

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S601
SEANCE DU 22 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.M DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

M. D. MACHEDA, Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, M. J-F DEBIOL conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. F. TANLI qui donne pouvoir à M. J. DUSSAIX
Mme L. BELAOUAD qui donne pouvoir à M. T. KHLYNOFF

Monsieur Gérard RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 16.07.2026

**OBJET : CLASSEMENT DE LA VOIRIE IMPASSE DE GOUYETTE DANS LE
DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL**

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière

L'impasse de Gouyette est une voirie à usage public qui dessert à la fois le lieu-dit Les Cliaoués mais également le pôle de gérontologie les Edelweiss.

Cette voirie n'avait jamais fait l'objet de division foncière ni de classement dans le domaine public routier.

Suite à la réalisation de plusieurs documents d'arpentage, l'impasse de Gouyette comprend dorénavant les parcelles cadastrées provisoirement 37o (155 m²), 38r (144 m²), 39u (257 m²), 40x (19 m²), 47ac (6 m²), 376ag (552 m²), 434ay (144 m²) et 436bb (213 m²) soit une superficie totale de 1490 m².



Il convient donc à présent de classer ces parcelles dans le domaine public routier communal pour qu'elles n'apparaissent plus en tant que parcelles cadastrées par procédure de blanchiment de voirie auprès des services du cadastre.

En application de l'article L.4141-3 du Code de la Voirie Routière, les délibérations relatives au classement des voies communales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de la desserte ou de circulation assurées par la voie.

En l'espère, l'opération envisagée de classement ne modifie aucunement la voirie existante et son usage.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE DE CLASSER** les parcelles 37o, 38r, 39u, 40x, 47ac, 376ag, 434ay et 436bb dans le domaine public routier communal ;
- **SOLLICITE** le blanchiment de cette voirie par le service du cadastre.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN



Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 23 JUIL. 2026

Publié sur le site internet de la commune le : 23 JUIL. 2026

Commune : Scionzier
74264

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : 00001
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 08/07/2026

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFIP)

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;~~

~~B - En conformité d'un piquetage effectué sur le terrain le~~

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 08/07/2026 par CARRIER GEOMETRES-EXPERTS.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A THYEZ , le 08/07/2026

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le

ID : 074-217402643-20260722-DELV2026_S601-DE

CARRIER
GÉOMÈTRES EXPERTS

04 50 03 01 00

info@carrier-geometre.com

www.carrier-geometre.com

Document dressé par :

Emilie BLANC

CARRIER GEOMETRES-EXPERTS

22 allée des Mouettes - THYEZ

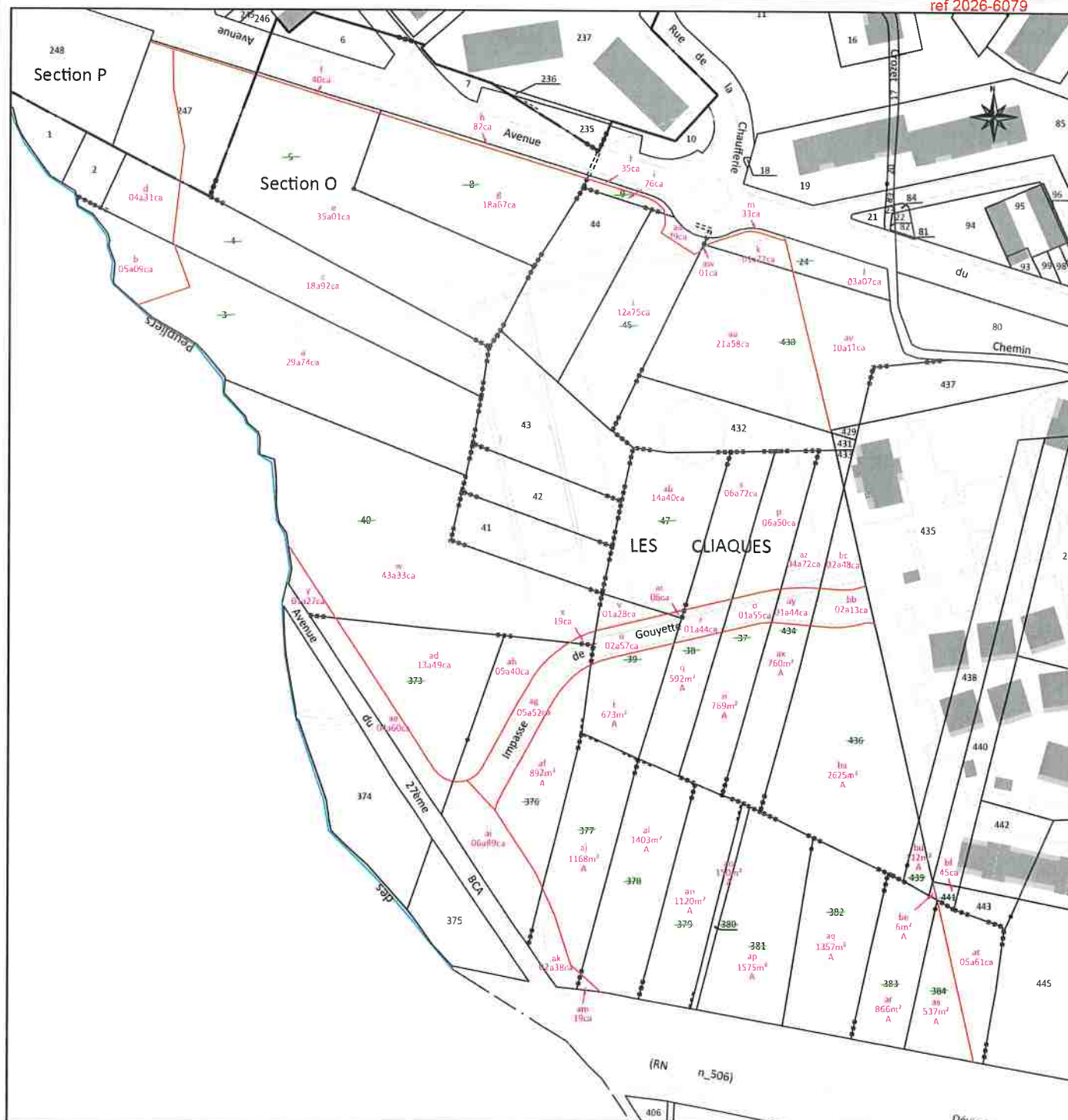
Date : 08/07/2026

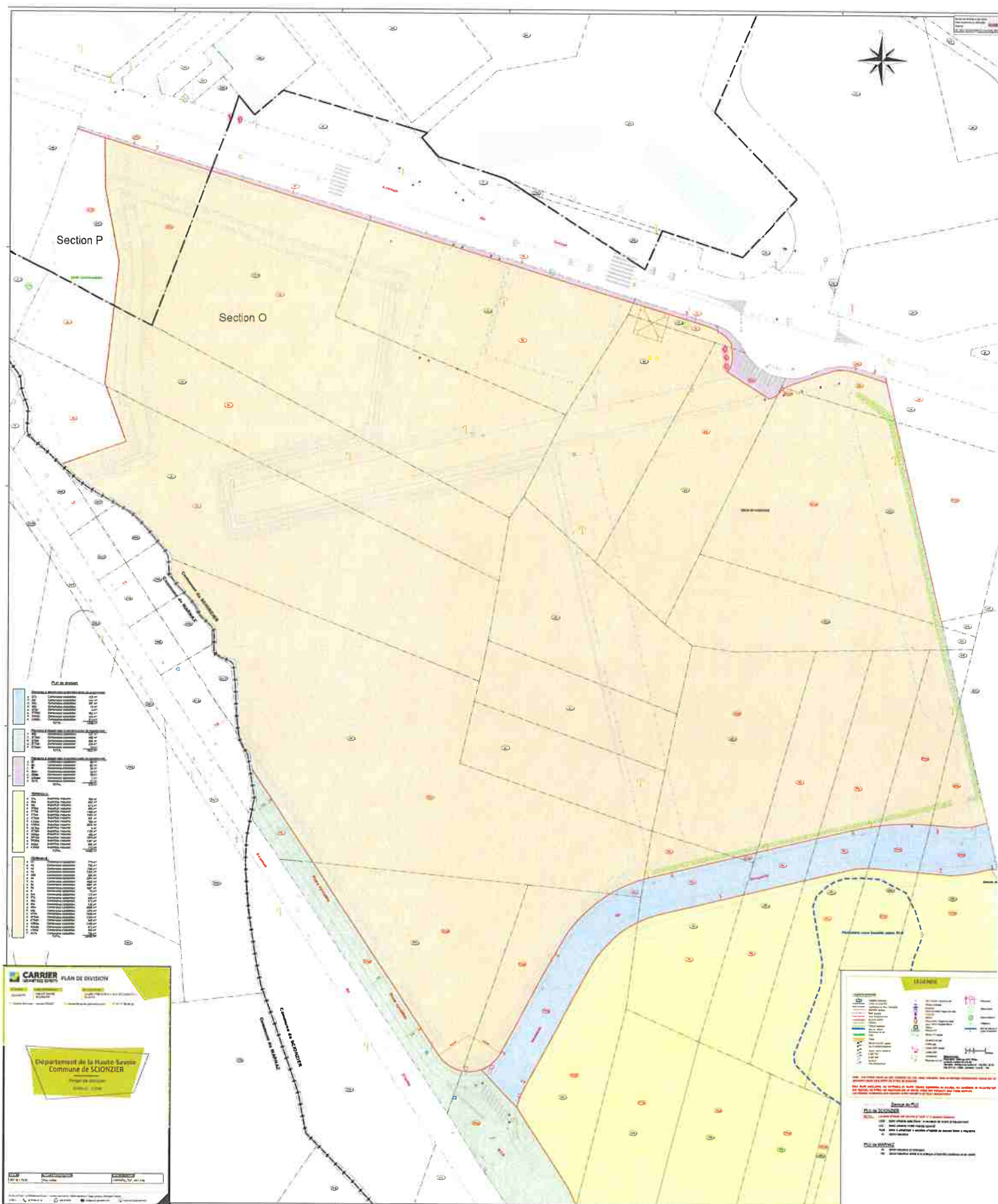
(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc. ...).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

ref 2026-6079





**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S602
SEANCE DU 22 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

M. D. MACHEDA, Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, M. J-F DEBIOL conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. F. TANLI qui donne pouvoir à M. J. DUSSAIX
Mme L. BELAOUAD qui donne pouvoir à M. T. KHLYNOFF

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 16.07.2026

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION-CADRE ENTRE LA COMMUNE DE SCIONZIER ET LE DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE POUR LA REALISATION D'UN EQUIPEMENT DE TYPE « PUMP TRACK »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

M. le Maire expose que dans le cadre de leur compétence partagée en matière de promotion du sport, le Département et la Commune de Scionzier sont convenus de réaliser un équipement sportif de type « pump track », afin de proposer un équipement structurant dédié aux pratiques cyclistes, dans le cadre de leur compétence partagée de promotion du sport.

Cet équipement aura vocation à accueillir des activités sportives organisées, notamment dans un cadre associatif et scolaire, tout en restant accessible au public pour une pratique libre, intergénérationnelle et non encadrée.



Afin de définir les modalités de réalisation, de financement, de propriété et de gestion de cet ouvrage, il est proposé de conclure une convention-cadre prévoyant notamment les dispositions suivantes :

- **emprise foncière du projet** : la Commune s'engagerait à mettre gratuitement à la disposition du Département un terrain communal adapté à l'implantation du Pump Track. Les caractéristiques du terrain ainsi que les modalités de cette mise à disposition seraient précisées dans une convention ultérieure.
Cette mise à disposition serait consentie à titre gratuit, l'équipement étant destiné à un usage ouvert au public, avec un accueil prioritaire des pratiques sportives organisées dans un cadre associatif et scolaire.
- **Réalisation de l'équipement** : la nature des travaux ainsi que leurs modalités de financement seraient précisées dans une convention ultérieure devant être conclue au plus tard le 31 décembre 2027. Il serait d'ores et déjà convenu que la réalisation de la piste de type Pump Track relèverait de la maîtrise d'ouvrage du Département et serait intégralement financée par celui-ci.
La convention aurait pour objet de préciser les aménagements annexes nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation du site. Elle déterminerait les obligations respectives de chacune des parties
- **Engagement des parties Département** : le Département assurerait la réalisation de l'équipement conformément aux règles de l'art, aux normes techniques et à la réglementation en vigueur, l'ouvrage devant être achevé au plus tard le 31 décembre 2028. La Commune faciliterait les démarches administratives nécessaires à la réalisation du projet, garantirait l'accès au site et assurerait au Département une jouissance paisible des terrains mis à sa disposition pendant la durée des travaux.
- **Transfert de propriété** : à l'issue des travaux, l'ouvrage pump track serait transféré gratuitement à la Commune, qui en assurerait l'exploitation, l'entretien et la responsabilité. Ce transfert de propriété serait constaté par un procès-verbal établi contradictoirement entre les parties.

Concomitamment, une convention distincte prévoirait la mise à disposition ponctuelle du Pump Track au profit du Département, notamment afin de permettre son utilisation par les collégiens dans le cadre des activités organisées ou soutenues par celui-ci.

- **durée** : la convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et demeurerait en vigueur jusqu'au transfert de propriété de l'équipement à la Commune.
- **résiliation** : le Département se réserverait le droit de résilier unilatéralement la convention, sans indemnité au profit de la Commune, si la commune ne dispose pas d'un tènement présentant les caractéristiques nécessaires à l'implantation de l'ouvrage de type Pump Track.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention-cadre entre le Département de la Haute-Savoie et la Commune de Scionzier relative à la réalisation d'un équipement de type « Pump Track », annexée à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution.
- **PRECISE** qu'une convention complémentaire définissant notamment les modalités foncières, techniques et financières de réalisation de l'opération sera soumise ultérieurement au Conseil municipal.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN



Acte certifié exécutoire par télétransmission le : **23 JUIL. 2026**

Publié sur le site internet de la commune le : **23 JUIL. 2026**

CONVENTION CADRE

ENTRE

La Commune de SCIONZIER, collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont le siège se situe sur la Commune de Scionzier (74950), 2 place du Foron, identifiée au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 217402643,
Représenté par son Maire, Monsieur Sandro PEPIN, dûment habilité en application de la délibération du Conseil Municipal n° en date du,

Ci-après dénommé « LA COMMUNE » ou « LE PROPRIETAIRE »,

D'UNE PART,

ET

LE DEPARTEMENT de la Haute Savoie, collectivité territoriale, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège se situe sur la Commune d'ANNECY (74000), 1 rue du 30ème Régiment d'Infanterie, identifié au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 227 400 017,
Représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité en application de la délibération de la Commission Permanente n° en date du,

Ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »,

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommés ensemble « Les Parties ».

PREAMBULE

Le Département et la Commune de Scionzier conviennent de la réalisation d'un équipement de type « Pump Track », afin de proposer un équipement structurant dédié aux pratiques cyclistes, dans le cadre de leur compétence partagée de promotion du sport, sur un terrain restant à identifier sur la commune.

L'équipement Pump Track est destiné à accueillir des activités de pratique sportive organisées notamment dans un cadre associatif et scolaire.

En dehors de ces usages, il demeure affecté à l'usage direct du public, afin de promouvoir le sport sur le territoire de la Haute-Savoie, et permettant ainsi le développement d'une pratique sportive libre, non encadrée et intergénérationnelle.

Dans cette perspective, la Commune de Scionzier et le Département se sont rapprochés afin de définir les modalités de réalisation, de financement, de propriété et de gestion de l'ouvrage.



IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVRA :

ARTICLE 1 : EMPRISE FONCIERE DU PROJET

LA COMMUNE s'engage à mettre à disposition du DEPARTEMENT, via une convention, pour la durée ainsi qu'aux charges et conditions ci-après définies, un tènement communal en vue de la réalisation d'un équipement de type Pump Track selon un cahier des charges qui sera précisé ultérieurement.

Les parcelles concernées seront précisément identifiées et le cahier des charges défini par une convention ultérieure.

Le tènement mis à disposition devra répondre aux conditions suivantes :

- présenter une superficie suffisante et une configuration adaptée à l'implantation, à la réalisation et au bon fonctionnement d'un équipement Pump Track, conformément aux caractéristiques techniques du projet ;
- offrir des conditions de sécurité satisfaisantes, notamment au regard de la topographie, de l'accessibilité et de l'absence de risques naturels ou technologiques incompatibles avec l'équipement ;
- permettre un accès aisé pour les usagers, les services de secours et les engins nécessaires à la construction et à l'entretien de l'ouvrage ;
- être compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur et ne pas présenter de servitudes ou contraintes juridiques rendant impossible ou excessivement contraignante la réalisation du projet ;
- être libre de toute occupation incompatible avec l'aménagement et l'exploitation du Pump Track.

Cette occupation sera consentie et acceptée à titre gracieux, cet équipement étant destiné à un usage ouvert au public, avec un accueil prioritaire des activités de pratique sportive organisées dans un cadre associatif et scolaire.

ARTICLE 2 : NATURE ET FINANCEMENT DES TRAVAUX

Par ailleurs, les Parties conviennent que la nature des travaux ainsi que leurs modalités de financement seront déterminées dans le cadre d'une convention ultérieure, laquelle devra être conclue au plus tard le 31 décembre 2027.

Il est d'ores et déjà convenu que la réalisation de la piste de type Pump Track relèvera de la maîtrise d'ouvrage du Département et sera intégralement prise en charge par celui-ci.

La convention à intervenir précisera les aménagements annexes nécessaires au bon fonctionnement et à la sécurisation du site. Elle déterminera en outre les obligations respectives de chacune des Parties.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DU DEPARTEMENT

Il incombera au DEPARTEMENT les obligations suivantes :

- réaliser un équipement Pump Track conforme aux règles techniques et normes en vigueur d'ici le 31 décembre 2028 ;
- déposer un dossier conforme aux règles d'urbanisme en vigueur et obtenir l'ensemble des autorisations administratives nécessaires ;
- réaliser les travaux dans le respect des règles de l'art, des normes techniques et de sécurité applicables ;
- souscrire l'ensemble des assurances nécessaires à la réalisation du projet.



ARTICLE 4 : OBLIGATIONS A LA CHARGE DE LA COMMUNE

LA COMMUNE s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à :

- flécher un foncier communal compatible avec la réalisation d'un Pump Track quelques soient les contraintes techniques de ce dernier ;
- autoriser et faciliter les démarches d'urbanisme, LA COMMUNE autorisant la réalisation des études et analyses de toute nature sur le tènement, autorisant le dépôt par LE DEPARTEMENT, ou par toute personne mandatée par lui, de l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment permis de construire, déclarations préalables, autorisations de travaux ou toute autre formalité requise par la réglementation en vigueur,
- favoriser la réalisation des travaux en mettant en œuvre toutes les diligences nécessaires, notamment en facilitant l'accès au site, en coopérant avec LE DEPARTEMENT et ses prestataires, et en s'abstenant de toute action ou décision susceptible de retarder ou de compromettre la bonne exécution du projet,
- laisser la jouissance libre et paisible du tènement mis à disposition au profit du DEPARTEMENT, pendant toute la durée de la convention, pour les besoins de la réalisation de l'ouvrage, sans troubler cette jouissance ni en restreindre l'usage, sous réserve du respect par LE DEPARTEMENT des stipulations de la présente convention.

ARTICLE 5 : GARANTIES LEGALES – ASSURANCE - RESPONSABILITE

5.1 GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT (GPA) - GARANTIES BIENNALE ET DECENNALE

La garantie de parfait achèvement, prévue à l'article 1792-6 du Code civil, est gérée et suivie par LE DEPARTEMENT, qui s'engage à faire procéder à la levée des réserves ainsi qu'à la réparation de l'ensemble des désordres signalés pendant la durée de ladite garantie.

À compter de la réception des travaux, LE DEPARTEMENT, en sa qualité de maître d'ouvrage, demeure responsable du suivi et de la mise en œuvre des garanties légales attachées à la réalisation de l'ouvrage, notamment la garantie de parfait achèvement, la garantie biennale et la garantie décennale, dans les conditions prévues aux articles 1792 et suivants du Code civil.

Pendant la période comprise entre la réception des travaux et le transfert de propriété de l'ouvrage à LA COMMUNE, LE DEPARTEMENT assure l'ensemble des démarches relatives à la mise en œuvre de ces garanties. Cependant, LA COMMUNE s'engage à informer le DEPARTEMENT, sans délais et par lettre RAR, de tout désordre affectant l'ouvrage, et notamment tout désordre de nature décennale.

À compter du transfert de propriété, LA COMMUNE devient propriétaire de l'ouvrage et peut, en tant que tel, se prévaloir des garanties légales encore en cours, sans préjudice des droits déjà nés au bénéfice du maître d'ouvrage depuis la réception des travaux.

À la date de transfert de propriété, LE DEPARTEMENT remet à LA COMMUNE l'ensemble des documents nécessaires à la conservation et à la mise en œuvre des garanties légales, notamment :

- le procès-verbal de réception des travaux ;
- les attestations d'assurance décennale des constructeurs et intervenants ;
- les contrats de travaux et de maîtrise d'œuvre ;
- les coordonnées des entreprises et intervenants concernés.

LE DEPARTEMENT s'engage à apporter son concours à LA COMMUNE, autant que de besoin, pour toute démarche relative à la mise en œuvre des garanties légales attachées à l'ouvrage.

LE DEPARTEMENT s'engage à transmettre les polices d'assurance des constructeurs, prévues aux articles 1792 et suivants du Code civil, couvrant notamment la responsabilité civile décennale, le cas échéant, étant précisé que LE DEPARTEMENT ne souscrit pas d'assurance dommages-ouvrage.



5.2 RESPONSABILITE

LE DEPARTEMENT assument l'entière responsabilité du tènement occupé, des travaux réalisés, de l'ouvrage en cours de réalisation ou achevé.

Pendant la réalisation des travaux et jusqu'au transfert de propriété de l'ouvrage à la COMMUNE, LE DEPARTEMENT garantira LA COMMUNE contre tout recours, réclamation ou action de quelque nature que ce soit, émanant notamment des entreprises intervenant sur le chantier ou de tout tiers, au titre de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à l'occasion des travaux.

À compter du transfert de propriété de l'ouvrage à LA COMMUNE et eu égard à l'affectation de l'équipement Pump Track à l'usage direct du public, LA COMMUNE assumera l'entière responsabilité du tènement, de l'ouvrage ainsi que de son utilisation.

A ce titre, LA COMMUNE s'engage à souscrire l'ensemble des assurances nécessaires à l'exploitation de l'équipement et à garantir LE DEPARTEMENT contre tout recours, réclamation ou action, de quelque nature que ce soit, émanant notamment des utilisateurs de l'équipement ou de tout tiers, au titre de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, quelle que soit la cause desdits dommages, et notamment les dommages causés à l'occasion de l'exploitation de l'ouvrage ou au titre de son implantation.

À compter de cette même date, LE DEPARTEMENT sera déchargé de toute responsabilité liée à l'ouvrage, notamment à son exploitation et à son entretien, sous réserve des garanties légales applicables.

ARTICLE 6 : MODALITES DE REMISE DE L'EQUIPEMENT A LA COMMUNE

A l'issue des travaux, l'équipement Pump Track est remis gratuitement à LA COMMUNE.

Ce transfert de propriété sera constaté par la signature d'un procès-verbal établi contradictoirement entre les Parties. A compter du transfert de propriété, LA COMMUNE devient pleinement responsable de l'ouvrage et de son exploitation.

Toutefois, concomitamment à la signature du procès-verbal portant transfert de propriété de l'équipement au profit de LA COMMUNE, une convention portant mise à disposition à titre gracieux par LA COMMUNE, ayant alors la qualité de propriétaire, au profit du DEPARTEMENT de l'ouvrage Pump Track afin de pouvoir de lui permettre de disposer des lieux de manière ponctuelle pour les besoins des collégiens et des événements.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature.

Elle couvre la période nécessaire à la réalisation des travaux et prendra fin à la date du transfert de propriété de l'ouvrage réalisé à LA COMMUNE.

La convention prendra fin de plein droit à son terme, sans tacite reconduction.

ARTICLE 8 : RESILIATION

LE DEPARTEMENT se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention, sans préavis et sans indemnité de quelque nature que ce soit au profit de LA COMMUNE, dans l'hypothèse où, postérieurement à la signature de la présente convention, que LA COMMUNE ne dispose pas d'un tènement présentant les caractéristiques nécessaires à l'implantation de l'ouvrage de type « Pump Track ».

Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet à la date de réception par LA COMMUNE de la notification écrite adressée par LE DÉPARTEMENT.

La résiliation devra être effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation emporte extinction de l'ensemble des droits et obligations des Parties au titre de la présente convention, sans qu'aucune indemnité, réparation ou compensation de quelque nature que ce soit ne puisse être réclamée par l'une des Parties à l'autre.

ARTICLE 9 : CESSION

La présente convention est strictement personnelle. Les Parties ne pourront céder tout ou partie des droits et obligations qui en résultent.

ARTICLE 10 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement trois mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des Parties, la sommant d'exécuter ses obligations et restée sans suite.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

ARTICLE 12 : CONTENTIEUX

Les Parties conviennent de s'en remettre au tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires
Fait à Annecy, le

Pour LA COMMUNE,
Monsieur le Maire,

Pour LE DEPARTEMENT de la Haute-Savoie,
Monsieur le Président du Conseil départemental,

Sandro PEPIN

Martial SADDIER

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S603
SEANCE DU 22 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

M. D. MACHEDA, Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, M. J-F DEBIOL conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M.F. TANLI qui donne pouvoir à M. J. DUSSAIX
Mme L. BELAOUAD qui donne procuration à M. T. KHLYNOFF

Monsieur Géraud RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 16.07.2026

**OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE
COMMUNAL POUR LA REALISATION D'UN STADE BMX RACING**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

M. le Maire expose que la Haute-Savoie accueillera, du 24 août au 05 septembre 2027, les Championnats du Monde de Cyclisme organisés par l'Union Cycliste Internationale (UCI). Le Département de la Haute-Savoie sera ainsi le premier territoire français à accueillir cet événement mondial, qui réunira plus de 1 000 athlètes représentant plus de 75 nations, plusieurs milliers de spectateurs et générera d'importantes retombées économiques, touristiques et médiatiques pour le territoire.



Cette manifestation regroupera vingt Championnats du monde UCI répartis sur douze sites. Dans ce cadre, la Commune de Scionzier accueillera les épreuves du Championnat du monde « UCI BMX Racing 2027 ». Afin de permettre l'organisation de cette discipline, le Département assure la réalisation de l'équipement sportif dédié.

Le site retenu pour l'implantation de cet équipement est situé aux lieux-dits « Les Cliaoués » et « Pré-Pugin », sur des terrains appartenant à la commune de Scionzier. Le tènement communal concerné, d'une superficie cadastrale totale de 20 364 m², est constitué des terrains suivants :

Référence cadastrale	Lieudit	Contenance cadastrale parcelle en m ²	Contenance cadastrale parcelle concernée compensée en m ²
O 3a partie	LES CLIAOUES	2974	186
O 4c partie	LES CLIAOUES	1892	52
O 5e partie	LES CLIAOUES	3501	19
O 24k	LES CLIAOUES	172	17
O 37p	LES CLIAOUES	650	65
O 38s	LES CLIAOUES	672	67
O 39v	LES CLIAOUES	128	12
O 40w	LES CLIAOUES	4333	433
O 41	LES CLIAOUES	779	77
O 42	LES CLIAOUES	755	75
O 43	LES CLIAOUES	1396	139
O 44 partie	LES CLIAOUES	1388	62
O 45z partie	LES CLIAOUES	1275	106
O 47ab	LES CLIAOUES	1440	144
O 373ad	PRE PUGIN	1349	134
O 376ah	PRE PUGIN	540	54
O 430au	LES CLIAOUES	2158	215
O 432	LES CLIAOUES	995	99
O 434az	LES CLIAOUES	472	47
O 436bc	LES CLIAOUES	248	24
TOTAL		27117	2036

Les parcelles concernées relèvent actuellement du domaine privé communal. Elles sont destinées à accueillir les équipements nécessaires à l'organisation de l'évènement puis, à son issue, à être affectées à l'usage direct du public en tant qu'équipement sportif structurant. Leur incorporation au domaine public communal interviendra conformément aux dispositions prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

Afin d'encadrer les modalités de réalisation de cet équipement ainsi que les relations entre la Commune de Scionzier, le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de communes Cluses Arve & Montagnes, il convient de conclure une convention d'occupation temporaire du domaine communal définissant les conditions de réalisation, de financement, de propriété et de gestion de l'ouvrage.

Aux termes du projet de convention ci-annexé, il serait convenu notamment ce qui suit :

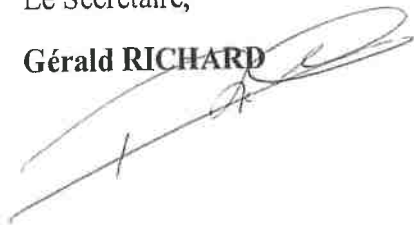
- **Objet** : mise à disposition temporaire des terrains communaux au profit du Département de la Haute-Savoie afin de réaliser un équipement dénommé Stadium BMX, destiné à accueillir les Championnats du Monde UCI BMX Racing 2027 puis à être maintenu comme équipement sportif ouvert au public.
- **Durée** : la convention prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties et demeurera en vigueur jusqu'au 30 septembre 2047.
- **Conditions d'occupation** : l'occupation sera consentie à titre gratuit compte tenu de l'intérêt général de l'opération. Le Département pourra autoriser des sous-occupations, notamment au profit de l'association organisatrice des Championnats du Monde.
- **Obligations du Département** : le Département assurera la maîtrise d'ouvrage, le financement et la réalisation de l'ensemble des équipements conformément aux prescriptions de l'Union Cycliste Internationale, ainsi que les aménagements annexes nécessaires à l'exploitation du site.
- **Obligations de la Commune** : la Commune autorisera les démarches administratives nécessaires, garantira la libre jouissance des terrains pendant toute la durée de la convention et facilitera la réalisation des travaux.
- **Propriété de l'ouvrage** : le Département demeurera propriétaire du Stadium BMX jusqu'au 30 septembre 2042. À compter du 1er octobre 2042, l'ouvrage sera transféré gratuitement à la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, qui en demeurera propriétaire jusqu'au 30 septembre 2047. Au terme de cette période, la Commune et la Communauté de communes définiront d'un commun accord le devenir de l'équipement.
- **Gestion de l'équipement** :
 - jusqu'au 30 septembre 2027, le Département assurera l'exploitation de l'équipement ;
 - du 1er octobre 2027 au 30 septembre 2042, le Département conservera les obligations attachées à sa qualité de propriétaire tandis que la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes assurera la gestion quotidienne et l'exploitation de l'équipement ;
 - du 1er octobre 2042 au 30 septembre 2047, la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes assurera à la fois la propriété, la gestion, l'entretien et l'exploitation de l'équipement ;
 - avant l'échéance de la convention, les parties définiront les modalités de maintien ou de désaffectation de l'ouvrage.
- Une convention distincte permettra également au Département, après le transfert de propriété à la Communauté de communes, de bénéficier d'un droit d'usage ponctuel de l'équipement pour l'organisation d'événements sportifs présentant un intérêt départemental.
- **Résiliation** : le Département pourra mettre fin à la convention avant son terme en cas de contraintes techniques, réglementaires, environnementales ou de sécurité rendant le projet irréalisable. La Commune ne pourra résilier la convention par anticipation, sauf cas de force majeure.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine communal conclue entre la Commune de Scionzier, le Département de la Haute-Savoie et la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes, relative à la réalisation du Stadium BMX Racing, annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout avenant n'en modifiant pas l'économie générale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

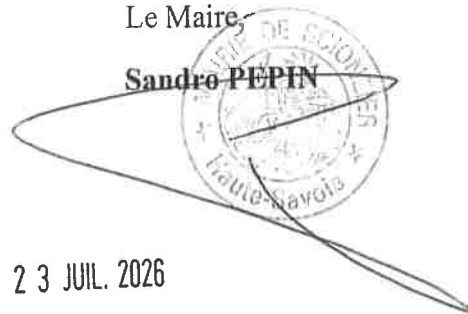
Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sandro PEPIN



Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 23 JUIL. 2026

Publié sur le site internet de la commune le : 23 JUIL. 2026

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE COMMUNAL

ENTRE

La Commune de SCIONZIER, collectivité territoriale, personne morale de droit public, dont le siège se situe sur la Commune de Scionzier (74950), 2 place du Foron, identifiée au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 217402643,
Représenté par son Maire, Monsieur Sandro PEPIN, dûment habilité en application de la délibération du Conseil Municipal n° en date du

Ci-après dénommé « LA COMMUNE » ou « LE PROPRIETAIRE »,

ET

LE DEPARTEMENT de la Haute Savoie, collectivité territoriale, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège se situe sur la Commune d'ANNECY (74000), 1 rue du 30^{ème} Régiment d'Infanterie, identifié au Répertoire National des Entreprises et de leurs Etablissements sous le numéro SIREN 227 400 017,
Représenté par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité en application de la délibération de la Commission Permanente n° en date du

Ci-après dénommé « LE DEPARTEMENT »,

ET

La Communauté de Communes Cluses Arve & Montagnes, collectivité territoriale, organisme de droit public doté de la personnalité morale, dont le siège se situe sur la Commune de CLUSES (74302), 2 avenue Charles Poncet,
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe MAS, dûment habilité en application de la délibération Conseil Communautaire n° en date du

Ci-après dénommé « LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM »,

Ci-après dénommés ensemble « Les Parties ».

PREAMBULE

En septembre 2027, la Haute-Savoie accueillera les épreuves des Championnats du monde de cyclisme organisés par l'Union Cycliste Internationale (UCI). Le Département de la Haute-Savoie sera la première destination française à organiser cet événement mondial qui réunira plus de 1 000 athlètes, plus de 75 nations représentées, des milliers de spectateurs et des retombées majeures pour l'économie, le tourisme et l'image du territoire.
L'événement, qui aura lieu du 24 août au 5 septembre 2027, réunira 20 Championnats du Monde UCI sur 12 sites.

À ce titre, la Commune de Scionzier a été retenue pour accueillir les Championnats du Monde « UCI BMX Racing 2027 ». L'organisation de cet événement implique la réalisation d'infrastructures adaptées, répondant aux exigences techniques de la compétition et offrant toutes les garanties de sécurité requises.

Dans la mesure où le Stadium BMX réalisé sera maintenu de façon pérenne et ouverte à l'usage du public à l'issue de l'événement, elle constituera un équipement structurant pour le site communal. Cet aménagement contribuera à renforcer l'attractivité du territoire.

C'est dans ce contexte que la Commune de Scionzier s'est prononcée favorablement sur le principe d'une occupation des parcelles lui appartenant, par le Département de la Haute-Savoie.

À l'issue de cet événement, la propriété de l'équipement sera transférée à la Communauté de Communes Cluses Arve & Montagnes (2CCAM), puis, dans un second temps, la commune de Scionzier et la 2CCAM se rapprocheront pour évoquer les suites à donner à la pérennité de cet équipement.

Parallèlement et indépendamment de la propriété de l'ouvrage, les Parties conviennent d'un commun accord que la Communauté de Communes Cluses Arve & Montagnes (2CCAM) exercera la qualité de gestionnaire de l'équipement ouvert au public. Elle accepte librement cette mission pour une durée de vingt (20) ans à compter du 1^{er} octobre 2027.

La Commune de Scionzier, la Communauté de Communes 2CCAM et le Département de la Haute-Savoie se sont rapprochés afin de définir les conditions de réalisation, de propriété et de gestion de l'ouvrage destiné, dans un premier temps, à accueillir cet événement d'envergure internationale, puis, à l'issue de celui-ci, à être mis à la disposition du public en tant qu'équipement sportif de proximité.

**CECI ETANT EXPOSE,
IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1 Désignation des parcelles occupées

LA COMMUNE autorise, pour la durée et aux charges et conditions ci-après indiquées, l'occupation temporaire et non constitutive de droits réels, par LE DEPARTEMENT puis par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM, des parcelles ci-après référencées sises sur le territoire de la Commune de Scionzier, constituant un tènement d'une contenance cadastrale compensée de 20 364 m² tel que figuré au plan ci-annexé (Annexe 1), à savoir :

Référence cadastrale	Lieudit	Contenance cadastrale parcelle en m ²	Contenance cadastrale parcelle concernée compensée en m ²
O 3a partie	LES CLIAOUES	2974	1863
O 4c partie	LES CLIAOUES	1892	522
O 5e partie	LES CLIAOUES	3501	198
O 24k	LES CLIAOUES	172	172
O 37p	LES CLIAOUES	650	650
O 38s	LES CLIAOUES	672	672
O 39v	LES CLIAOUES	128	128
O 40w	LES CLIAOUES	4333	4333
O 41	LES CLIAOUES	779	779
O 42	LES CLIAOUES	755	755
O 43	LES CLIAOUES	1396	1396

O 44 partie	LES CLIAOUES	1388	027
O 45z partie	LES CLIAOUES	1275	1067
O 47ab	LES CLIAOUES	1440	1440
O 373ad	PRE PUGIN	1349	1349
O 376ah	PRE PUGIN	540	540
O 430au	LES CLIAOUES	2158	2158
O 432	LES CLIAOUES	995	995
O 434az	LES CLIAOUES	472	472
O 436bc	LES CLIAOUES	248	248
TOTAL		27117	20364

Tels que ces biens existent et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample description, LE DEPARTEMENT déclarant bien les connaître.

Le projet portant à la fois sur des parcelles entières et sur des parties de parcelles, les Parties précisent que seules les emprises effectivement affectées à cette destination publique ont vocation à être incorporées au domaine public communal. À cette fin, un document d'arpentage sera établi afin de procéder à la division des parcelles concernées et à la création des nouvelles références cadastrales correspondant aux emprises destinées à recevoir les ouvrages et aménagements publics.

Compte tenu de cette destination publique clairement établie et de la décision de réaliser les aménagements indispensables à cette affectation, les Parties reconnaissent que les emprises ainsi individualisées ont vocation à être incorporées au domaine public communal dans les conditions prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques. Cette incorporation résultera de leur affectation future à l'usage direct du public.

Les Parties constatent ainsi que ces emprises s'inscrivent dans une démarche de domanialité publique par anticipation, leur incorporation effective au domaine public communal intervenant, au plus tard, à compter du commencement des travaux d'aménagement spécialement destinés à rendre les ouvrages conformes à leur affectation publique.

Cette incorporation interviendra dans un délai raisonnable à compter de la signature de la présente convention, délai objectivement justifié par le calendrier de préparation et d'organisation des Championnats du Monde « UCI BMX Racing 2027 ».

En conséquence, les Parties conviennent de soumettre la présente autorisation au régime juridique applicable aux occupations du domaine public, dans les conditions prévues par l'article L.2122-1 du Code général de la propriété des personnes publiques. A ce titre, la présente convention constitue une autorisation d'occupation temporaire du domaine public et ne confère au DEPARTEMENT aucun droit réel.

La présente convention portant occupation du domaine public ne constitue pas un bail commercial.

A savoir :

- la convention ne confère au DEPARTEMENT aucun droit au bail, ni aucun droit au renouvellement ;
- la convention ne saurait ouvrir droit au profit du DEPARTEMENT à aucune indemnité d'éviction au sens du code de commerce ;
- la convention ne confère aucun droit au maintien dans les lieux et à leur occupation après cessation ou résiliation pour quelque cause que ce soit.

Dans l'hypothèse où les terrains relevant du domaine privé communal ne seraient pas incorporés au domaine public communal dans le délai de 6 mois à compter de la signature des présentes, les Parties conviennent que la présente convention cessera de s'appliquer à ces terrains et qu'un nouveau titre relevant du régime juridique applicable au domaine privé communal sera établi.



1.2 Etat des lieux de remise initiale des parcelles

Les parcelles ci-dessus désignées sont remises au DEPARTEMENT libres de toute construction, étant toutefois précisé qu'elles comprennent un ancien terrain de sport clôturé.

LE DEPARTEMENT fera son affaire du démontage et de l'évacuation des clôtures existantes et de l'éclairage du stade préalablement au démarrage des travaux de construction du Stadium BMX.

La COMMUNE s'engage à procéder, avant le commencement des travaux, à l'évacuation des remblais actuellement entreposés sur les parcelles. À défaut de réalisation de cette opération par la COMMUNE dans les délais compatibles avec le calendrier des travaux, LE DEPARTEMENT pourra y procéder, sans que cela ne remette en cause la poursuite de l'opération.

Un état des lieux contradictoire sera établi entre le PROPRIETAIRE et LE DEPARTEMENT préalablement au commencement des travaux de construction de l'ouvrage Stadium BMX.

ARTICLE 2 : DUREE - RESILIATION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des Parties et demeure applicable jusqu'au 30 septembre 2047.

Les Parties conviennent expressément que la mise à disposition des parcelles communales au profit du DEPARTEMENT, puis de la COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM, est consentie pour la même durée et prendra fin le 30 septembre 2047.

Toutefois, le DEPARTEMENT pourra mettre fin à la présente convention avant son terme si, postérieurement à sa signature, il apparaît que le tènement mis à disposition ne présente pas les caractéristiques nécessaires à l'implantation du Stadium BMX ou que des contraintes techniques, réglementaires, environnementales ou géotechniques rendent le projet irréalisable ou incompatible avec les exigences de sécurité, notamment au regard des résultats des études techniques ou des études de sol réalisées.

Dans cette hypothèse, la résiliation prendra effet à compter de la notification écrite adressée par le DEPARTEMENT à LA COMMUNE. Les Parties seront alors déliées de leurs obligations respectives sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée de part et d'autre.

LA COMMUNE renonce expressément à tout droit de résiliation anticipée de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, pendant sa durée d'exécution, eu égard à l'enjeu mondial que représente l'organisation de cet événement sportif, à l'exception des cas de force majeure.

ARTICLE 3 : CARACTERE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est consentie « intuitu personae ». En conséquence, la convention n'est ni cessible ni transmissible, directement ou indirectement, à qui que ce soit.

LE DEPARTEMENT est autorisé à sous-louer ou accorder des sous-occupations, en tout ou partie, des parcelles communales objet de la présente convention.

Les Parties conviennent notamment expressément de ce qui suit :

- Utilisation du site dans le cadre des Championnats du Monde « UCI BMX Racing 2027 »

L'ouvrage Stadium BMX est réalisé en vue de l'organisation des Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027 – spécialité BMX Racing, portés par l'Association « Vélo au Sommet : Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027 Haute-Savoie Mont-Blanc France ».

À ce titre, LE DEPARTEMENT est autorisé à mettre tout ou partie du site et des installations à la disposition de ladite association, ainsi que de toute personne physique ou morale qu'elle habiliterait ou mandaterait pour les besoins de l'organisation, de la préparation, de l'exploitation ou du déroulement de l'évènement.

Cette association, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, inscrite au répertoire SIREN sous le numéro 933 348 302, dont le siège social est situé 6 rue du Pré Paillard - Annecy-le-Vieux à ANNECY (74940), est expressément autorisée à utiliser les installations aux fins précitées.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GENERALE DE L'OCCUPATION

4.1 Propriété de l'ouvrage Stadium BMX

Les ouvrages, constructions et installations édifiés par LE DEPARTEMENT, maître d'ouvrage de l'opération, seront sa propriété jusqu'au 30 septembre 2042.

A ce titre, il dispose durant cette période, des prérogatives et obligations du propriétaire à l'égard des seuls ouvrages réalisés.

Il est ici précisé que cette propriété temporaire des ouvrages est indépendante de la propriété des parcelles demeurant celle de la COMMUNE et ne confère au DEPARTEMENT aucun droit réel sur le foncier.

Au terme de la présente convention, il est expressément convenu entre les Parties que la mise à disposition des parcelles communales au profit du DEPARTEMENT est maintenue jusqu'au transfert de l'ouvrage Stadium BMX à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM.

4.2 Transfert de propriété de l'ouvrage Stadium BMX à la Communauté de Communes au 1^{er} octobre 2042

Le DEPARTEMENT demeurant propriétaire de l'ouvrage jusqu'au 30 septembre 2042, l'ouvrage Stadium BMX sera transféré de plein droit à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM le 1^{er} octobre 2042, à titre gratuit et sans indemnité, sans qu'aucun autre acte juridique, convention de transfert ou formalité supplémentaire ne soit requis pour opérer ce transfert. LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM deviendra alors pleinement propriétaire de l'équipement et assumera l'ensemble des droits et obligations attachés à cette qualité. La remise de l'ouvrage sera réputée effective à cette même date.

Les Parties reconnaissent que ce transfert gratuit est justifié par l'intérêt public de l'opération, l'équipement ayant été réalisé sur des terrains communaux en vue de l'organisation des Championnats du Monde « UCI BMX Racing 2027 », puis de son affectation pérenne à l'usage direct du public.

Ce transfert donnera uniquement lieu à l'établissement d'un procès-verbal dressé contradictoirement entre les Parties et signé dans un délai de sept (7) jours à compter du 1^{er} octobre 2042. Ce procès-verbal portant constat ne conditionnera ni la date ni l'effectivité du transfert de propriété, lequel interviendra de plein droit le 1^{er} octobre 2042.

Afin de préparer ce transfert de propriété, les Parties s'engagent à se réunir au plus tard trente (30) jours avant le 1^{er} octobre 2042, soit le 2 septembre 2042, afin de procéder contradictoirement à l'état des lieux de l'ouvrage, d'établir le projet de procès-verbal de transfert et d'arrêter les modalités de sa signature.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM demeure propriétaire de l'ouvrage Stadium BMX jusqu'au 30 septembre 2047.

À ce titre, les Parties conviennent expressément que la mise à disposition des parcelles communales au profit de la COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM est maintenue jusqu'à cette même date.

Pendant cette période, la COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM s'engage à maintenir l'ouvrage Stadium BMX dans son affectation à un usage sportif. Elle ne pourra ni modifier sa destination, ni le supprimer, sauf accord préalable et exprès de la COMMUNE ou en cas de force majeure.

Les Parties conviennent toutefois que, concomitamment à ce transfert de propriété, elles concluront une convention distincte aux termes de laquelle LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM, en sa qualité de propriétaire de l'équipement, accordera au DEPARTEMENT un droit d'usage ponctuel du Stadium BMX afin de lui permettre d'y organiser ou d'y accueillir des manifestations sportives, compétitions, actions de promotion ou événements présentant un intérêt départemental.

Les conditions d'occupation de l'équipement, les modalités de réservation, les responsabilités respectives des Parties ainsi que, le cas échéant, les conditions financières applicables seront définies dans cette convention spécifique.

4.3. Devenir de l'ouvrage Stadium BMX à l'échéance de la présente convention, soit à compter du 1^{er} octobre 2047

Au plus tard le 1^{er} octobre 2046, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM et LA COMMUNE se réuniront afin d'anticiper le devenir de l'ouvrage Stadium BMX à l'issue de la présente convention, au regard notamment de l'intérêt local, national ou international que présentera alors cet équipement.

Dans l'hypothèse où LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM et LA COMMUNE décideraient de maintenir l'équipement, elles concluront une convention définissant les modalités d'occupation des parcelles ainsi que les modalités de propriété, de gestion, d'entretien, de financement et d'exploitation de l'ouvrage Stadium BMX.

Dans l'hypothèse où LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM et LA COMMUNE décideraient de ne pas maintenir l'équipement, elles détermineront d'un commun accord les conditions de sa désaffectation, de sa démolition éventuelle, de la remise en état des parcelles communales, ainsi que les conséquences financières qui pourraient en résulter, notamment les éventuelles indemnités ou la répartition des coûts correspondants.

À défaut d'accord avant le 30 septembre 2047, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM et LA COMMUNE s'engagent à poursuivre leurs négociations de bonne foi afin de parvenir à une solution conforme à leurs intérêts respectifs et à l'intérêt général.

ARTICLE 5 : REDEVANCE ET CHARGES

En application de l'article L 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public communal consentie au DEPARTEMENT dans le cadre de la présente convention est accordée à titre gratuit.

Cette gratuité est justifiée par l'intérêt public de l'opération, consistant en la réalisation d'un équipement sportif destiné à accueillir les Championnats du monde de cyclisme UCI 2027 puis à être mis à la disposition du public et, à terme, transféré dans le patrimoine de LA COMMUNE.

En conséquence, aucune redevance d'occupation du domaine public ne sera due par LE DEPARTEMENT pendant toute la durée de la présente convention.

ARTICLE 6 : MODALITES DE CONSTRUCTION ET DE FINANCEMENT DE L'EQUIPEMENT STADIUM BMX

La présente convention est consentie sous les conditions suivantes que LE DEPARTEMENT s'engage à :

- prendre en charge tous les impôts et taxes liés à la construction de l'ouvrage Stadium BMX ;
- réaliser, à ses frais et sous sa maîtrise d'ouvrage, un équipement Stadium BMX conforme aux caractéristiques techniques établies par l'Union Cycliste Internationale, laquelle procédera à l'approbation préalable du projet en sa qualité d'organisateur desdits championnats ;
- réaliser, à ses frais et sous sa maîtrise d'ouvrage, l'ensemble des aménagements annexes à l'équipement Stadium BMX tels que les clôtures, la vidéoprotection, l'éclairage, le mobilier urbain, le local de stockage et vestiaires, la végétation, étant précisé, que ces aménagements

devront faire, au même titre que l'équipement Stadium BMX, l'objet d'une validation par l'Union Cycliste Internationale en sa qualité d'organisateur desdits championnats ;

- faire participer LE PROPRIETAIRE à la validation des aménagements du site ;
- déposer un dossier conforme aux règles d'urbanisme en vigueur ;
- réaliser les travaux conformément aux règles de l'art, aux normes de sécurité en vigueur et aux autorisations administratives nécessaires ;
- souscrire les assurances nécessaires.

LA COMMUNE s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à :

- autoriser et faciliter les démarches d'urbanisme, LA COMMUNE autorisant LE DEPARTEMENT, ou toute personne dûment mandatée par lui, à déposer l'ensemble des demandes d'autorisations d'urbanisme et/ou environnementales nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment les permis de construire, déclarations préalables, autorisations de travaux ou toute autre formalité exigée par la réglementation en vigueur ;
- favoriser la réalisation des travaux en mettant en œuvre toutes les diligences nécessaires, notamment en facilitant l'accès au site, en coopérant avec LE DEPARTEMENT et ses prestataires, et en s'abstenant de toute action ou décision susceptible de retarder ou de compromettre la bonne exécution du projet ;
- laisser la jouissance libre et paisible du tènement mis à disposition au profit du DEPARTEMENT, puis au profit de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM, pendant toute la durée de la convention, pour les besoins de la réalisation, de l'exploitation et de l'utilisation de l'ouvrage, sans troubler cette jouissance ni en restreindre l'usage, sous réserve du respect des stipulations de la présente convention ;
- autoriser l'implantation des équipements et éléments de signalétique nécessaires à son exploitation ;
- autoriser la valorisation des Championnats du monde de cyclisme UCI 2027 dans le respect de la réglementation sur la publicité, notamment l'installation d'un totem de signalétique intégrant le logo officiel « UCI BMX Racing 2027 », sur le tènement mis à disposition, pendant toute la durée de l'événement.

ARTICLE 7 : MODALITES DE GESTION DE L'EQUIPEMENT STADIUM BMX

Il est précisé, à titre liminaire, que l'équipement Stadium BMX ne constitue pas un équipement en libre accès. Seuls les parkings et les abords demeurent librement accessibles au public. L'enceinte sportive sera clôturée et son accès sera exclusivement organisé et contrôlé dans le cadre de son exploitation dans les conditions définies par la présente convention et par la convention de gestion mentionnée ci-après.

Les Parties ont expressément convenu de la répartition des modalités de gestion de l'équipement Stadium BMX comme suit :

7.1 Modalités de gestion de l'équipement Stadium BMX jusqu'au 30 septembre 2027

A compter de l'entrée en vigueur des présentes et jusqu'au 30 septembre 2027, LE DEPARTEMENT, en sa qualité de propriétaire de l'équipement, assure l'exploitation et la gestion de l'équipement.

Toutefois, à compter du début de l'événement « UCI BMX Racing 2027 » et jusqu'à son terme, cette exploitation et cette gestion sont assurées conjointement par LE DEPARTAMENT et/ou l'Association « Vélo au Sommet : Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027 Haute-Savoie Mont-Blanc France ».

À ce titre, LE DEPARTEMENT et/ou l'Association « Vélo au Sommet : Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027 Haute-Savoie Mont-Blanc France » sont tenus notamment :

- d'assurer l'exploitation technique et fonctionnelle de l'équipement et de prendre en charge tous les abonnements (électricité, eau, internet, etc.) nécessaires à l'accomplissement de l'activité Stadium BMX ;
- de garantir la sécurité des usagers et du site ;
- d'assurer la maintenance de l'ouvrage ;

- d'assurer l'entretien courant du site, incluant la propreté, le nettoyage et le maintien des abords ;
- de mettre en œuvre toutes mesures nécessaires au maintien en bon état de fonctionnement de l'équipement ;
- de veiller au respect des règles de sécurité applicables aux équipements sportifs ouverts au public.

7.2 – Modalités de gestion de l'équipement Stadium BMX du 1^{er} octobre 2027 jusqu'au 30 septembre 2042

LE DEPARTEMENT, en sa qualité de propriétaire de l'équipement, assume la responsabilité de l'ouvrage.

À ce titre, LE DEPARTEMENT est notamment tenu, jusqu'à la date de transfert de propriété à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM, fixé au 1^{er} octobre 2042, :

- d'assurer la conservation de l'ouvrage en bon état structurel et fonctionnel ;
- de réaliser ou faire réaliser les travaux de gros entretien et de réparation relevant de la propriété ;
- de garantir la conformité de l'ouvrage aux règles de sécurité applicables ;
- de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout risque lié à la solidité de l'ouvrage ou à son usage ;
- d'assumer la responsabilité juridique attachée à la propriété de l'équipement, notamment en cas de désordre affectant sa structure.

Parallèlement, les Parties conviennent que LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM assurera la gestion de l'équipement ouvert au public, ce qu'elle accepte. Les modalités d'exercice de cette mission feront l'objet d'une convention de gestion conclue entre les Parties au plus tard le 1^{er} septembre 2027.

Cette convention précisera notamment :

- les modalités de fonctionnement et d'exploitation de l'équipement ;
- les engagements réciproques des Parties ;
- les conditions dans lesquelles LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM sera seule compétente pour délivrer les autorisations d'utilisation ou d'occupation de l'équipement ;
- les conditions d'utilisation de l'équipement, en prévoyant notamment que la priorité sera accordée aux établissements scolaires, aux centres de vacances, aux accueils de loisirs, aux associations sportives ;
- les droits et obligations des utilisateurs, lesquels exerceront leurs activités sous leur entière responsabilité et dans le respect des conventions ou autorisations qui leur seront délivrées ;
- l'interdiction, pour les bénéficiaires d'une autorisation d'occupation, d'organiser sur le site toute manifestation, compétition, animation ou tout autre événement donnant lieu à la perception d'un droit d'entrée, d'une participation financière du public ou de toute autre recette directement liée à l'accès à l'événement, sauf disposition contraire expressément prévue par la convention de gestion ;
- l'absence de tout droit réel ou exclusif conféré aux bénéficiaires des autorisations d'occupation sur les parcelles ou les ouvrages concernés.

Les Parties reconnaissent qu'à la date du 1^{er} octobre 2027, l'ensemble des travaux d'aménagement de l'équipement ne sera pas achevé. Les travaux restant à réaliser, notamment ceux relatifs aux abords et aux vestiaires, demeurent à la charge du DEPARTEMENT, en sa qualité de maître d'ouvrage.

LE DEPARTEMENT s'engage à poursuivre et à achever ces travaux au plus tard le 30 septembre 2028. Pendant cette période, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM assurera la gestion de l'équipement dans les conditions prévues par la présente convention, sous réserve des contraintes liées à l'exécution des travaux. Les Parties s'engagent à coordonner leurs interventions afin de permettre la poursuite des travaux tout en garantissant, dans la mesure du possible, l'exploitation de l'équipement et la sécurité des usagers.

7.3 – Modalités de gestion de l'équipement Stadium BMX du 1^{er} octobre 2042 jusqu'au 30 septembre 2047

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM assumera la propriété et la gestion de l'ouvrage.

A ce titre, elle assumera notamment :

- la pleine responsabilité juridique, civile et administrative de l'ouvrage ;
- l'ensemble des obligations d'entretien, de maintenance et de réparation de l'équipement ;
- la sécurité globale de l'ouvrage et des usagers ;
- la conformité de l'équipement aux normes applicables ;
- l'exploitation complète de l'équipement en tant qu'équipement sportif public ;
- les droits et obligations attachés à la qualité de propriétaire de l'équipement.

7.4 – Modalités de gestion de l'équipement Stadium BMX à compter du 1^{er} octobre 2047

Conformément aux dispositions de l'article 4.3 de la présente convention, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM et LA COMMUNE se réuniront, au plus tard le 1^{er} octobre 2046, afin d'anticiper le devenir de l'ouvrage Stadium BMX à l'issue de la présente convention, au regard notamment de l'intérêt local, national ou international que présentera alors cet équipement.

Dans l'hypothèse où LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM et LA COMMUNE décideraient de maintenir l'équipement, elles concluront, avant le 30 septembre 2047, une convention définissant les modalités d'occupation des parcelles, ainsi que les conditions de propriété, de gestion, d'entretien, de financement et, le cas échéant, d'exploitation de l'ouvrage Stadium BMX.

A défaut de conclusion d'une telle convention avant le 30 septembre 2047, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM et LA COMMUNE s'engagent à poursuivre leurs négociations de bonne foi afin de parvenir, dans les meilleurs délais, à un accord conforme à leurs intérêts respectifs et à l'intérêt général.

ARTICLE 8 : GARANTIES LEGALES – ASSURANCE - RESPONSABILITE

8.1 GARANTIE DE PARFAIT ACHEVEMENT (GPA) - GARANTIES BIENNALE ET DECENNALE

La garantie de parfait achèvement, prévue à l'article 1792-6 du Code civil, est gérée et suivie par LE DEPARTEMENT, qui s'engage à faire procéder à la levée des réserves ainsi qu'à la réparation de l'ensemble des désordres signalés pendant la durée de ladite garantie.

À compter de la réception des travaux, LE DEPARTEMENT, en sa qualité de maître d'ouvrage, demeure responsable du suivi et de la mise en œuvre des garanties légales attachées à la réalisation de l'ouvrage, notamment la garantie de parfait achèvement, la garantie biennale et la garantie décennale, dans les conditions prévues aux articles 1792 et suivants du Code civil.

Pendant la période comprise entre la réception des travaux et le transfert de propriété de l'ouvrage à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM, LE DEPARTEMENT assure l'ensemble des démarches relatives à la mise en œuvre de ces garanties. Cependant, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM s'engage à informer LE DEPARTEMENT, sans délais et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout désordre affectant l'ouvrage, et notamment tout désordre de nature décennale.

À compter du transfert de propriété, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM devient propriétaire de l'ouvrage et peut, en tant que telle, se prévaloir des garanties légales encore en cours, sans préjudice des droits déjà nés au bénéfice du maître d'ouvrage depuis la réception des travaux.

À la date de transfert de propriété, LE DEPARTEMENT remet à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM l'ensemble des documents nécessaires à la conservation et à la mise en œuvre des garanties légales, notamment :

- le procès-verbal de réception des travaux ;
- les attestations d'assurance décennale des constructeurs et intervenants ;
- les contrats de travaux et de maîtrise d'œuvre ;
- les coordonnées des entreprises et intervenants concernés.

LE DEPARTEMENT s'engage à apporter son concours à LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM, autant que de besoin, pour toute démarche relative à la mise en œuvre des garanties légales attachées à l'ouvrage.

LE DEPARTEMENT s'engage à transmettre les polices d'assurance des constructeurs, prévues aux articles 1792 et suivants du Code civil, couvrant notamment la responsabilité civile décennale, le cas échéant, étant précisé que LE DEPARTEMENT ne souscrit pas d'assurance dommages-ouvrage.

8.2 RESPONSABILITE

LE DEPARTEMENT et/ou les sous-occupants assument l'entière responsabilité du tènement occupé, des travaux réalisés, de l'ouvrage en cours de réalisation ou achevé, ainsi que de son utilisation jusqu'au 30 septembre 2027.

Pendant cette période, LE DEPARTEMENT et/ou les sous-occupants garantissent LA COMMUNE contre tout recours, réclamation ou action de quelque nature que ce soit, émanant notamment des entreprises intervenant sur le chantier, des utilisateurs de l'équipement ou de tout tiers, au titre de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés à l'occasion des travaux, de la présence de l'ouvrage ou de son exploitation.

Du 1^{er} octobre 2027 jusqu'au 30 septembre 2047, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM assumera l'entière responsabilité du tènement occupé, de l'ouvrage ainsi que de son utilisation et s'engage à souscrire l'ensemble des assurances nécessaires à l'exploitation de l'équipement et à garantir LE DEPARTEMENT et LA COMMUNE contre tout recours, réclamation ou action, de quelque nature que ce soit, émanant notamment des utilisateurs de l'équipement ou de tout tiers, au titre de tous dommages corporels, matériels ou immatériels, quelle que soit la cause desdits dommages, et notamment les dommages causés à l'occasion de l'exploitation de l'ouvrage ou au titre de son implantation.

À compter de cette même date et sous réserve des garanties légales applicables, LE DEPARTEMENT et LA COMMUNE seront déchargés de toute responsabilité liée à l'ouvrage, à son exploitation et à son entretien, à l'exception des travaux de gros entretien et de réparation relevant de la propriété, qui incomberont au DEPARTEMENT jusqu'au transfert de propriété.

8.3 ASSURANCES

8.3.1. De la date de signature des présentes jusqu'au 30 septembre 2027

LE DEPARTEMENT et/ou le sous-occupant s'engagent à souscrire, dès la prise de possession des parcelles communales objet des présentes et jusqu'au 30 septembre 2027, auprès de compagnies d'assurance notoirement solvables, une assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber au titre du droit commun, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers, y compris les usagers, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention.

D'une manière générale, les contrats d'assurance devront préciser qu'en cas de sinistre, les indemnités versées par les assureurs au titre de la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements seront intégralement affectées à cette destination.

Chaque partie supporte les primes d'assurance correspondant à ses propres obligations et doit être en mesure de justifier, à la demande de l'autre partie, du paiement de ces primes par la production annuelle d'une attestation d'assurance.

8.3.2. Du 1^{er} octobre 2027 jusqu'au 30 septembre 2047

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM s'engage, en sa qualité de gestionnaire de l'ouvrage Stadium BMX, à souscrire toutes les assurances nécessaires, notamment une assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant leur incomber en vertu du droit commun, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris aux usagers, et aux parties de la présente convention, du fait de l'exploitation de l'équipement dans le cadre de la présente convention.

D'une manière générale, les contrats d'assurance devront préciser qu'en cas de sinistre, les indemnités versées par les assureurs au titre de la remise en état de l'ouvrage et de ses équipements seront intégralement affectées à cette destination. Les contrats d'assurance devront également garantir contre tous recours les propriétaires successifs de l'ouvrage, soit le DEPARTEMENT et la COMMUNE.

Les propriétaires successifs seront déchargés de toute responsabilité liée à l'ouvrage, à son exploitation et à son entretien, à l'exception des travaux de gros entretien et de réparation relevant de la propriété. A ce titre, les propriétaires successifs feront leur affaire des assurances à souscrire en cette qualité.

Chaque partie supporte les primes d'assurance correspondant à ses propres obligations et doit être en mesure de justifier, à la demande de l'autre partie, du paiement de ces primes par la production annuelle d'une attestation d'assurance.

Le transfert de propriété dégage LE DEPARTEMENT de toute responsabilité relative à l'ouvrage.

8.3.3. À compter du 1^{er} octobre 2047

À compter du 1^{er} octobre 2047, la collectivité territoriale ou l'EPCI devenu gestionnaire de l'ouvrage, assumera la charge des assurances qu'elle jugera nécessaire de souscrire.

ARTICLE 9 : INFORMATION ENVIRONNEMENTALE

COMMUNE DE SCIONZIER

- Information sur les risques naturels et technologiques majeurs

Sur la base des informations contenues dans le dossier communal d'information et les documents de référence s'y rattachant, consultables en Mairie ou en Préfecture, LE PROPRIETAIRE déclare que, à la date de la signature des présentes, le bien se trouve situé dans une zone délimitée par arrêté préfectoral numéro DDT-2025-0328 en date du 30 janvier 2025, conformément aux dispositions des articles L 125-5 et R 125-23 à R 125-27 du Code de l'environnement.

En conséquence, et afin d'assurer l'information dont il est légalement redevable envers les occupants, LE PROPRIETAIRE a établi un état des risques naturels et technologiques en date du 23 juin 2026 demeuré ci-joint annexé à la présente convention (Annexe 2).

En application des dispositions du paragraphe I de l'article L 125-5 du Code de l'environnement, LE PROPRIETAIRE déclare qu'à sa connaissance, à la date de signature des présentes, le bien occupé se trouve sur une commune située dans une zone de sismicité de niveau 4.

- Information sur les sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité au titre de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

LE PROPRIETAIRE déclare que la Commune dans laquelle est située le bien a fait l'objet du ou des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique suivant(s) :

- 21/07/2023 – Sécheresse, Mouvement de terrain
- 15/10/2019 – Sécheresse, Mouvement de terrain
- 16/07/2015 – Inondations et coulées de boue

- 17/04/2009 - Inondations et coulées de boue
- 01/10/1996 – Séisme
- 26/12/1995 - Inondations et coulées de boue
- 03/05/1995 – Séisme
- 15/05/1990 - Inondations et coulées de boue

LE PROPRIETAIRE déclare que le bien n'a, à sa connaissance, subi aucun sinistre ayant donné lieu à versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophe naturelle (article L 125-2 du Code des assurances) ou technologique (article L 128-2 du Code des assurances).
Par suite de ces déclarations, LE DEPARTEMENT reconnaît avoir été informé de l'état des risques naturels et technologiques auxquels se trouve exposé le bien et déclare en faire leur affaire personnelle, sans recours contre LE PROPRIETAIRE.

ARTICLE 10 : CESSION

La présente convention est strictement personnelle. LE DEPARTEMENT ne pourra céder ses droits. Il est en revanche autorisé à les sous-louer.

Cette occupation ne vaut en aucun cas reconnaissance de propriété.

ARTICLE 11 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution de l'une des clauses de la convention, celle-ci sera résiliée automatiquement trois mois après la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception à l'une ou l'autre des Parties, la sommant d'exécuter ses obligations et restée sans suite.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être précisée, modifiée ou complétée par voir d'avenant signé par chacune des Parties.

Toutefois, du fait de son caractère administratif, elle pourra également être modifiée unilatéralement par LA COMMUNE pour un motif d'intérêt général.

Le DÉPARTEMENT et/ou la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES 2CCAM ne pourront s'opposer à une telle modification. Ils pourront toutefois solliciter une indemnisation en réparation du préjudice direct, certain et justifié résultant de cette modification unilatérale.

Les Parties conviennent qu'il est dans leurs intérêts communs de tout mettre en œuvre pour que la présente convention puisse produire ses effets tels que décrits ci-dessus, et jusqu'à son terme.

ARTICLE 13 : PUBLICITE FONCIERE

Sans objet

ARTICLE 14 : INDIVISIBILITE DE L'ENGAGEMENT

Les Parties considèrent l'ensemble des stipulations contenues dans la présente convention comme déterminantes de leur engagement sans lesquelles elles n'auraient pas contracté.

ARTICLE 15 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties conviennent, dans la mesure du possible, de régler à l'amiable tous les litiges pouvant survenir dans l'application de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, pour l'exécution et l'interprétation de la convention et l'ensemble des contentieux dont elle peut faire l'objet, les Parties font élection de domicile à Annecy (74000) et s'en remettent aux juridictions administratives compétentes.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des termes de la présente convention et s'engagent à en respecter toutes les clauses.

ARTICLE 16 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'élection des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile en leurs sièges respectifs.

Fait en trois exemplaires
Fait à Annecy, le

Pour LA COMMUNE,
Monsieur le Maire,
Sandro PEPIN

Pour LE DEPARTEMENT de la Haute-Savoie,
Monsieur le Président du Conseil départemental,
Martial SADDIER

Pour LA COMMUNAUTE DE COMMUNES 2CCAM
Monsieur le Président,
Jean-Philippe MAS

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

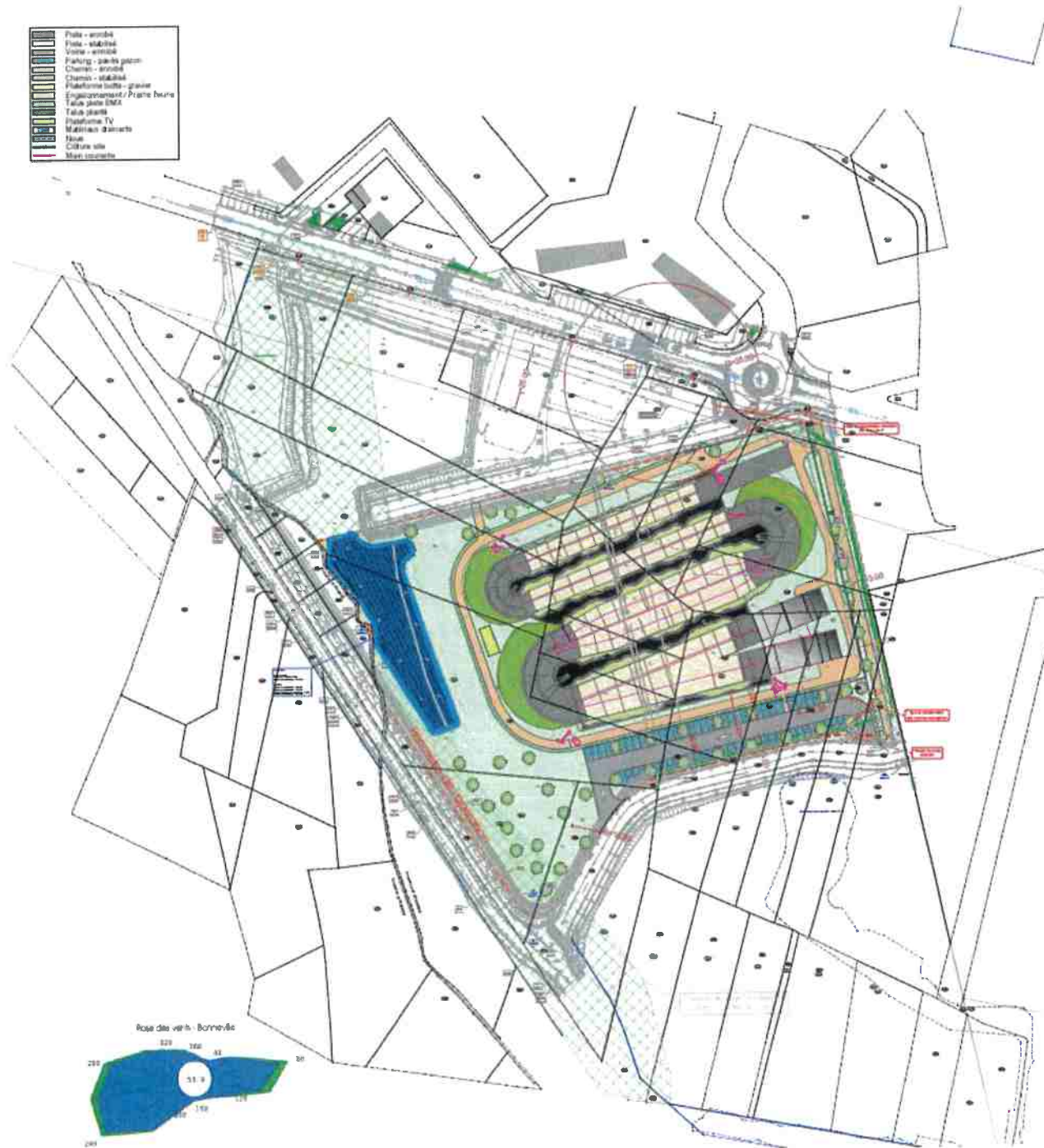
Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le

ID : 074-217402643-20260722-DELV2026_S603A-DE



Annexe 1 – Emprise approximative de l'occupation



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S604
SEANCE DU 22 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

M. D. MACHEDA, Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, M. J-F DEBIOL conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. F. TANLI qui donne pouvoir à M. J. DUSSAIX
Mme L. BELAOUAD qui donne procuration à M. T. KHLYNOFF

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 16.07.2026

OBJET : AUTORISATION DONNEE AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE DE DEPOSER DES DEMANDES D'AUTORISATIONS D'URBANISME SUR DES PARCELLES COMMUNALES DANS LE CADRE DU PROJET DE STADE DE BMX RACING DES CHAMPIONNATS DU MONDE DE CYCLISME UCI 2027

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles relatifs aux demandes d'autorisation déposées par un tiers sur un terrain appartenant à autrui ;

Vu la délibération du Conseil municipal approuvant la candidature de la commune de Scionzier pour l'accueil des Championnats du Monde de Cyclisme UCI 2027 et validant le principe de réalisation d'un stade de BMX Racing sur le site des Cliaoués ;

Vu les échanges intervenus avec le Conseil départemental de la Haute-Savoie, maître d'ouvrage de l'opération.



Le conseil départemental de la Haute-Savoie est organisateur des championnats du monde de cyclisme qui se tiendront en 2027.

Dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, la commune de Scionzier s'est positionnée pour accueillir l'épreuve de BMX racing.

Le projet est situé sur l'unité foncière comprenant les parcelles cadastrées comme suit :

O41 : 779 m²

O42 : 755 m²

O43 : 1396 m²

O44 : 1388 m²

O432 : 995 m²

O3a : 2974 m²

O4c : 1892 m²

O5e : 3501 m²

O8g : 1867 m²

O9i : 76 m²

O24 : 172 m²

O37p : 650 m²

O38s : 672 m²

O39v : 128 m²

O40w : 4333 m²

O45z : 1275 m²

O47ab : 1440 m²

O373ad : 1349 m²

O376ah : 540 m²

O430au : 2158 m²

O434az : 472 m²

O436bc : 248 m²

P247a : 728 m²

TOTAL : 29788 m²

Le Conseil départemental de la Haute-Savoie assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération et, à ce titre, sollicite l'autorisation de déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires sur des parcelles appartenant à la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Conseil départemental de la Haute-Savoie, en qualité de maître d'ouvrage, à déposer les demandes d'autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du stade de BMX Racing sur les parcelles communales désignées ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document, autorisation du propriétaire, convention, déclaration ou pièce administrative nécessaire au dépôt, à l'instruction et au suivi des demandes d'autorisations d'urbanisme.

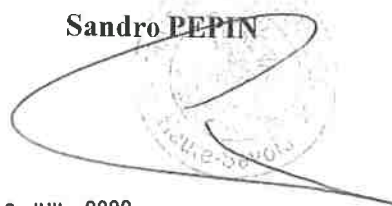
Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sandro PEPIN



Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 23 JUIL. 2026

Publié sur le site internet de la commune le : 23 JUIL. 2026

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S605
SEANCE DU 22 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

M. D. MACHEDA, Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, M. J-F DEBIOL conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. F. TANLI qui donne pouvoir à M. J. DUSSAIX
Mme L. BELAOUAD qui donne procuration à M. T. KHLYNOFF

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 16.07.2026

**OBJET : ACQUISITION D'UNE PARCELLE RUE DU MARCELLY PAR LA
COMMUNE DE SCIONZIER A MADAME ANNIE NOE**

Madame Annie NOE est propriétaire d'une parcelle rue du Marcellly.

Dans le cadre de sa volonté de valoriser son foncier et compte tenu qu'une partie du tènement comprend une portion de la rue du Marcellly, il était nécessaire de procéder à une régularisation foncière.

Pour ce faire, un document d'arpentage a été réalisé permettant de détacher la parcelle cadastrée provisoirement OD 172b d'une superficie de 91 m².

En accord avec le propriétaire vendeur, la commune de Scionzier se porte acquéreuse de ladite parcelle détachée à l'euro symbolique.

Les frais d'actes sont à la charge de la commune.

Le plan de division est annexé à la présente délibération.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'acquisition par la commune de Scionzier de la parcelle cadastrée provisoirement OD 172b d'une superficie de 91 m² à l'euro symbolique ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 23 JUIL. 2026

Publié sur le site internet de la commune le : 23 JUIL. 2026

Propriété de M. et Mme NOÉ

Plan de Division
ÉCHELLE : 1/250

DATE

18 / 06 / 2026

OBJET / RATIONNEL

Plan initial

20266019_DIV_V01.dwg

LEGENDE

Légende générale :	
	Niveau cadastre
	Limite de propriété
	Application du Plan Cadastre
	Nouveau filaire
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade
	Bord Enfilade

Parcelle relevant la propriété de M. et Mme NOÉ
172a Superficie mesurée : 720 m²
Parcelle cédée à la COMMUNE de SCIONZIER par M. et Mme NOÉ
172b Superficie mesurée : 91 m²

Annie NOÉ

Pascal NOÉ

Sandro PEPIN

Nota : Les limites issues du plan cadastre ont une valeur indicative. Seul un bornage contradictoire réalisé par un géomètre-expert peut définir les limites de propriété.

Sauf étude particulière, les servitudes de toutes natures apparentes ou occultes, les conditions de raccordement aux réseaux, les limites non reconnues par un procès verbal sont indiquées sous toutes réserves. Les réseaux souterrains sont dessinés à titre indicatif et de façon approximative.



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S606
SEANCE DU 22 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

M. D. MACHEDA, Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, M. J-F DEBIOL conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. F. TANLI qui donne pouvoir à M. J. DUSSAIX
Mme L. BELAOUAD qui donne procuration à M. T. KHLYNOFF

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 16.07.2026

**OBJET : INTENTION D'UN TERRAIN AUX ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE
AUX CONSORTS LATHUILLE**

Vu la délibération N°DELV2026_S112 du conseil municipal du 25 février 2026 portant sur l'intérêt d'acquisition de ladite parcelle ;

Vu la délibération N°DELV2026_S333 du conseil municipal du 15 avril 2026 portant sur l'acquisition de ladite parcelle ;

Lors du conseil municipal du 15 avril 2026, la commune a délibéré sur l'acquisition de la parcelle cadastrée OI 0026, d'une superficie de 1152 m², au prix de 216 000,00 € auquel s'ajoutait les frais d'agence d'un montant de 9 000,00 €, soit un total de 225 000,00 €.

En fait, les frais d'agence sont à la charge du vendeur. Le prix de vente final demeure à 225 000,00 €.

Il est rappelé que l'acquisition de cette parcelle a pour objectifs de créer une cour d'école verte mais également de liaisonner le groupe scolaire au parc du château par mode doux exclusif.

Cette délibération annule la délibération N°DELV2026_S333 du conseil municipal du 15 avril 2026.

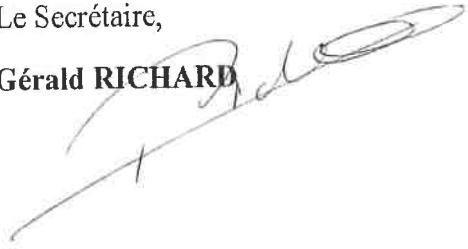
Sont annexés à la présente délibération l'avis des domaines et l'extrait cadastral.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'achat de la parcelle OI 0026 d'une superficie de 1152 m² située rue du Château aux consorts Lathuille par la commune de Scionzier au prix de 225 000,00 € ;
- **AUTORISE** le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

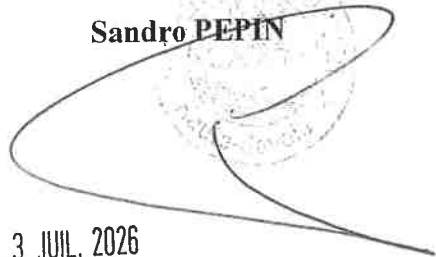
Le Secrétaire,

Gérald RICHARD



Le Maire,

Sandro PEPIN



Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 23 JUL. 2026

Publié sur le site internet de la commune le : 23 JUL. 2026





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le

ID : 074-217402643-20260722-DELV2026_S606-DE



FINANCES PUBLIQUES

Direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie

Pôle d'évaluation domaniale

7 rue Dupanloup
74040 ANNECY Cedex

04.50.88.48.15

ddfip74.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Annecy, le 05/03/2026

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Annaëlle FEGAR

04.50.88.41.34

annaëlle.fegar@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS : 29195571

Réf OSE : 2026-74264-07661

La Directrice départementale des Finances
publiques de la Haute-Savoie

à

Monsieur le Maire de la commune
de Scionzier

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE



La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site www.collectivites-locales.gouv.fr

Nature du bien :

Terrain à bâtir

Adresse du bien :

Rue du château, 74 950 Scionzier

Valeur vénale du bien:

185 500 € HT, assortie d'une marge d'appréciation de 10 %



1 - CONSULTANT

Commune de Scionzier

affaire suivie par : M Guilhem MIROUSE

2 - DATES

de consultation :	05/02/2026
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	
du dossier complet :	05/02/2026

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	☐
Acquisition :	amiable ☒ par voie de préemption ☐ par voie d'expropriation ☐
Prise à bail :	☐
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	☒
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	☐
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	☐

3.3. Projet et prix envisagé

La commune de Scionzier a saisi le service d'une demande d'estimation dans le cadre de l'acquisition amiable d'un terrain à bâtir. La commune envisage cette acquisition afin de le conserver en l'état pour servir à l'extension verte de la cour d'école du groupe scolaire du château.

Un prix d'acquisition de **225 000€** a d'ores et déjà été négocié.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Situation - environnement - accessibilité - voirie et réseau

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

Le bien estimé se trouve à Scionzier, commune située au cœur du département de la Haute-Savoie.

La ville de Scionzier appartient au bassin urbanisé et industriel de Cluses, et est notamment desservi par l'autoroute A40 reliant Chamonix à la Suisse.



Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieudit	Superficie	Nature réelle
Scionzier	01 26	Rue du chateau	1 152 m ²	Parcelle non bâtie

Descriptif

L'estimation porte sur un terrain à bâtir de 1 152 m², il semble plat.

Il est actuellement non construit et semble en nature de friche.

5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriété de l'immeuble : Le terrain appartient à Genevieve LATHUILLE, Pierre LATHUILLE et Pascale LATHUILLE

Aucune origine de propriété récente.

Conditions d'occupation : Le consultant a indiqué que le bien est libre de toute occupation.

6 - URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Scionzier, approuvé le 17/12/2025, classe la parcelle en zone **Ub**: Zone urbaine de densité moyenne.

7 - MÉTHODE(S) D'ÉVALUATION MISE(S) EN ŒUVRE

La valeur vénale du bien sera déterminée par la méthode de la comparaison indirecte. Cette méthode consiste à fixer la valeur vénale du bien à partir des mutations de biens similaires sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE COMPARATIVE

Études de marché -Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison

Étude Patrim : mutations des terrains en zone UB à Scionzier :

Périmètre géographique : Rue du Château, 74950 Scionzier - 500 m autour
 Période de recherche : De 02/2023 à 02/2026
 Caractéristiques du bien : Non bâti
 Surface : De 700 à 4000 m²

Synthèse des prix de la sélection

Année	Période	Prix du m ² (€) - Surface utile			
		Moyen	Médian	Minimum	Maximum
2024	janvier-décembre	144,24	126,04	117,91	188,78
2025	janvier-décembre	185,05	185,05	164,16	205,93
	Synthèse	160,56	164,16	117,91	205,93

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Observations :
7404P02 2025P07609	264//D/857// 264//D/860//	SCIONZIER	LACROIX	08/04/2025	1214	250 000	205,93	Zone UB
7404P02 2025P12885	264//D/875// 264//D/869// 264//D/870// 264//D/866// 264//D/877//	SCIONZIER	LACROIX	07/07/2025	731	120 000	164,16	Zone UB
7404P02 2024P21307	264//D/881// 264//D/882//	SCIONZIER	MALVOISIN	11/12/2024	3708	700 000	188,78	Zone UB
7404P02 2025P00587	264//F/296// 264//F/297// 264//F/292//	SCIONZIER	LES TEPPE	19/12/2024	1675	197 500	117,91	Zone UB/ Vente en même temps que les parcelles F 827-F829 et F831
7404P02 2025P00587	264//F/827// 264//F/829// 264//F/831//	SCIONZIER	LES TEPPE	19/12/2024	1567	197 500	126,04	Zone UB/ Vente en même temps que les parcelles F296-F297 et F292

Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

L'étude de marché montre que la valeur des terrains à bâtir varie entre environ 118€ le m² et 206€ le m², avec une valeur moyenne d'environ 161€ et une valeur médiane de 164€ le m².

Le service retient la valeur moyenne comme valeur au m², soit une valeur de **161€/m²**.

Soit : 1 152 m² x 161€ = 185 472 € **arrondi à 185 500€.**

10 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE- MARGE D'APPRÉCIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est estimée à **185 500 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de **10%**.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée. De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

11- DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 12 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

12- OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

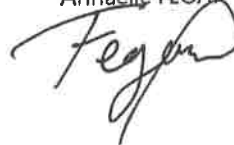
13- COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (**loi du 17 juillet 1978 – Articles L300 - L311-2 du code des relations entre le public et l'administration**) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel. *Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.*

Pour la directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie,
L'inspectrice des Finances publiques,

Annaëlle FEGAR



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S607
SEANCE DU 22 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

M. D. MACHEDA, Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, M. J-F DEBIOL conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. F. TANLI qui donne pouvoir à M. J. DUSSAIX
Mme L. BELAOUAD qui donne procuration à M. T. KHLYNOFF

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 16.07.2026

**OBJET : PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITE DE LA SOCIETE DALKIA
DANS LE CADRE DU MARCHE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA
GESTION DU CHALEUR URBAIN DU CROZET**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1411-3 et suivants relatifs aux délégations de service public ;

VU le contrat de délégation de service public attribué à la société Dalkia pour l'exploitation du réseau de chaleur urbain du quartier du Crozet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de cinq ans ;

VU le compte-rendu technique et financier (CRTF) établi par le délégataire pour l'exercice 2025 ;

CONSIDÉRANT

- Que l'année 2025 constitue la première année d'exécution de la nouvelle délégation de service public attribuée à la société Dalkia ;

- Que le réseau de chaleur du Crozet est désormais alimenté exclusivement par l'import de chaleur provenant du réseau Cluses Énergie ;
- Que cette évolution a permis l'arrêt définitif des chaudières gaz et le démontage de la cheminée de la chaufferie en juillet 2025, marquant le passage à un réseau fonctionnant à 100 % par chaleur importée ;
- Que le réseau dessert 18 sous-stations représentant 22 368 m² de surface de référence, dont 64 % de logements sociaux et 36 % de logements privés ;
- Que 3 888 MWh de chaleur ont été livrés aux abonnés en 2025, dont 2 724 MWh pour le chauffage et 1 163 MWh pour l'eau chaude sanitaire ;
- Que le taux d'énergie renouvelable atteint 87 %, permettant d'éviter environ 732 tonnes de CO₂ par rapport à une solution de chauffage au gaz ;
- Que le réseau présente un rendement global de 94,7 %, traduisant une très bonne performance technique ;
- Qu'aucune interruption de service ni aucun sinistre n'ont été enregistrés au cours de l'exercice ;
- Que les contrôles réglementaires réalisés en 2025 se sont révélés conformes, les quelques observations relevées ayant fait l'objet des travaux correctifs nécessaires ;
- Que plusieurs opérations de renouvellement et d'amélioration des installations ont été réalisées pour un montant de 41 950,10 € HT ;
- Que le compte d'exploitation 2025 fait apparaître un chiffre d'affaires de 352 219,88 € HT pour un résultat brut avant impôt de -78 937,97 € HT ;
- Que le délégataire indique qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, la compétence et le contrat de DSP seront transférés à la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport d'activité de l'entreprise DALKIA dans le cadre de la gestion du réseau de chaleur urbain du Crozet.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 23 JUIL. 2026

Publié sur le site internet de la commune le : 23 JUIL. 2026

2025

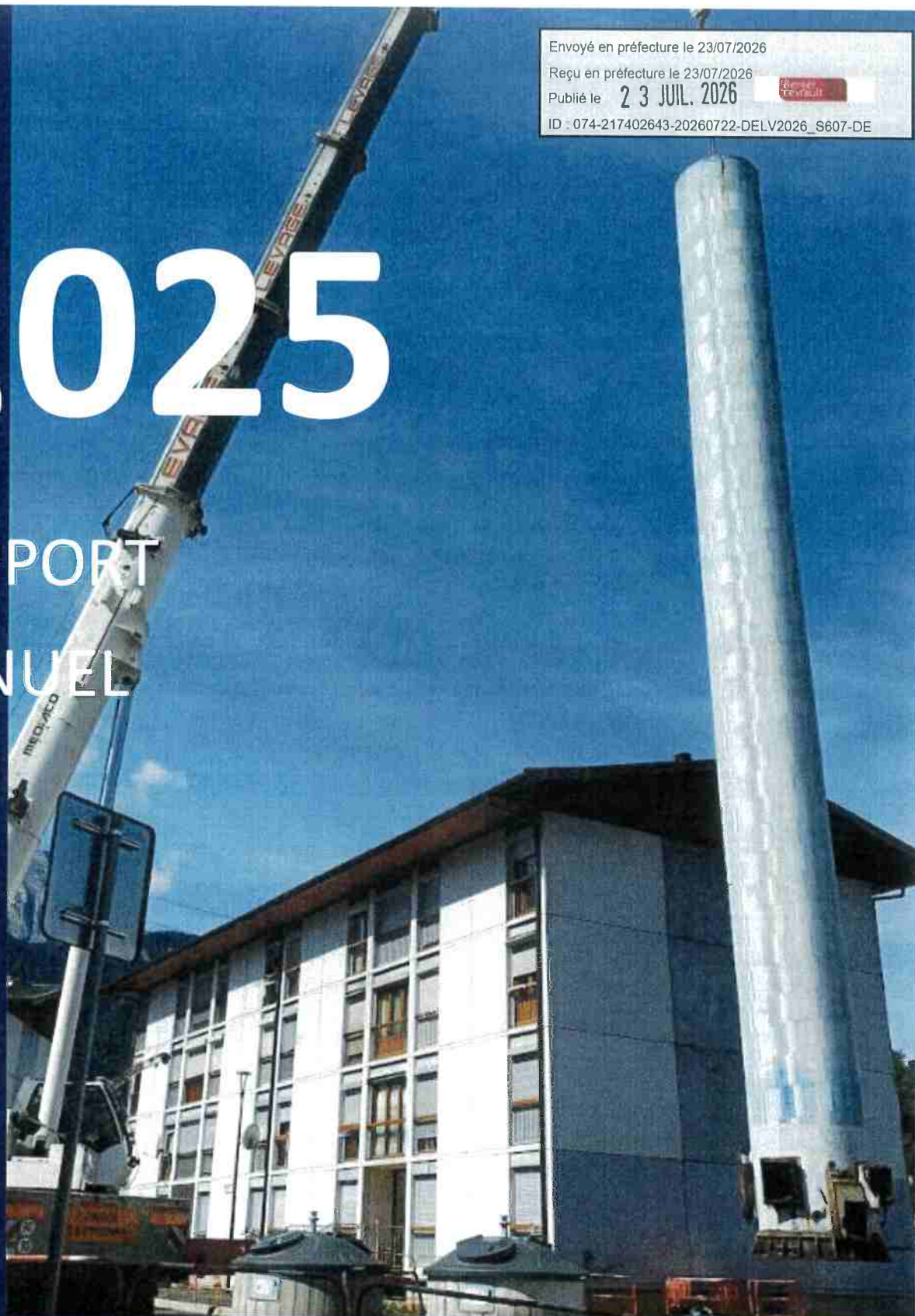
RAPPORT ANNUEL

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le 23 JUIL. 2026

ID : 074-217402643-20260722-DELV2026_S607-DE

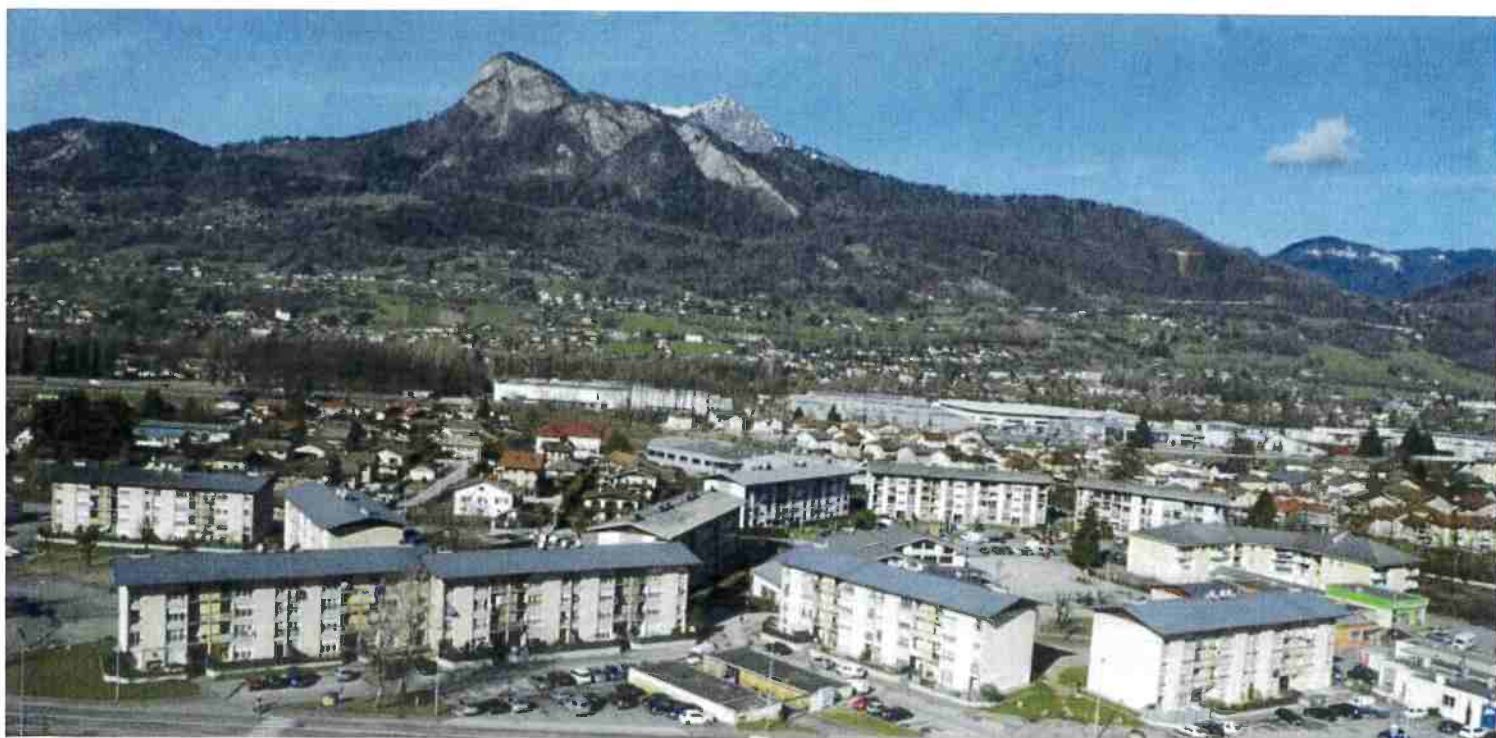
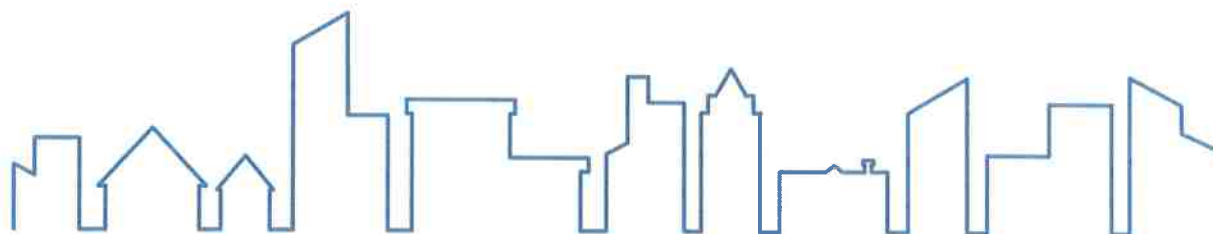


**Réseau de Chaleur de
Scionzier – Quartier du Crozet**
Compte-Rendu Technique et Financier

Table des matières

I. Synthèse	4
1. Les faits marquants	4
2. Les chiffres clés à fin 2025	6
3. Performance économique du réseau	8
4. Cadre réglementaire et contractuel	8
 II. Compte rendu technique	 10
1. Organisation du service	10
2. Bilan des travaux	11
3. Au titre de l'exploitation	15
4. Au titre de la vie commerciale du réseau	21
5. Au titre de la qualité du service	23
 III. Compte rendu financier	 31
1. Compte d'exploitation	31
2. Comptes spécifiques	35
3. Tarification	36
 IV. Annexes	 41

Synthèse



I. Synthèse

1. Les faits marquants

1.1 Un nouveau cadre contractuel

L'année 2025 marque l'entrée en vigueur de la nouvelle Délégation de Service Public (DSP) pour la gestion du réseau de chaleur urbain.

Suite à la délibération du Conseil Municipal de Scionzier le 13 novembre 2024, la Ville de Scionzier a attribué à la société Dalkia la gestion de son réseau de chaleur du quartier du Crozet. Ce contrat, effectif depuis le **1er janvier 2025**, et ce pour une durée de **5 ans**, couvre les missions suivantes pour la production et la distribution de chauffage urbain :

- la conception et le financement des infrastructures,
- la réalisation des travaux,
- l'exploitation et la maintenance,
- la modernisation et le renouvellement du service public.



Julien Roux, directeur commercial et régional de Dalkia, était présent en mairie pour signer la convention de délégation de service public avec Sandro Pépin, le maire, et en présence de Jean-Philippe Mas, président de la 2CCAM et maire de Cluses.

Photo Le DL/I.C.

1.2 Import de chaleur depuis Cluses Energie

Dans le cadre de la nouvelle Délégation de Service Public, le réseau de chaleur urbain de la ville de Scionzier est alimenté exclusivement par l'import de chaleur venant de Cluses Energie.

1.3 Démontage de la cheminée

Le réseau de chaleur de Cluses Energie répondant à la totalité des besoins en chauffage et en eau chaude sanitaire du quartier du Crozet, la cheminée a été démontée et les chaudières gaz arrêtées. Cela démontre ainsi la volonté de la ville de Scionzier de baisser durablement ses émissions de CO2.

1.4 Continuité de service et satisfaction client

Durant l'exercice 2025, aucune interruption n'a été subie par les abonnés, garantissant ainsi la continuité totale de fourniture de chaleur.

Afin d'assurer un accompagnement personnalisé et transparent, une réunion échange et d'information avec 4 conseils syndicaux (des résidences Jonquilles, Cyclamens, Bois Fleuri et Edelweiss) a eu lieu en date du 1er décembre 2025. Durant cette réunion, ont été présentées les évolutions du réseau de chaleur ainsi que les aspects relatifs à la facturation.

De plus, une procédure d'appel spécifique pour chaque immeuble d'abonnés a été mise en place afin de déployer une assistance ciblée en cas de besoin.

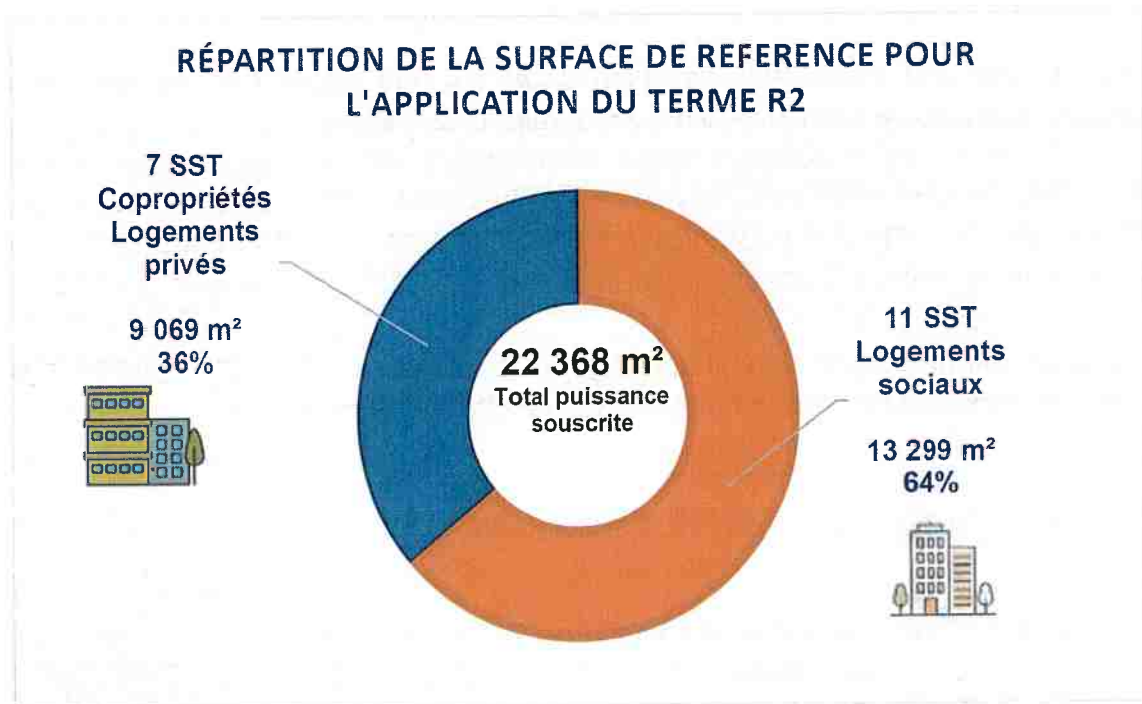
1.5 Perspectives

Changement de gouvernance : à compter du 1^{er} janvier 2026, le contrat de DSP du réseau est transféré à la 2CCAM (Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes (2CCAM)).



2. Les chiffres clés à fin 2025

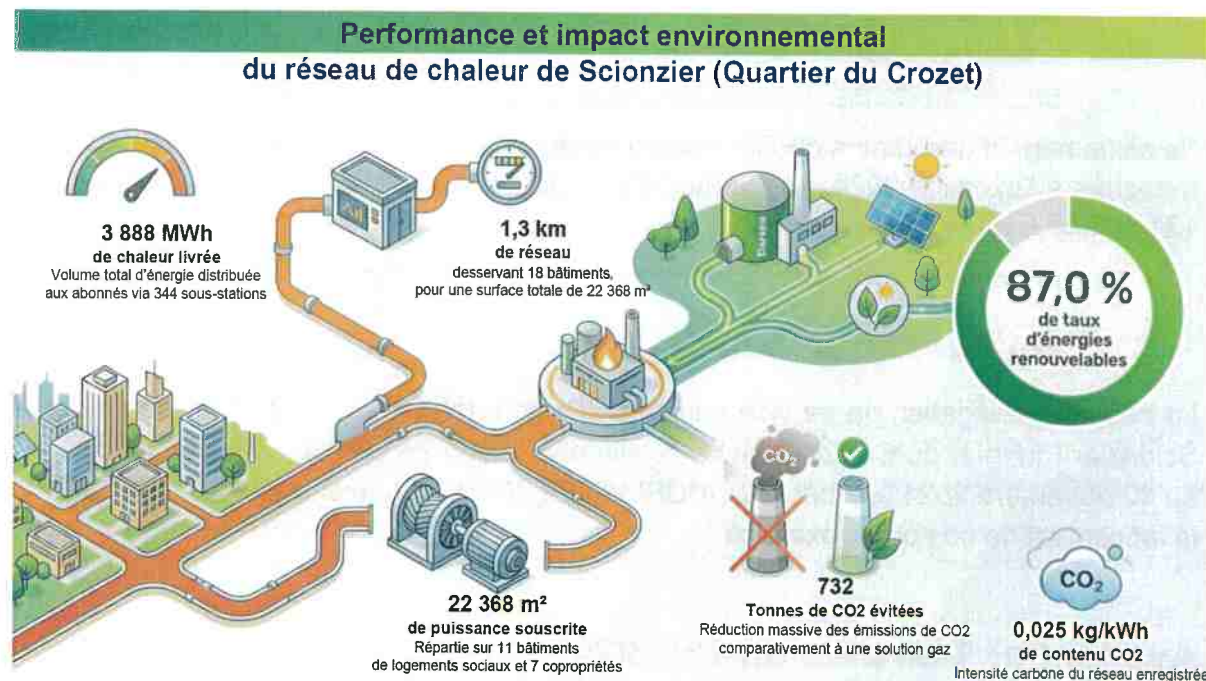
2.1 Répartition de la surface de référence pour l'application du terme R2



La chaleur est distribuée auprès de 18 Sous-stations et est répartie de la façon suivante :

- pour la majeure partie (64%) auprès de logements sociaux (11 bâtiments pour 13 299 m²),
- et pour 36% auprès de logements privés (7 copropriétés pour 9 069 m² de puissance souscrite).

2.2 Performance et impact environnemental



3. Performance économique du réseau

Performance économique du réseau		2025
Chiffre d'affaires		352 219,88 € HT
dont Vente de chaleur		290 044,48 € HT
dont Vente d'ECS		-76 229,62 € HT*
dont Abonnements		126 237,14 € HT
dont Autres produits		12 167,88 € HT
Charges		431 157,85 € HT
dont Achat d'énergie		326 792,28 € HT
dont Autres charges		104 365,57 € HT
Résultat brut avant impôt		-78 937,97 € HT

*le solde négatif des ventes d'ECS s'explique par la comptabilisation en 2025 d'avoirs rattachés à l'exercice 2024. Les ventes d'ECS facturées sur l'exercice 2025 sont de 121 402,86 € HT (R1e).

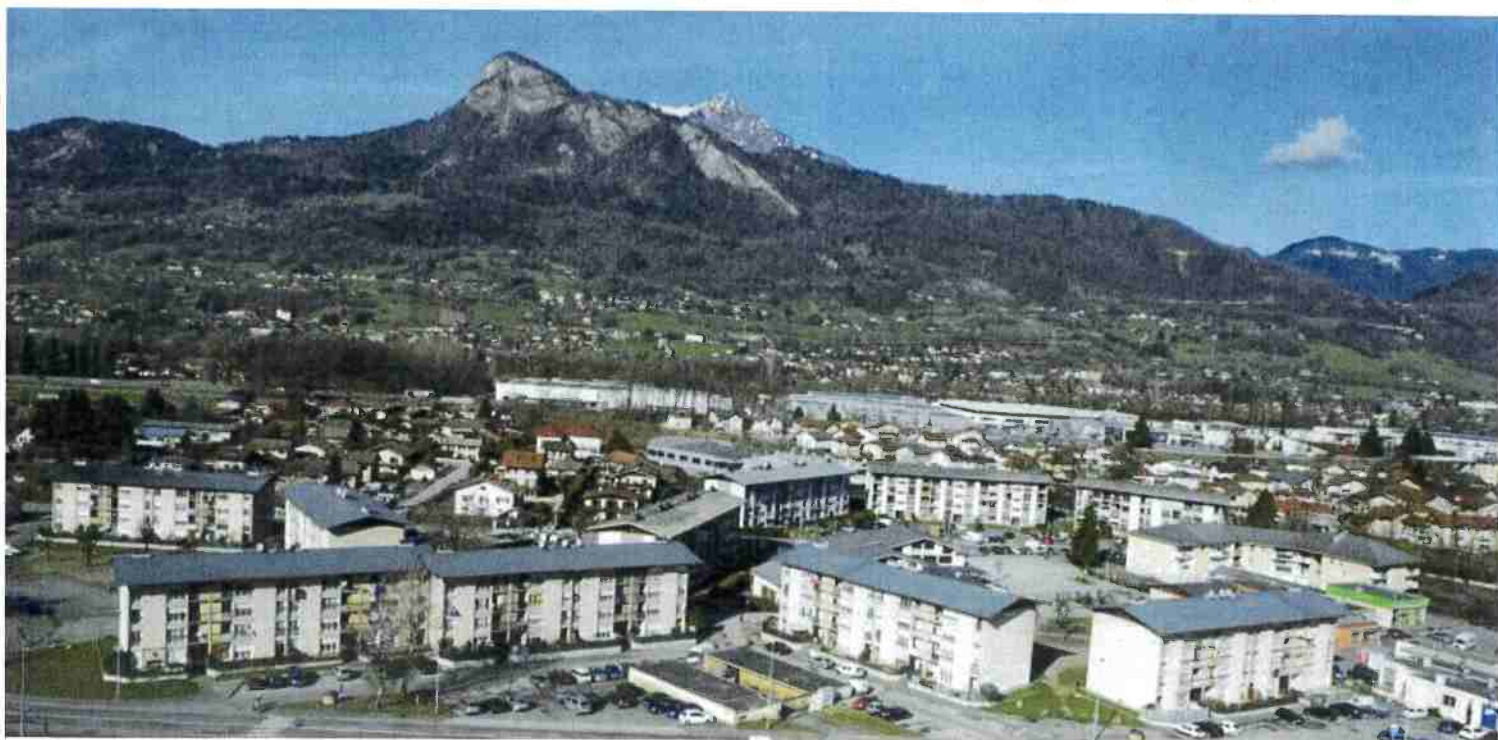
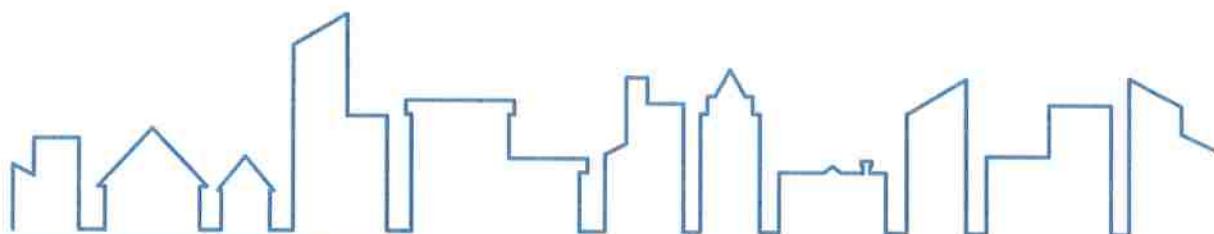
4. Cadre réglementaire et contractuel

La nouvelle délégation de service public (DSP) pour le réseau de chaleur urbain de Scionzier (quartier du Crozet) a été officiellement attribuée lors du conseil municipal du 13 novembre 2024 (délibération n°DELV2024_S601). Un avenant a été signé dès le lancement de ce nouvel exercice :

Avenant n° 1 en date du 10/03/2025

Objet : mise à jour de la valeur du tarif de chaleur importée depuis le réseau de Cluses Energie (Terme R1 c10) et intégration de la formule de révision du Terme R1cCEE.

Compte rendu technique et commercial



II. Compte rendu technique

1. Organisation du service

Le contrat de délégation de service public est géré par le secteur d'exploitation Arve Chablais, dont les bureaux sont situés à Marnaz.

Pour assurer l'exécution du service, l'équipe est organisée comme suit :

**Rémy BRUNETTI**

Directeur
d'agence commerciale

**Xavier DE GUILLEBON**

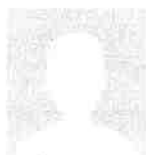
Responsable
commercial

**Aurélien DUMONTROT**

Responsable
grands comptes

**Mathis MICHELIN**

Ingénieur
travaux opérations

**Valérie BRIAT**

Agent
de facturation

**Teresa MATOS DE JESUS**

Agent
administratif

**Yves DURAND**

Responsable
d'unité opérationnelle

**Frédéric SEGAUD**

Responsable
d'exploitation

**Mihaela CIOBANU**

Assistante
d'exploitation

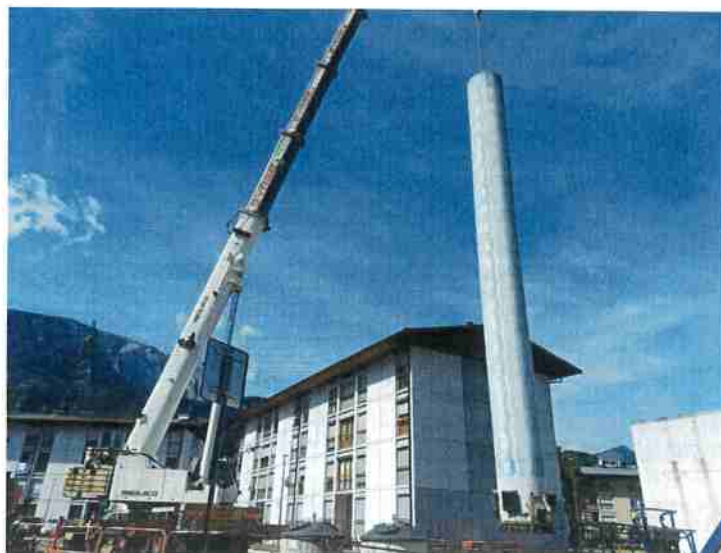
**Salim REJAIBI**

Technicien
d'exploitation

2. Bilan des travaux

2.1 Travaux effectués au titre du R24

La cheminée de la chaufferie du Crozet a été retirée en date du 23 juillet 2025, marquant le passage à 100% d'import de chaleur depuis Cluses Energie.



2.2 Travaux effectués au titre du R23

Date	NATURE	LIEU	MONTANT EN € HT
10/02/2025	REMPLACEMENT DE LA POMPE CHAUFFAGE RESEAU	LE CROZET	-2 297,96 €
12/05/2025	RECHERCHE DE FUITE RCU	LE CROZET	-2 680,00 €
12/05/2025	REMPLACEMENT TUYAUTERIES ENTERREES CHAUFFAGE ET SANITAIRES	914-972 AVENUE DU CROZET	-21 849,44 €
28/07/2025	REMPLACEMENT DISJONCTEUR GENERAL CHAUFFERIE	CHAUFFERIE	-2 895,55 €
20/11/2025	REMPLACEMENT POMPE BOUCLAGE CROZET	ANTENNE BAT. PRIMEVERES	-349,36 €
20/11/2025	CREATION BYPASS CHAUDIERES + PIQUAGES DE SECOURS POUR CHAUDIERE MOBILE	CHAUFFERIE	-11 877,79 €
2025	TOTAL		-41 950,10 €

Conformément à notre **devoir de conseil** et par souci de **sécurité industrielle**, nous joignons au présent rapport (Annexe 1) un devis pour le démantèlement des équipements obsolètes (chaudières, cogénération). Bien que leur maintien sur site ait permis de limiter l'investissement initial de la nouvelle DSP, leur présence prolongée peut présenter des risques accrus en termes de **responsabilité civile et d'assurances** (fuites, incendies, pollution). Cette démarche vise à anticiper une gestion saine du patrimoine et à garantir la **pérennité technique** de la chaufferie tout au long de ce nouveau contrat.

2.3 Inventaire mis à jour

LIBELLE CODE D		LIBELLE MATERIEL	DATE DE MISE EN SERVICE
SCIONZIER	LE CROZET	CHAUDIERE TOTALTUB ST 1740/1950 4 BARS	01/10/2007
SCIONZIER	LE CROZET	BRULEUR WEISHAUP WM G10	21/05/2021
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE RECYCLAGE CHAUDIERE GAZ MAGNA 3 80-120F	29/06/2022
SCIONZIER	LE CROZET	V2V + SERVO MOTEUR BELIMO	
SCIONZIER	LE CROZET	2 SOUPAPES CHAUFFAGE PAR CHAUDIERE	

SCIONZIER	LE CROZET	CHAUDIERE TOTALTUB ST 1740/1950 4 BARS	01/06/1999
SCIONZIER	LE CROZET	BRULEUR CUENOD C280 H501 T1	01/10/2007
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE RECYCLAGE CHAUDIERE GAZ SCX80-50 N	01/04/2006
SCIONZIER	LE CROZET	V2V + SERVO MOTEUR BELIMO	
SCIONZIER	LE CROZET	2 SOUPAPES CHAUFFAGE PAR CHAUDIERE	

SCIONZIER	LE CROZET	POMPE PRIMAIRE SORTIE ECHANGEUR	01/09/2023

SCIONZIER	LE CROZET	URANUS-PRESSOSMART SPD 50/16 BA 1500	01/02/1996
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CHARGE ECS MAGNA 1 D 80-120 F	29/06/2022
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE BOUCLAGE MAGNA 1 D 65-60 F	27/05/2019
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE BOUCLAGE ECS ALPHA 1 UP2030	08/02/2016
SCIONZIER	LE CROZET	BALLON TAMPON 3000 LITRES + JAQUETTE	01/03/1995
SCIONZIER	LE CROZET	COMPTEUR ECS FLOSTAR M65 TVM	01/08/2013

SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CHAUFFAGE SALMSON NRG 1064 TRI 400V	01/12/2010
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CHAUFFAGE EBARA 3D5A G5-125/5.5	01/09/2023
SCIONZIER	LE CROZET	V3V + SERVOMOTEUR CHAUFFAGE	
SCIONZIER	LE CROZET	COMPTEUR ULTRASON TYPE MINAS DN125	01/09/2008

SCIONZIER	LE CROZET	MAINTIEN DE PRESSION REFLEX VARIOMAT	01/09/2023
SCIONZIER	LE CROZET	ADOUCCISSEUR ODYSSE 200 LITRES + BAC	01/09/2023
SCIONZIER	LE CROZET	COMPTEUR APPOINT D'EAU	
SCIONZIER	LE CROZET	DISCONNECTEUR WATTS BA	

SCIONZIER	LE CROZET	POMPE RELEVAGE SALMSON MINI SVO 204-05.T	01/10/2010

SCIONZIER	LE CROZET	ARMOIRE ET CDES ELECTRIQUES	01/10/2007
SCIONZIER	LE CROZET	REGULATION ELECTRONIQUE TREND	01/11/2007

SCIONZIER	LE CROZET	POT A BOUE	01/09/2023
SCIONZIER	LE CROZET	ROBINETS ET VANNES BP/DN-100 PN10-PN16	01/10/2007
SCIONZIER	LE CROZET	TA CONTROL STAF DN 100	01/11/1995
SCIONZIER	LE CROZET	TA CONTROL STAF DN 65	01/11/1995

SCIONZIER	LE CROZET	DETECTION OLDHAM MX42A GAZ + INCENDIE	01/10/2007
SCIONZIER	LE CROZET	ONDULEUR 300VA POUR VANNE GAZ	01/05/2000
SCIONZIER	LE CROZET	MATERIEL SECURITE CHAUFFERIE (EXTINCTEURS)	01/03/2020

SCIONZIER	LE CROZET	VENTILATION BASSE	01/04/2008
SCIONZIER	LE CROZET	CARNEAUX	01/10/2007
SCIONZIER	LE CROZET	CALORIFUGE	01/09/1977
SCIONZIER	LE CROZET	RESEAU DE TUYAUTERIE CHAUFFAGE	01/08/1975
SCIONZIER	LE CROZET	RESEAU DE TUYAUTERIE ECS	01/08/1975
SCIONZIER	LE CROZET	CUVE FIOUL 50 M3	
**** COGENERATION ****			
SCIONZIER	LE CROZET	CORRECTEUR MINICOR PT2 SCHLUM SUR COMPT. GAZ COGE	01/06/2001
SCIONZIER	LE CROZET	MOTEUR COGENERATION JANBACHER	
SCIONZIER	LE CROZET	TRANSFORMATEUR HT	
SCIONZIER	LE CROZET	ECHANGEUR RECUPERATION	
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CIRCUIT HT COGENERATION TPD 100-240/2 A-F-A BQQE	01/01/1998
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CIRCUIT BT COGENERATION TPD 65-230/2 A-F-A BQQE	
SCIONZIER	LE CROZET	COMPTEUR ENERGIE COGE SHARKY 775 TH60	01/12/2013

		**** SS/STATION 1 COPRO. ****	
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE BOUCLAGE ECS UP2030N	01/06/2013
SCIONZIER	LE CROZET	COMPTEUR ENERGIE SAPPAL SHARKY DN50	01/10/2011
SCIONZIER	LE CROZET	TA CONTROL STA F DN 50	01/11/1995
SCIONZIER	LE CROZET	REGULATION RVL 470	28/12/2016
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CHAUFFAGE SALMSON PRIUX MASTER 80-90	28/12/2016
SCIONZIER	LE CROZET	V3V B3F50 ND6-GG + SQK 31.10	
		**** SS/STATION 2 COPRO. ****	
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CHAUFFAGE GRUNDFOS 80-120 F	28/12/2016
SCIONZIER	LE CROZET	COMPTEUR ENERGIE SAPPAL SHARKY DN50	01/10/2011
SCIONZIER	LE CROZET	TA CONTROL STA F DN 50	01/11/1995
SCIONZIER	LE CROZET	REGULATION RVL 470	01/12/1988
SCIONZIER	LE CROZET	V3V B3F50 ND6-GG + SQK 31.10	
		**** SS/STATION 3 COPRO. ****	
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CHAUFFAGE SALMSON PRIUX MASTER 80-90	28/12/2016
SCIONZIER	LE CROZET	COMPTEUR ENERGIE SAPPAL SHARKY DN50	01/10/2011
SCIONZIER	LE CROZET	TA CONTROL STA F DN 50	01/11/1995
SCIONZIER	LE CROZET	REGULATION RVL 470	01/12/1988
SCIONZIER	LE CROZET	V3V B3F50 ND6-GG + SQK 31.10	
		**** SS/STATION 4 COPRO. ****	
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CHAUFFAGE SALMSON SXC 80-50 N TRI 400V	01/01/2012
SCIONZIER	LE CROZET	COMPTEUR ENERGIE SAPPAL SHARKY DN50	01/10/2011
SCIONZIER	LE CROZET	TA CONTROL STA F DN 50	01/11/1995
SCIONZIER	LE CROZET	REGULATION TREND IQ 411	01/12/1988
SCIONZIER	LE CROZET	V3V VBF 2150 + ASK32 + SQK33.00	01/02/2012
		**** SS/STATION 5 SAHLM ****	
SCIONZIER	LE CROZET	COMPTEUR ENERGIE SAPPAL SHARKY DN50	01/10/2011
SCIONZIER	LE CROZET	TA CONTROL STA F DN 50	01/11/1995
SCIONZIER	LE CROZET	REGULATION TREND IQ412	01/03/2014
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CHAUFFAGE SALMSON SCX 80-50 N TRI 400V	27/05/2019
SCIONZIER	LE CROZET	V3V B3F50 ND6-GG + SQK 32.10	
		**** SS/STATION 6 SAHLM ****	
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CHAUFFAGE SALMSON PRIUX MASTER 80-90	28/12/2016
SCIONZIER	LE CROZET	COMPTEUR ENERGIE SAPPAL SHARKY DN50	01/10/2011
SCIONZIER	LE CROZET	TA CONTROL STA F DN 50	01/11/1995
SCIONZIER	LE CROZET	REGUALTION RVL 470	01/03/2014
SCIONZIER	LE CROZET	V3V B3F50 ND6-GG + SQK 31.10	
		**** SS/STATION 7 SAHLM ****	
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CHAUFFAGE SALMSON SCX 65-50	01/11/2011
SCIONZIER	LE CROZET	COMPTEUR ENERGIE SAPPAL SHARKY DN50	01/10/2011
SCIONZIER	LE CROZET	TA CONTROL STA F DN 50	01/11/1995
SCIONZIER	LE CROZET	REGUALTION RVL 470	01/03/2014
SCIONZIER	LE CROZET	V3V B3F50 ND6-GG + SQK 31.10	
		**** SS/STATION 8 SAHLM ****	
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CHAUFFAGE SALMSON PRIUX MASTER 80-90	
SCIONZIER	LE CROZET	COMPTEUR ENERGIE SAPPAL SHARKY DN50	01/10/2011
SCIONZIER	LE CROZET	TA CONTROL STA F DN 50	01/11/1995
SCIONZIER	LE CROZET	REGULATION RVL 470	01/12/1988
SCIONZIER	LE CROZET	V3V B3F50 ND6-GG + SQK 31.10	01/01/2013
		**** SS/STATION 12 SAHLM ****	
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CHAUFFAGE SALMSON C1430N	01/08/1974
SCIONZIER	LE CROZET	COMPTEUR ENERGIE SAPPAL SHARKY DN50	01/10/2011
SCIONZIER	LE CROZET	TA CONTROL STA F DN 50	01/11/1995
SCIONZIER	LE CROZET	REGULATION RVL 470	01/12/1988
SCIONZIER	LE CROZET	V3V B3F50 ND6-GG + SQK 31.10	

**** SS/STATION 13 SAHLM ****			
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CHAUFFAGE SALMSON PRIUX MASTER 80-90	01/11/2012
SCIONZIER	LE CROZET	COMPTEUR ENERGIE SAPPTEL SHARKY DN50	01/10/2011
SCIONZIER	LE CROZET	TA CONTROL STA F DN 50	01/11/1995
SCIONZIER	LE CROZET	REGULATION TREND IQ 210	01/10/2009
SCIONZIER	LE CROZET	V3V B3F50 ND6-GG + SQK 31.10	
**** SS/STATION 14 SAHLM ****			
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CHAUFFAGE GRUNDFOS MAGNA 1 80-80 F360	01/08/1974
SCIONZIER	LE CROZET	COMPTEUR ENERGIE SAPPTEL SHARKY DN50	01/10/2011
SCIONZIER	LE CROZET	TA CONTROL STA F DN 50	01/11/1995
SCIONZIER	LE CROZET	REGULATION RVL 470	01/12/1988
SCIONZIER	LE CROZET	V3V B3F50 ND6-GG + SQK 31.10	
**** SS/STATION 15 COPRO. ****			
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CHAUFFAGE WILO YONOS MAXO 65/0.5-9	08/12/2021
SCIONZIER	LE CROZET	COMPTEUR ENERGIE SAPPTEL SHARKY DN50	01/10/2011
SCIONZIER	LE CROZET	TA CONTROL STA F DN 50	01/11/1995
SCIONZIER	LE CROZET	REGULATION RVL 470	01/12/1988
SCIONZIER	LE CROZET	V3V VBI 31.20/SI + SERVO MOTEUR SQS 35	01/06/2015
**** SS/STATION 16 COPRO. ****			
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CHAUFFAGE SALMSON SCX 65-25 N	28/12/2016
SCIONZIER	LE CROZET	COMPTEUR ENERGIE SAPPTEL SHARKY DN50	01/10/2011
SCIONZIER	LE CROZET	TA CONTROL STA F DN 50	01/06/2009
SCIONZIER	LE CROZET	REGULATION RVL 470	01/01/2010
SCIONZIER	LE CROZET	V3V VXG44.40 + SERVO MOTEUR SQK 33	01/06/2015
**** SS/STATION 17 COPRO. ****			
SCIONZIER	LE CROZET	COMPTEUR ENERGIE SAPPTEL SHARKY DN50	01/10/2011
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CHAUFFAGE SALMSON SCX 65-25 N	01/07/2011
SCIONZIER	LE CROZET	TA CONTROL STAF DN 50	01/11/1995
SCIONZIER	LE CROZET	REGULATION RVL 470	01/12/1988
SCIONZIER	LE CROZET	V3V B3F50 ND6-GG + SQK 31.10	
**** SS/STATION 18 SAHLM ****			
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CHAUFFAGE SALMSON PRIUX MASTER 80-90	01/04/2006
SCIONZIER	LE CROZET	COMPTEUR ENERGIE SAPPTEL SHARKY DN50	01/10/2011
SCIONZIER	LE CROZET	TA CONTROL STA F DN 50	01/11/1995
SCIONZIER	LE CROZET	REGULATION RVL 470	01/12/1988
SCIONZIER	LE CROZET	V3V B3F50 ND6-GG + SQK 31.10	
**** SS/STATION 19 SAHLM ****			
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CHAUFFAGE GRUNDFOS MAGNA 1 80-120 F360	01/10/2011
SCIONZIER	LE CROZET	COMPTEUR ENERGIE SAPPTEL SHARKY DN50	01/10/2011
SCIONZIER	LE CROZET	TA CONTROL STA F DN 50	01/11/1995
SCIONZIER	LE CROZET	REGULATEUR TREND IQ 412	13/07/2017
SCIONZIER	LE CROZET	V3V B3F50 ND6-GG + SQK 31.10	
**** SS/STATION 20 SAHLM ****			
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CHAUFFAGE GRUNDFOS MAGNA 1 80-120 F360	01/08/1981
SCIONZIER	LE CROZET	COMPTEUR ENERGIE SAPPTEL SHARKY DN50	01/10/2011
SCIONZIER	LE CROZET	TA CONTROL STA F DN 50	01/11/1995
SCIONZIER	LE CROZET	REGULATION RVL 470	01/12/1988
SCIONZIER	LE CROZET	V3V + SQK 31.1	01/01/2000
**** SS/STATION 21 SAHLM ****			
SCIONZIER	LE CROZET	POMPE CHAUFFAGE SALMSON SCX 80-50 N TRI 400V	01/08/2013
SCIONZIER	LE CROZET	COMPTEUR ENERGIE SAPPTEL SHARKY DN50	01/10/2011
SCIONZIER	LE CROZET	TA CONTROL STA F DN 50	01/11/1995
SCIONZIER	LE CROZET	REGULATION IQ 210	01/12/1988
SCIONZIER	LE CROZET	V3V VBF 2150 + SERVO MOTEUR SQK33.00	01/05/2013

2.4 Liste des travaux de branchements et d'extensions particulières effectués

Il n'y a pas eu de travaux de branchements ni d'extensions particulières réalisés sur l'exercice 2025.

3. Au titre de l'exploitation

3.1 Déroulement de l'exercice



Au cours de l'année 2025, l'arrêt du chauffage est intervenu entre le 30 avril et le 16 mai 2025.

Concernant la mise en service du chauffage, celle-ci est intervenue entre le 26 septembre et le 13 octobre 2025.

			Arrêt	Marche	DJ
T00121905A	7	SLC - SST 1 - RES LES PRIMEVERES	15/5/2025	13/10/2025	2 106,00
T00121905A	33	SLC - SST 2 - RES LES JONQUILLES	30/4/2025	13/10/2025	2 051,70
T00121905A	35	SLC - SST 3 - RES LE BOIS FLEURI	30/4/2025	13/10/2025	2 051,70
T00121905A	37	SLC - SST 4 - RES LES CYCLAMENS	30/4/2025	13/10/2025	2 051,70
T00121905A	63	SLC - SST 15 - GENTIANES BAT C2	15/5/2025	6/10/2025	2 136,10
T00121905A	66	SLC - SST 16 - PERCE NEIGE C1	15/5/2025	6/10/2025	2 136,10
T00121905A	67	SLC - SST 17 - RES ELDELWEISS	30/4/2025	7/10/2025	2 074,60
T00121905A		SLC - SST - LES HALPADES	16/5/2025	26/9/2025	2 190,60
T00121905A	39	SLC - SST 5 - HALPADES BAT 5	16/5/2025	26/9/2025	2 190,60
T00121905A	41	SLC - SST 6 - HALPADES BAT 6	16/5/2025	26/9/2025	2 190,60
T00121905A	43	SLC - SST 7 - HALPADES BAT 7	16/5/2025	26/9/2025	2 190,60
T00121905A	45	SLC - SST 8 - HALPADES BAT 8	16/5/2025	26/9/2025	2 190,60
T00121905A	58	SLC - SST 12 - HALPADES BAT 12	16/5/2025	26/9/2025	2 190,60
T00121905A	59	SLC - SST 13 - HALPADES BAT 13	16/5/2025	26/9/2025	2 190,60
T00121905A	61	SLC - SST 14 - HALPADES BAT 14	16/5/2025	26/9/2025	2 190,60
T00121905A	69	SLC - SST 18 - HALPADES BAT 18	16/5/2025	26/9/2025	2 190,60
T00121905A	71	SLC - SST 19 - HALPADES BAT 19	16/5/2025	26/9/2025	2 190,60
T00121905A	74	SLC - SST 20 - HALPADES BAT 20	16/5/2025	26/9/2025	2 190,60
T00121905A	75	SLC - SST 21 - HALPADES BAT 21	16/5/2025	26/9/2025	2 190,60

Le cumul des Degrés Jours Unifiés (DJU) s'étend de 2 051,70 à 2 190,60 degrés jour.

Les DJU sont calculés à partir des références suivantes :

- Station météo : Chambéry Aix Voglans - 73329001
- Base trentenaire : 2644 DJU pour la période de référence 1991-2020
- Fournisseur : Météo France
- Méthode : COSTIC
- Base température : Base 18

3.2 Combustibles et énergie

Rapport d'exploitation - Le Crozet Scionzier										Année civile		déc. 25	
Date des relevés		23/1/2025	21/2/2025	24/3/2025	24/4/2025	21/5/2025	23/6/2025	23/7/2025	25/8/2025	19/9/2025	27/10/2025	24/11/2025	31/12/2025
Energies en entrée													
Combustibles	Unités	janv. 25	févr. 25	mars 25	avr. 25	mai 25	juin 25	juil. 25	août 25	sept. 25	oct. 25	nov. 25	déc. 25
Import Cluses Energie	MWh utiles	563	612	471	360	156	114	88	105	88	290	466	791
Total - Energies entrantes	MWh PCI	563	612	471	360	156	114	88	105	88	290	466	791
Energies sortie générateurs													
Energies	η	Unités	janv. 25	févr. 25	mars 25	avr. 25	mai 25	juin 25	juil. 25	août 25	sept. 25	oct. 25	nov. 25
Import Cluses Energie	100.0%	MWh	563	612	471	360	156	114	88	105	88	290	466
Total des énergies		MWh	563	612	471	360	156	114	88	105	88	290	466

Depuis le 1^{er} janvier 2025, **4 104 MWh PCI** ont été importés depuis le réseau de chaleur urbain de Cluses, dénommé Cluses Energie.

3.3 Chaleur produite livrée et mixité

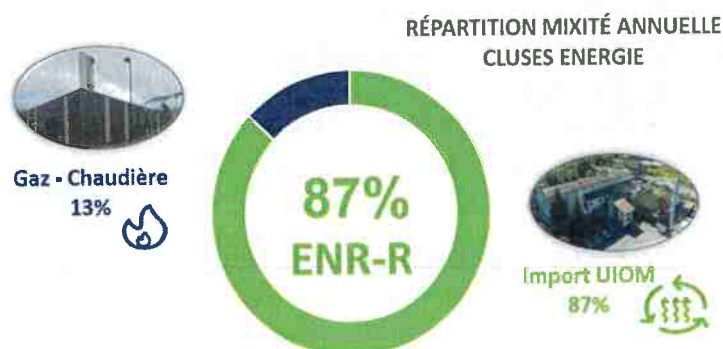
Ventes Distribution													
Ventes	Unités	janv. 25	févr. 25	mars 25	avr. 25	mai 25	juin 25	juil. 25	août 25	sept. 25	oct. 25	nov. 25	déc. 25
Ventes Thermiques	MWh Th	630	572	445	338	135	108	72	68	64	244	396	815
Chauffage	MWh	544	458	332	210	44	0	0	0	0	138	307	691
Eau Chaude Sanitaire	MWh	86	114	113	128	91	108	72	68	64	106	89	124
Eau Chaude Sanitaire	m3	909	1199	1189	1351	950	1116	748	699	666	1106	938	1307
DI		328	348	301	188	62	0	0	0	0	132	279	502
Ratio Chauffage / DI	MWh/DI	1,7	1,3	1,1	1,1						1,0	1,1	1,4
Pertes thermiques	MWh	-67	40	26	22	21	6	16	37	24	46	70	-25
													216

La quantité de chaleur livrée sur l'année 2025 a été de **3 888 MWh** dont :

- 2 724 MWh en chauffage,
- 1 163 MWh en ECS (Eau Chaude Sanitaire).

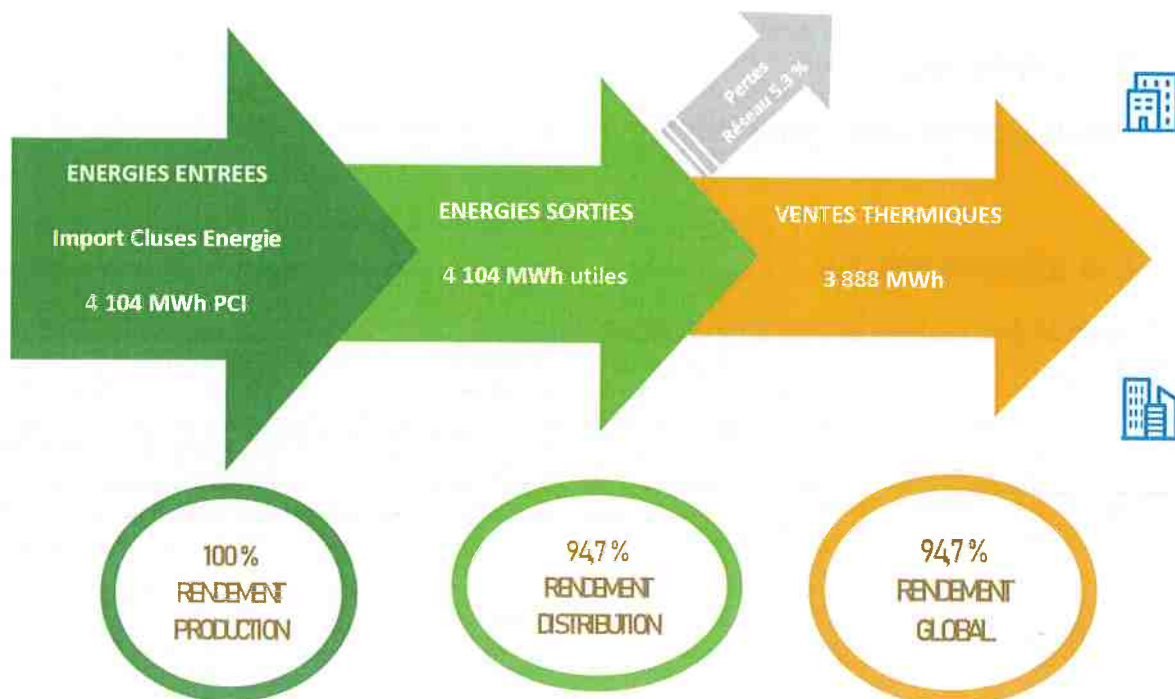
La part d'énergie renouvelable du réseau de chaleur de Scionzier est de **87%**. Ce chiffre correspond au taux d'EnR du réseau de chaleur Cluses Energie qui est lui-même alimenté par deux énergies :

1. La chaleur fatale issue de l'unité de valorisation énergétique du SYDEVAL,
2. La chaufferie gaz du quartier des Ewües.



Nous n'avons eu à subir aucune interruption de fourniture de chaleur de Cluses Energie. Ainsi, aucune chaudière mobile n'a été mobilisée.

3.4 Rendement du réseau



La chaleur importée depuis Cluses Energie s'élève à hauteur de 4 140 MWh PCI. Le rendement global est de 94,7%, ce qui témoigne d'une très bonne performance technique du réseau.

3.5 Contrôles réglementaires

Détails des contrôles réglementaires effectués au cours de l'exercice :

Nature du contrôle	Date de réalisation	Organisme	Périodicité	Remarques
Extincteurs et BAES	04/04/2025	DESAUTEL	Annuel	Conforme
Disconnecteurs	09/04/2025	AQUAGED	Annuel	Conforme
Installations électriques	04/07/2025	SOCOTEC	Annuel	2 éléments non conformes (p.16 et p.23)

Aux niveaux des installations électriques, les travaux nécessaires ont été réalisés pour lever les non conformités.

3.6 Incidents d'exploitation : Pannes et arrêts

Aucun incident d'exploitation n'est à déplorer au cours de l'exercice 2025.

3.7 Sinistres

Pas de sinistre durant l'année 2025.

3.8 Interventions

Journal des pannes et des interventions ci-après :

Libellé site	Date/heure création de la demande	Type de demande	Motif de sollicitation	Message du client	N° OT	Date/heure fin d'intervention	Message au client	origine de la panne
SCIONZIER RES CROZET CENTRALE PRODUCTION	24/12/2025 11:02	Alarme	Test FTP - Absence de transmission de données vers CRT	99 - système Test FTP Absence de transmission de données vers CRT	D2504223760-1	09/01/2026 16:19	ok	
SCIONZIER RES CROZET CENTRALE PRODUCTION	06/12/2025 11:01	Alarme	Test FTP - Absence de transmission de données vers CRT	99 - système Test FTP Absence de transmission de données vers CRT	D2504141366-1	23/12/2025 14:18	remise en service d'internet	
SCIONZIER RES CROZET CENTRALE PRODUCTION	01/12/2025 09:07	Client	Centrale production chaud : Défaillance	Affaire n°128357 - Intervention requise au 618 AVENUE DU CROZET 74590 SCIONZIER chez	D2504104598-1	01/12/2025 17:16	travaux de rénovation en cours sur la régulation de cet immeuble : chauffage provisoirement mis en manuel ; bûsse du chauffage manuellement ; fin des travaux prévu cette semaine	
SCIONZIER RES CROZET CENTRALE PRODUCTION	30/11/2025 11:01	Alarme	Test FTP - Absence de transmission de données vers CRT	99 - système Test FTP Absence de transmission de données vers CRT	D2504101318-1	03/12/2025 17:50	sepannage teletransmission	REGLAGE_NETTOYAGE
SCIONZIER RES CROZET CENTRALE PRODUCTION	27/11/2025 11:02	Alarme	Test FTP - Absence de transmission de données vers CRT	99 - système Test FTP Absence de transmission de données vers CRT	D2504083929-1	28/11/2025 12:46	coupure internet	
SCIONZIER RES CROZET CENTRALE PRODUCTION	21/11/2025 11:01	Alarme	Test FTP - Absence de transmission de données vers CRT	99 - système Test FTP Absence de transmission de données vers CRT	D2504029245-1	25/11/2025 13:37	panne internet	
SCIONZIER RES CROZET CENTRALE PRODUCTION	09/11/2025 11:02	Alarme	Test FTP - Absence de transmission de données vers CRT	99 - système Test FTP Absence de transmission de données vers CRT	D2503948800-1	18/11/2025 13:33	remise en service d'internet	
SCIONZIER RES CROZET CENTRALE PRODUCTION	06/11/2025 11:02	Alarme	Test FTP - Absence de transmission de données vers CRT	99 - système Test FTP Absence de transmission de données vers CRT	D2503935742-1	06/11/2025 16:41	reset transmetteur	COUPURE_ALIMENTATION
SCIONZIER RES CROZET CENTRALE PRODUCTION	31/10/2025 11:02	Alarme	Test FTP - Absence de transmission de données vers CRT	99 - système Test FTP Absence de transmission de données vers CRT	D2503901381-1	04/11/2025 16:32	reset transmetteur	
SCIONZIER RES CROZET CENTRALE PRODUCTION	18/07/2025 18:29	Cient	Alarme : Alarme technique	Visite ARS 01/09/2025 - Rejaibi Salim	D2503498206-1	23/07/2025 16:12	à replanifier le 1er septembre après midi	AUTRE
SCIONZIER RES CROZET CENTRALE PRODUCTION	18/07/2025 18:29	Cient	Alarme : Alarme technique	Visite ARS 01/09/2025 - Rejaibi Salim	D2503498206-2			
SCIONZIER RES CROZET CENTRALE PRODUCTION	28/01/2025 15:50	Cient	Chauffage : Défaillance	Deux copropriétaires nous ont prévenu qu'il faisait 29°C dans leur logement. Je pense que la consigne de chauffage a dû être modifiée.	D2502885597-1	28/01/2025 18:23	défaut sur le régulateur. reset effectué. remise en service ok.	REGLAGE_NETTOYAGE

3.9 Volet Sécurité

La sécurité est la première des priorités chez Dalkia. La remontée des situations dangereuses et des presque-accidents dans l'environnement de travail permet d'identifier les risques, de les signaler et de les traiter avant que les accidents ne surviennent. Pour ce faire, plusieurs procédures ont été mises en place au sein de Dalkia dans le but de créer un environnement de travail sûr pour tous les collaborateurs.

▪ Module TOP

Le module TOP (Temps d'Observation Préalable) permet de préparer les interventions en réalisation un temps d'observation en arrivant sur site.

Pour l'année 2025, au sein de l'unité d'exploitation Arve Chablais, 5 TOP ont été recensés dans le cadre de la DSP afin de maximiser la sécurité sur les interventions concernées.

N°	Date de création	Type d'intervention	N° de BT ou tâche finance	Créé par
TOP-446125	19/12/2025	Intervention hydraulique		REJAIBI Salim
TOP-419406	05/12/2025	Manutention manuelle		REJAIBI Salim
TOP-388352	19/11/2025	Intervention électrique Basse Tension (BT)		REJAIBI Salim
TOP-289463	19/09/2025	Intervention hydraulique	travaux tuyauterie chaufferie crozet	REJAIBI Salim
TOP-267010	28/08/2025	Autre intervention à risques	8402877	REJAIBI Salim

▪ Module Echap&belle

Le module Echap&belle permet de signaler des situations dangereuses et des « presque-accidents ».

Au sein de l'unité Arve Chablais, il n'y a pas eu d'Echap&belle au cours de l'année 2025, traduisant ainsi l'absence à ce jour de risque en matière de sécurité sur les installations techniques du réseau.

▪ Le Projet EnVie : Renforcer l'autonomie managériale



**NOTRE NOUVELLE
DÉMARCHE
SANTÉ SÉCURITÉ**

En complément, la région Centre-Est a déployé le **Projet EnVie**. Face au constat de la persistance d'accidents graves au niveau national et suite à un diagnostic régional, cette initiative vise à développer l'autonomie des managers en matière de sécurité.

Des coaches internes ont été spécialement formés pour accompagner l'encadrement sur le terrain, avec un objectif clair : développer la capacité à "**Savoir voir et savoir dire**" les risques, pour ancrer durablement les comportements préventifs.

Cette culture de la vigilance a porté ses fruits. L'exercice 2025 se clôture avec aucun accident à déplorer.

4. Au titre de la vie commerciale du réseau

4.1 Abonnés

Bâtiment	Typologie	N° SST	Surface chauffée en m²	Nombre de logements
Halpades	Logement social	21	1209	16
Halpades	Logement social	20	1209	16
Halpades	Logement social	19	1209	16
Halpades	Logement social	18	1209	16
Halpades	Logement social	14	1209	16
Halpades	Logement social	13	1209	16
Halpades	Logement social	12	1209	16
Halpades	Logement social	8	1209	16
Halpades	Logement social	7	1209	16
Halpades	Logement social	6	1209	16
Halpades	Logement social	5	1209	16
Edelweiss	Copropriété	17	1048	16
Perce neige	Copropriété	16	1048	16
Gentianes	Copropriété	15	1048	16
Primevère	Copropriété	1	1209	16
Jonquilles	Copropriété	2	1572	24
Bois Fleuri	Copropriété	3	1572	24
Cyclamens	Copropriété	4	1572	24
Total	11 logements sociaux et 7 copropriétés	18	20796	288

4.2 Nouveaux abonnés

Pas d'évolution au cours de l'année 2025.

4.3 Incidents de comptage

Pas d'incident de comptage sur l'exercice 2025.

4.4 Demandes de renégociation

Pas de demande de renégociation en 2025.

4.5 Déraccordements

Pas de déraccordement sur l'année 2025.

5. Au titre de la qualité du service

5.1 Indicateurs de performance pour les réseaux de chaleur

1.2-M1 Taux d'interruption pondéré du service

Il n'y a eu aucune interruption du service sur l'année 2025.

1.2-C1 Taux d'interruption local du service

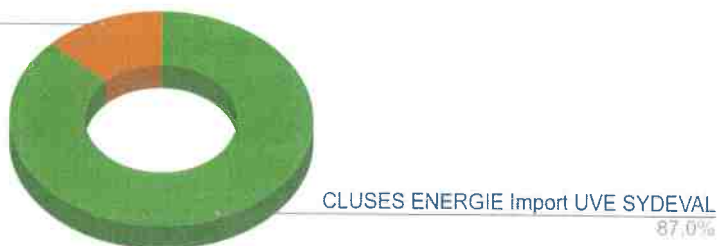
Il n'y a eu aucune interruption du service sur l'année 2025.

2.1-M1 Bouquet énergétique

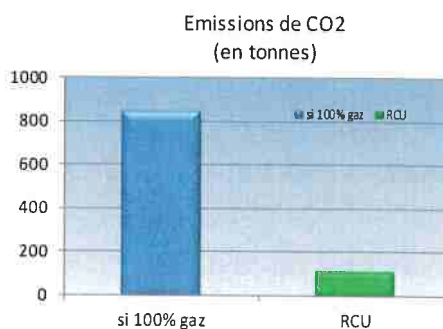
Bouquet Énergétique - Réseau de chaleur de Scionzier

Import de chaleur depuis Cluses Energie : 100%

CLUSES ENERGIE Chaufferie gaz
13,0%



2.1-M2 Émission de CO2



732 tonnes de CO2 évitées, soit l'équivalent de* :



*Source infographie : Ademe – Comparateur carbone

2.2-M2 Consommation d'eau sur le réseau

Appoints d'eau														
Appoints	Unités	janvier-25	février-25	mars-25	avril-25	mai-25	juin-25	juillet-25	août-25	septembre-25	octobre-25	novembre-25	décembre-25	Total
Appoint	m3	31,0	26,0	24,0	24,0	0,0	0,0	0,0	0,0	3,0	1,0	1,0	2,0	112,0
Appoint/MWh Vendu	m3/MWh	0,049	0,045	0,054	0,071	0,000	0,000	0,000	0,000	0,047	0,004	0,003	0,002	0,029

4.1-M1 Prix moyen annuel unitaire

- du R1c et du R1e

Prix moyen annuel unitaire	2025	Unité
R1c (chauffage)	86,35	HT/MWh
R1e (ECS)	9,93	HT/m3

- du R1c + R2

Prix moyen global chauffage en € HT/MWh	2025	Unité
R1c + R2	368 665,5	€ HT
MWh livrés	2724	MWh
Prix moyen unitaire	135,3	€ HT/MWh

5.2 Satisfaction client et traitement des réclamations

Lors du Conseil Municipal du 16 juillet 2025, Aurélien DUMONTROT s'est engagé à répondre concrètement aux difficultés rencontrées par les usagers du réseau. En effet, au cours de l'exercice précédent, a été mis en exergue le manque de clarté dans les numéros de contact, ce qui entraînait des appels infructueux. Ainsi, pour satisfaire au mieux les clients du réseau, une procédure en cas d'urgence sur la fourniture d'énergie du réseau de chaleur a été mise en place par Dalkia. La voici ci-après.

SCIONZIER
PARTEIL COMMUNE

 **dalkia**
GROUPE EDF



Oui! Non!

Nous prendrons en compte votre appel en cas de :

- Température d'eau chaude sanitaire insuffisante
- Absence de chauffage dans tout l'immeuble
- Absence d'eau chaude sanitaire dans tout l'immeuble

Les appels ne seront pas pris en compte pour les problèmes suivants :

- Problèmes sur les radiateurs
- Problèmes sur la robinetterie
- Température de chauffage trop basse dans un appartement
- Fuites d'eau dans les parties communes



Au cours de l'exercice 2025, une réclamation a été recensée.

Cette réclamation a été envoyée par le Conseil Syndical de la copropriété des Primevères, sous la forme d'un courrier signé par 52 personnes et envoyé le 15 juin 2025. Une réponse a été apportée au cours du mois de juillet 2025. Le courrier de réclamation et la réponse envoyée se trouvent ci-après. Suite à notre réponse, nous n'avons eu aucune nouvelle sollicitation.



Président et des membres du syndic Primevères

MANSOURI Rachida
AIT OUBRAYM Driss
ABOUHIAT Brahim
OLIERO Alexis
190 rue du collège
74950 Scionzier

DALKIA Scionzier
15/06/2025

OBJET : Dysfonctionnement persistant de l'eau chaude dans le quartier du Crozet

Mesdames, Messieurs,

Depuis maintenant un an, les habitants du quartier du Crozet subissent des interruptions récurrentes de l'eau chaude, affectant gravement leur confort au quotidien.

Malgré nos nombreuses réclamations auprès de vos services, aucune solutions durables n'a été apportée et la situation demeure inchangée. Nous nous acquittons pourtant chaque année de charges conséquentes pour un service qui reste défaillant.

Face à cette situation, nous, membres du syndic et résidents du quartier, avons décidé d'agir collectivement. Si ce dysfonctionnement n'est pas résolu dans les plus brefs délais, nous serons contraints de déposer une plainte auprès des autorités compétentes, et d'alerter l'opinion publique via les réseaux sociaux.

Par ailleurs, nous tenons à rappeler qu'une surfacturation de 120 000 euros a été constatée et reconnue par la mairie de Scionzier, sans qu'aucun remboursement n'ait été effectué à ce jour.

Nous espérons vivement que vous prendrez les mesures nécessaires pour mettre un terme à cette situation, dans l'intérêt de toutes les parties et afin d'éviter toute procédure judiciaire. Une copie de cette lettre, accompagnée d'une pétition signée par les résidents, sera adressée au Maire de Scionzier.

Dans l'attente de votre retour, veuillez agréer Mesdames, Messieurs l'expression de nos salutations distinguées.

**Agence Commerciale Réseaux de chaleur**15A avenue Albert Einstein
69100 Villeurbanne

Affaire suivie par Aurélien DUMONTROT

Mail : aurelien.dumontrot@dalkia.fr

Tel : 06 58 68 29 53

Président et membres du syndic**Primevères**
190 rue du collège
74950 Scionzier**Objet : Réponse à votre courrier du 15 juin 2025 concernant la fourniture d'eau chaude et la facturation**

Mesdames, Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier du 15 juin 2025, adressé à "DALKIA SCIONZIER". Nous tenons à nous excuser pour le délai de traitement, dû à une erreur d'adressage qui a retardé sa réception jusqu'en juillet.

Tout d'abord, nous déplorons les désagréments que vous avez rencontrés concernant la fourniture d'eau chaude et sommes navrés de lire que ces interruptions récurrentes se produisent depuis plus d'un an.

Il est vrai que nous avons constaté une augmentation des pannes sur la production d'eau chaude sanitaire, particulièrement depuis début juin 2025. Ces dysfonctionnements sont liés à un problème, probablement dû à la chaleur, sur un des disjoncteurs de la chaufferie. Ce dernier a été remplacé le 7 juillet 2025. Un second disjoncteur présente également des signes d'usure. Nous avons d'ores et déjà commandé une pièce de rechange et prévoyons de la remplacer dans les prochaines semaines.

Nous sommes toutefois surpris par l'ampleur des difficultés que vous mentionnez. Depuis le 1er janvier 2025, nos services n'ont enregistré que trois demandes concernant votre résidence, dont deux proviennent de la même personne :

- 06/03/2025 : Appel de M. Driss AIT
- 28/03/2025 : Courriel de Mme Annick DEPREZ
- 07/06/2025 : Appel de M. Driss AIT

Si d'autres signalements ont été effectués, nous n'en avons malheureusement aucune trace. Pour garantir une traçabilité optimale de toutes vos requêtes, nous vous rappelons qu'il est essentiel de contacter notre centre de relations clients au 0 800 80 398 00, comme stipulé à l'article 8 de votre police d'abonnement. Tous les appels passés via ce centre sont systématiquement enregistrés, contrairement aux contacts directs avec notre personnel.

D'autre part, dans le but d'améliorer la fluidité de nos échanges, nous vous prions d'adresser vos courriers à l'adresse indiquée dans votre police d'abonnement :

DALKIA Centre Est – Agence commerciale Réseaux de chaleur

15A Avenue Albert EINSTEIN – 69100 Villeurbanne

Dalkia Centre-Est
Siège Social : 15A Avenue Albert Einstein
69100 VILLEURBANNE
SIRET : 456 500 537 05892



Enfin, nous vous informons que nous allons mettre en place, d'ici la fin de l'année, un espace clients dans le cadre du nouveau contrat de Délégation de Service Public. Cette plateforme permet de retrouver les informations relatives à votre sous-station (données de consommation, factures), de procéder aux demandes d'interventions et de suivre l'avancement de leur traitement. Elle est accessible aux gestionnaires de syndic, mais il est possible d'élargir son accès à d'autres contacts comme les membres du conseil syndical par exemple.

Devant l'ampleur des difficultés que vous décrivez et afin de nous assurer qu'il n'y ait pas d'autres sources de dysfonctionnements sur votre installation, nous avons installé, à nos frais, le 4 juillet 2025 dernier, des enregistreurs de température sur le départ d'eau chaude sanitaire et le retour de votre bâtiment. Ces équipements, qui seront retirés à la rentrée, nous permettront d'analyser précisément le fonctionnement sur deux mois et de détecter tout problème qui pourrait être propre à votre résidence

Par ailleurs, concernant la surfacturation que vous mentionnez, nous avons en effet décelé il y a quelques semaines une erreur d'indexation sur les factures de 2024, dont nous avons immédiatement informé la ville de Scionzier. Ce problème a concerné l'ensemble des abonnés. Pour votre résidence, le montant due trop perçu qui en a découlé est de 9 951,53 € TTC. Pour votre information, un avoir de ce montant a été émis auprès de votre syndic le 16 juin 2025.

En espérant que les actions que nous avons menées ces dernières semaines permettront de mettre un terme aux difficultés que vous avez rencontrées, je me tiens à votre entière disposition pour venir vous rencontrer dès la rentrée et vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Aurélien DUMONTROT
Responsable Grands Comptes
Dalkia Centre Est



5.3 Communication

Une réunion de présentation du réseau de chaleur a eu lieu le 1er décembre 2025. Organisée par Aurélien DUMONTROT, étaient présents les conseils syndicaux des résidences suivantes :

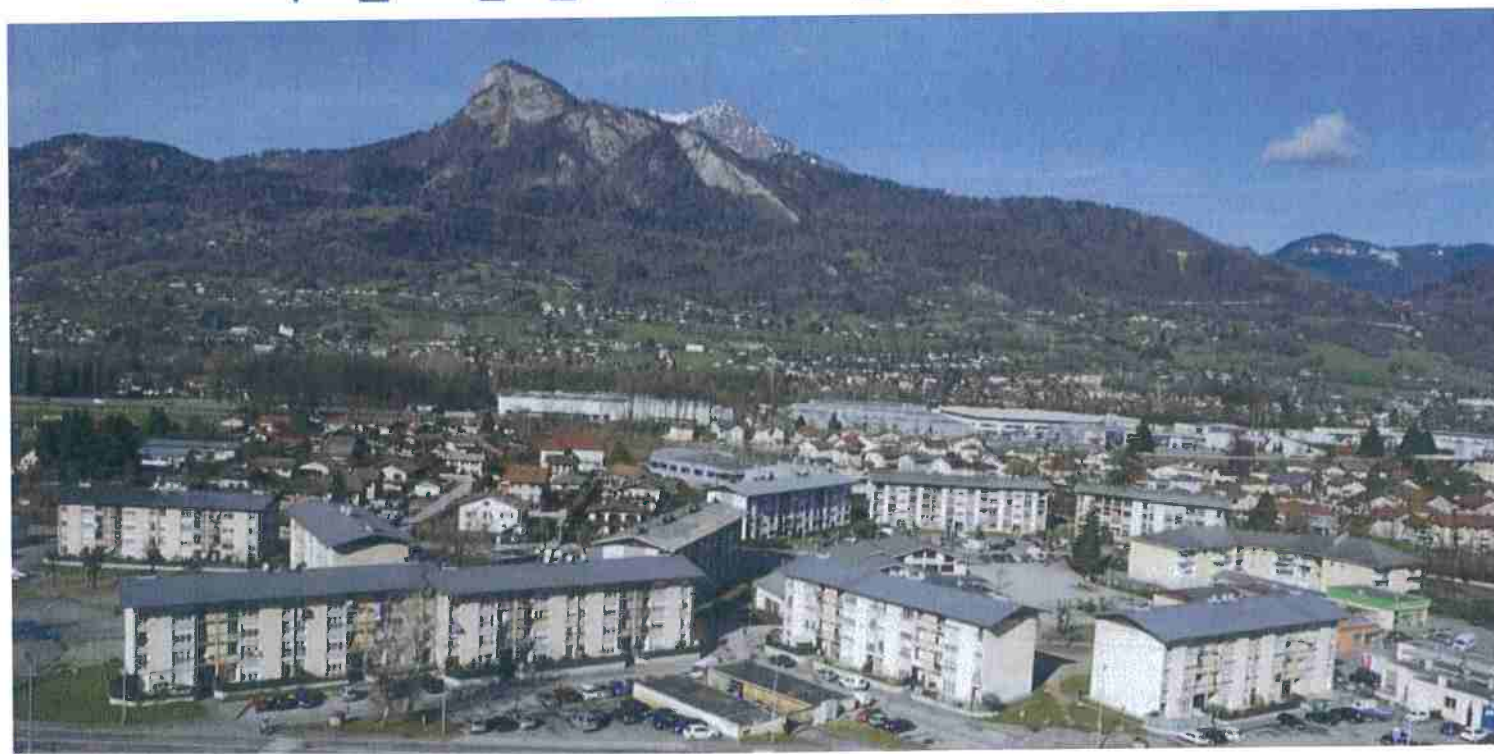
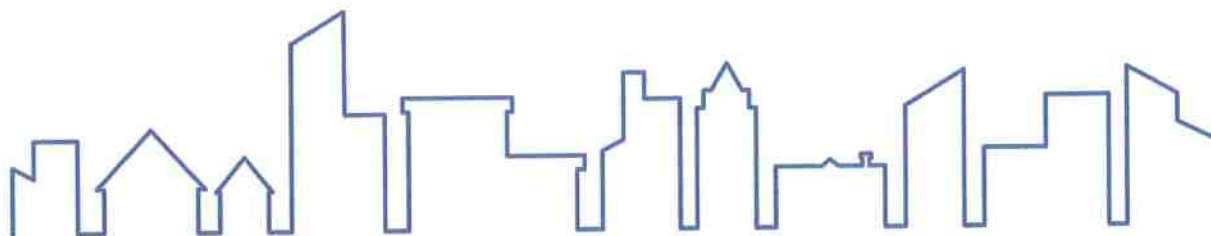
- Les Cyclamens,
- Les Jonquilles,
- Bois Fleuri,
- Edelweiss.

Cette réunion a permis de présenter plusieurs thèmes majeurs liés au réseau de chaleur du Crozet, à savoir son fonctionnement, son évolution historique, son lien avec le réseau de chaleur de Cluses ainsi que des éléments sur le contexte géopolitique et la crise énergétique.

Ont également été présentées la performance et l'évolution des coûts de chauffage et d'eau chaude sanitaire du réseau.

Le support de présentation se trouve en annexe de ce rapport annuel (Annexe 2).

Compte rendu financier



III. Compte rendu financier

1. Compte d'exploitation

1.1 Compte de résultat

Compte de résultat analytique	Exercice 2025
Total des produits	352 219,88 € HT
Total des charges	431 157,85 € HT
Résultat brut avant impôt et participation	-78 937,97 € HT

Le résultat brut est de -78 k € HT. Ce résultat s'explique par la baisse des produits d'exploitation sur l'exercice 2025 due à la comptabilisation en juin 2025 d'avoirs rattachés à l'exercice 2024 (à hauteur de 131 569,55 €).

1.2 Détails des produits d'exploitation

Consommations (parts proportionnelles)	Montant
R1 (chauffage)	290 044,48 € HT
E1 (ECS)	-76 229,62 € HT
Sous-total Consommations parts proportionnelles	213 814,86 € HT
Abonnements (part fixes)	Montant
R2 (chauffage)	126 234,73 € HT
R1 CEE	2,41 € HT
Sous-total Abonnements parts fixes	126 237,14 € HT
Autres produits	Montant
Autres (Variation Produits d'avancement + Produit de financement)	11 034,84 € HT
Ventes MO hors THO	1 133,04 € HT
Sous-total Autres produits	12 167,88 € HT
Détails des produits d'exploitation	Montant
Total des produits d'exploitation	352 219,88 € HT

Détails des ventes – Facturation clients sur la période 01/01/2025 – 31/12/2025

• Chauffage

Identification client	S/ST	MWh	PrixUnitaire	Facturation HT R1C	Facturation HT R21	Facturation HT R22	Facturation HT R23	Facturation HT R24	Total HT 2025
AGIM									
Les Primeveres	s/st 1	207,10	87,78 €	18 179,69 €	352,14 €	6 402,31 €	1 954,84 €	596,44 €	27 485,42 €
Perce Neige	s/st 16	181,00	88,42 €	16 004,64 €	305,20 €	5 549,94 €	1 694,54 €	517,00 €	24 071,32 €
Les Jonquilles	s/st 2	222,90	88,18 €	19 656,17 €	457,86 €	8 324,93 €	2 541,78 €	775,52 €	31 756,26 €
Les Cyclamens	s/st 4	231,00	88,00 €	20 328,10 €	457,86 €	8 324,93 €	2 541,78 €	775,52 €	32 428,19 €
Le Bois Fleuri	s/st 3	168,00	88,71 €	14 902,68 €	457,86 €	8 324,93 €	2 541,78 €	775,52 €	27 002,77 €
Les Gentianes	s/st 15	171,20	88,36 €	15 127,61 €	305,20 €	5 549,94 €	1 694,54 €	517,00 €	23 194,29 €
Edelweiss	s/st 17	202,00	88,53 €	17 882,78 €	305,20 €	5 549,94 €	1 694,54 €	517,00 €	25 949,46 €
Total AGIM		1383,20	88,26 €	122 081,67 €	2 641,32 €	48 026,92 €	14 663,80 €	4 474,00 €	191 887,71 €
HALPADES									
Halpades S/st 5	S/st 5	119	89,63 €	10 665,60 €	352,14 €	5 171,25 €	1 954,84 €	596,44 €	18 740,17 €
Halpades S/st 6	S/st 6	104	87,80 €	9 130,75 €	352,14 €	5 171,25 €	1 954,84 €	596,44 €	17 205,42 €
Halpades S/st 7	S/st 7	112	87,35 €	9 783,22 €	352,14 €	5 171,25 €	1 954,84 €	596,44 €	17 857,89 €
Halpades S/st 8	S/st 8	126	87,38 €	11 010,30 €	352,14 €	5 171,25 €	1 954,84 €	596,44 €	19 084,97 €
Halpades S/st 12	S/st 12	94	87,68 €	8 242,07 €	352,14 €	5 171,25 €	1 954,84 €	596,44 €	16 316,74 €
Halpades S/st 13	S/st 13	182	87,60 €	15 943,73 €	352,14 €	5 171,25 €	1 954,84 €	596,44 €	24 018,40 €
Halpades S/st 14	S/st 14	138	87,77 €	12 111,80 €	352,14 €	5 171,25 €	1 954,84 €	596,44 €	20 186,47 €
Halpades S/st 18	S/st 18	125	87,63 €	10 953,20 €	352,14 €	5 171,25 €	1 954,84 €	596,44 €	19 027,87 €
Halpades S/st 19	S/st 19	115	87,83 €	10 100,83 €	352,14 €	5 171,25 €	1 954,84 €	596,44 €	18 175,50 €
Halpades S/st 20	S/st 20	111	87,22 €	9 681,23 €	352,14 €	5 171,25 €	1 954,84 €	596,44 €	17 755,90 €
Halpades S/st 21	S/st 21	115	88,98 €	10 233,15 €	352,14 €	5 171,25 €	1 954,84 €	596,44 €	18 307,82 €
Total HALPADES		1341	87,89 €	117 855,78 €	3 873,54 €	56 883,75 €	21 503,24 €	6 560,84 €	206 677,15 €
TOTAL CHAUFFAGE		2724,2	88,08 €	239 937,45 €	6 514,86 €	104 910,67 €	36 167,04 €	11 034,84 €	398 564,86 €

ECS

Identification client	S/ST	m3	PrixUnitaire	Facturation HT R1E	Total HT 2025
AGIM					
Les Primeveres	s/st 1	858,552	9,97 €	8 558,93 €	8 558,93 €
Perce Neige	s/st 16	471,288	9,97 €	4 698,27 €	4 698,27 €
Les Jonquilles	s/st2	686,839	9,97 €	6 847,10 €	6 847,10 €
Les Cyclamens	s/st 4	651,526	9,97 €	6 495,09 €	6 495,09 €
Le Bois Fleuri	s/st 3	443,279	9,97 €	4 419,04 €	4 419,04 €
Les Gentianes	s/st 15	420,144	9,97 €	4 188,44 €	4 188,44 €
Edelweiss	s/st 17	375,082	9,97 €	3 739,21 €	3 739,21 €
Total AGIM		3906,71	9,97 €	38 946,08 €	38 946,08 €
HALPADES					
Halpades S/st 5	S/st 5	858,552	9,97 €	8 558,93 €	8 558,93 €
Halpades S/st 6	S/st 6	729,46	9,97 €	7 272,01 €	7 272,01 €
Halpades S/st 7	S/st 7	494,427	9,97 €	4 928,94 €	4 928,94 €
Halpades S/st 8	S/st 8	1089,934	9,97 €	10 865,57 €	10 865,57 €
Halpades S/st 12	S/st 12	801,312	9,97 €	7 988,28 €	7 988,28 €
Halpades S/st 13	S/st 13	734,334	9,97 €	7 320,60 €	7 320,60 €
Halpades S/st 14	S/st 14	550,446	9,97 €	5 487,42 €	5 487,42 €
Halpades S/st 18	S/st 18	1152,039	9,97 €	11 484,69 €	11 484,69 €
Halpades S/st 19	S/st 19	650,305	9,97 €	6 482,91 €	6 482,91 €
Halpades S/st 20	S/st 20	406,745	9,97 €	4 054,85 €	4 054,85 €
Halpades S/st 21	S/st 21	803,748	9,97 €	8 012,58 €	8 012,58 €
Total HALPADES		8271,302	9,97 €	82 456,78 €	82 456,78 €
TOTAL ECS		12178,012	9,97 €	121 402,86 €	121 402,86 €

Total Ventes	Facturation HT R1C	Facturation HT R21	Facturation HT R22	Facturation HT R23	Facturation HT R24	Total HT 2025
Chauffage + ECS	361 340,31 €	6 514,86 €	104 910,67 €	36 167,04 €	11 034,84 €	519 967,72 €

1.3 Détails des charges d'exploitation

Achats	Montant
Energie primaire (gaz)	9 131,12 € HT
Energie primaire (chaleur)	290 615,22 € HT
Obligations CEE	12 189,00 € HT
Electricité force motrice	13 983,61 € HT
Eau et produits de traitements	349,65 € HT
Fournitures	523,68 € HT
Sous-total Achats	326 792,28 € HT
Services extérieurs	Montant
Sous-traitance	34 028,92 € HT
Assurance	959,04 € HT
Sous-total Services extérieurs	34 987,96 € HT
Impôts, taxes et versements assimilés	Montant
TICGN	2 305,32 € HT
Contribution Economique Territoriale (CET)	0,00 € HT
Sous-total Impôts, taxes et versements assimilés	2 305,32 € HT
Salaires et charges	Montant
Personnel d'exploitation	14 974,89 € HT
Sous-total Salaires et charges	14 974,89 € HT
Redevance Cluses Energie	Montant
Redevance	6 650,66 € HT
Sous-total Redevance Cluses Energie	6 650,66 € HT
Autres charges	Montant
Garantie de renouvellement	45 239,16 € HT
Amortissement P4	207,58 € HT
Sous-total Autres charges	45 446,74 € HT
Détails des charges d'exploitation	Montant total
Total des charges	431 157,85 € HT

2. Comptes spécifiques

2.1 Etat du GER – Solde du compte P3

EXERCICE	RECETTES	DEPENSES	SOLDE ANNUEL	SOLDE CUMULE
2025	36 167,04 €	-41 950,10 €	-5 783,06 €	-5 783,06 €

2.2 GER Complément

Date	NATURE	LIEU	MONTANT EN € HT
10/02/2025	REPLACEMENT DE LA POMPE CHAUFFAGE RESEAU	LE CROZET	-2 297,96 €
12/05/2025	RECHERCHE DE FUITE RCU	LE CROZET	-2 680,00 €
12/05/2025	REPLACEMENT TUYAUTERIES ENTERREES CHAUFFAGE ET SANITAIRES	914-972 AVENUE DU CROZET	-21 849,44 €
28/07/2025	REPLACEMENT DISJONCTEUR GENERAL CHAUFFERIE	CHAUFFERIE	-2 895,55 €
20/11/2025	REPLACEMENT POMPE BOUCLAGE CROZET	ANTENNE BAT. PRIMEVERES	-349,36 €
20/11/2025	CREATION BYPASS CHAUDIERES + PIQUAGES DE SECOURS POUR CHAUDIERE MOBILE	CHAUFFERIE	-11 877,79 €
2025	TOTAL		-41 950,10 €

3. Tarification

3.1 Tarifs et coefficients de révision

Coefficients de révision 2025	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
R1 C	1,2169	1,2456	1,2666	1,1600	1,0965	1,0914	1,1126	1,0681	1,0558	1,0520	1,0465	1,0370
RI CEE	1,1111	1,1243	1,1407	1,2145	1,2925	1,3808	1,4505	1,4645	1,4733	1,4588	1,4711	1,5025
R1 E	0,1150	0,1150	0,1150	0,1150	0,1150	0,1150	0,1150	0,1150	0,1150	0,1150	0,1150	0,1150
R21	1,1160	1,2219	1,2219	1,2219	1,2219	1,2219	1,2219	1,2229	1,2229	1,2229	1,2229	1,2229
R22	1,0217	1,0224	1,0224	1,0313	1,0299	1,0277	1,0276	1,0276	1,0280	1,0336	1,0336	1,0324
R23	1,0218	1,0240	1,0219	1,0266	1,0267	1,0303	1,0304	1,0314	1,0296	1,0391	1,0391	1,0377

Prix actualisés 2025	Prix de base	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
R1		92,22	94,34	95,91	88,60	84,40	84,43	86,26	83,13	82,29	81,96	81,61	81,07
R1 E		10,61	10,85	11,03	10,19	9,71	9,71	9,92	9,56	9,46	9,42	9,39	9,32
R21	0,24	0,268	0,293	0,293	0,293	0,293	0,293	0,293	0,293	0,293	0,293	0,293	0,293
R22	4,16	0,245	0,245	0,245	0,248	0,247	0,247	0,247	0,247	0,247	0,248	0,248	0,248
R23	1,57	0,245	0,246	0,245	0,246	0,246	0,247	0,247	0,248	0,247	0,249	0,249	0,249
R24	1,48	1,48	1,48	1,48	1,48	1,48	1,48	1,48	1,48	1,48	1,48	1,48	1,48
R2		2,238	2,264	2,264	2,267	2,267	2,267	2,267	2,268	2,267	2,271	2,271	2,270

3.3 Un spécimen de facture



Lieu de règlement
Le Kaly - 15A Avenue Albert Einstein - 69100 Villeurbanne
IBAN : FR7630003022800002672079247 - BIC : SOGEFRPP
Courriel : vrb@edf.fr

1. Références

Facture n° 0001M2601Q924 du 12/01/2026
Payable pour le 17/02/2026

MOLE IMMOBILIER
3580 ROUTE DU FER A CHEVAL
74250 VIUZ-EN-SALLAZ

Exercice : 2025
Echéance au : 31/12/2025
Période de facturation : 01/10/2025 au 31/12/2025

Une question sur votre facture ?
Mme BRIAT Valerie - Tél : 07 84 26 12 08
valerie.briat@dalkia.fr

Vos références
Police abonnement du 24/12/2024 et avenants

Nos références
Contrat n°C00177841N / GLD018348Y / 0001 M 74 A 1 / CV

Payer
SOP PRIMEVERES
172 180 RUE DU COLLEGE
74950 SCIONZIER

A rappeler lors du paiement
L000866780 / 0485074E / 0001M2601Q924

2. Récapitulatif de votre facture

SCIONZIER (74) - SLC - SST 1 - RES LES PRIMEVERES				
TERME R1 C				
CHAUFFAGE	Quantités/PS	Prix	TVA	Montant HT
R1C			5.5%	6 674,88 €
Total à facturer				6 674,88 €
Montant TVA (5.5%)				367,12 €
Total TTC à payer				7 042,00 €

Voir détail au verso



Payable à la date mentionnée ci-dessus. Sauf stipulation contraire qui ne peut toutefois être un taux inférieur à 3 fois le taux d'intérêt légal, le taux d'intérêt des pénalités de retard appliquées le jour suivant la date de règlement est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage. En outre, le montant de l'indemnité pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros, et porté, le cas échéant, à hauteur du coût des frais réellement exposés.

DALKIA : S.A. au capital de 220 947 604 Euros - SIRET 4882066708666 - RCS LILLE METROPOLE - APE 5532Z - Siège social : 204 RUE SADI CARNOT - 59560 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE - N° info@edf.com

3. Détail des redevances hors taxes

CHAUFFAGE		TERME R1 C				
Energie	Coef. Mixte	Libellé	Détail du calcul	Référence		
Du 01/10/2025 au 31/10/2025						
R1CEE	1,00000	Prix révisé	4,46 € x 1,458804	Revision A	6,54 €	
R1CL	1,00000	Prix révisé	71,59 € x 1,052030	Revision B	75,42 €	
Prix mixte 1 = 1 x 6,54 € + 1 x 75,42 € = 81,96 €						
Du 01/11/2025 au 30/11/2025						
R1CEE	1,00000	Prix révisé	4,46 € x 1,471114	Revision C	6,59 €	
R1CL	1,00000	Prix révisé	71,59 € x 1,046450	Revision D	75,02 €	
Prix mixte 2 = 1 x 6,59 € + 1 x 75,02 € = 81,61 €						
Du 01/12/2025 au 31/12/2025						
R1CEE	1,00000	Prix révisé	4,46 € x 1,502522	Revision E	6,73 €	
R1CL	1,00000	Prix révisé	71,59 € x 1,036965	Revision F	74,34 €	
Prix mixte 3 = 1 x 6,73 € + 1 x 74,34 € = 81,07 €						
CHAUFFAGE		TERME R1 C			R1C - COMBUSTIBLE	
Période	Libellé	Détail du calcul	Référence		Résultat HT	
01/10/2025 au 31/10/2025	Prix révisé	81,96 €	Mixte 1			
01/11/2025 au 30/11/2025	Prix révisé	81,61 €	Mixte 2			
01/12/2025 au 31/12/2025	Prix révisé	81,07 €	Mixte 3			
01/10/2025 au 31/10/2025	Montant redevance	81,96 x 5,000 MWh	Conso 1		409,80 €	
01/11/2025 au 30/11/2025	Montant redevance	81,61 x 27,000 MWh	Conso 2		2 203,47 €	
01/12/2025 au 31/12/2025	Montant redevance	81,07 x 50,100 MWh	Conso 3		4 061,61 €	
Total HT						6 674,88 €

4. Révision des prix

Révision A - Révision du 01/10/2025 au 31/10/2025						
$C \times (C1 + C2 \times C3)$						
$\text{ou } x(C10 + C20 \times C30)$						
Ref.	Libellé Variable	Valeur finale	Valeur contrat			
C	Coef CEE Classique Chaleur	0,31300	0,31300			
C1	CEE C2E Market Classique	8,55000	7,71000			
C2	CEE C2E Market Précarité	15,23000	7,90000			
C3	Coef CEE Précarité MWh cumac	0,62000	0,62000			
Coefficient de révision						1,458804
Détail des prix et indexations						
Prix	Période	Référence	Date d'effet	Jours	Valeur	Moyenne prorata du temps
C	01/10/2025 au 31/10/2025	Coef CEE Classique Chaleur - Tarif Prix divers	01/01/2024	31	0,31300	0,31300
C1	01/10/2025 au 31/10/2025	CEE C2E Market Classique - Tarif Prix divers	01/10/2025	31	8,55000	8,55000
C2	01/10/2025 au 31/10/2025	CEE C2E Market Précarité - Tarif Prix divers	01/10/2025	31	15,23000	15,23000
C3	01/10/2025 au 31/10/2025	Coef CEE Précarité MWh cumac - Tarif Prix divers	01/01/2023	31	0,62000	0,62000
Révision B - Révision du 01/10/2025 au 31/10/2025						
R1CL						
R1CL0						
Ref.	Libellé Variable	Valeur finale	Valeur contrat			
R1CL	R1CL DE SCIONZIER	75,42000	71,59000			
Coefficient de révision						1,052030



SCIONZIER (74) - SLC - SST 1 - RES LES
PRIMEVERES

Facture n°0001M2601Q924 du 12/01/2026

A rappeler lors du paiement : L000895760 / 0485074E / 0001M2601Q924

Prix	Période	Référence	Date d'effet	Jours	Valeur	Moyenne prorata du temps
R1CL	01/10/2025 au 31/10/2025	R1CL DE SCIONZIER - Chauffage Urbain	01/10/2025	31	75,43200	75,43200

Révision C - Révision du 01/11/2025 au 30/11/2025

Ref	Libellé Variable	Valeur finale	Valeur contrat
C	Coef CEE Classique Chauffage	0,31300	0,31300
C1	CEE C2E Market Classique	9,13000	7,71000
C2	CEE C2E Market Précarité	15,19000	7,90000
C3	Coef CEE Précarité MWh cumac	0,62000	0,62000
		Coefficient de révision	
		1,471114	

Détail des prix et indicateurs

Prix	Période	Référence	Date d'effet	Jours	Valeur	Moyenne prorata du temps
C	01/11/2025 au 30/11/2025	Coef CEE Classique Chauffage - Tarif Prix divers	01/01/2024	30	0,31300	0,31300
C1	01/11/2025 au 30/11/2025	CEE C2E Market Classique - Tarif Prix divers	01/11/2025	30	9,13000	9,13000
C2	01/11/2025 au 30/11/2025	CEE C2E Market Précarité - Tarif Prix divers	01/11/2025	30	15,19000	15,19000
C3	01/11/2025 au 30/11/2025	Coef CEE Précarité MWh cumac - Tarif Prix divers	01/01/2023	30	0,62000	0,62000

Révision D - Révision du 01/12/2025 au 30/11/2025

Ref	Libellé Variable	Valeur finale	Valeur contrat
R1CL	R1CL DE SCIONZIER	75,02000	71,69000
		Coefficient de révision	
		1,046450	

Détail des prix et indicateurs

Prix	Période	Référence	Date d'effet	Jours	Valeur	Moyenne prorata du temps
R1CL	01/11/2025 au 30/11/2025	R1CL DE SCIONZIER - Chauffage Urbain	01/11/2025	30	75,02000	75,02000

Révision E - Révision du 01/12/2025 au 31/12/2025

Ref	Libellé Variable	Valeur finale	Valeur contrat
C	Coef CEE Classique Chauffage	0,31300	0,31300
C1	CEE C2E Market Classique	9,34000	7,71000
C2	CEE C2E Market Précarité	16,49000	7,90000
C3	Coef CEE Précarité MWh cumac	0,62000	0,62000
		Coefficient de révision	
		1,502522	

Détail des prix et indicateurs

Prix	Période	Référence	Date d'effet	Jours	Valeur	Moyenne prorata du temps
C	01/12/2025 au 31/12/2025	Coef CEE Classique Chauffage - Tarif Prix divers	01/01/2024	31	0,31300	0,31300
C1	01/12/2025 au 31/12/2025	CEE C2E Market Classique - Tarif Prix divers	01/12/2025	31	9,34000	9,34000
C2	01/12/2025 au 31/12/2025	CEE C2E Market Précarité - Tarif Prix divers	01/12/2025	31	16,49000	16,49000
C3	01/12/2025 au 31/12/2025	Coef CEE Précarité MWh cumac - Tarif Prix divers	01/01/2023	31	0,62000	0,62000

Révision F - Révision du 01/12/2025 au 31/12/2025

Ref	Libellé Variable	Valeur finale	Valeur contrat
R1CL	R1CL DE SCIONZIER	74,34000	71,69000
		Coefficient de révision	
		1,036965	



SCIONZIER (74) - SLC - SST 1 - RES LES PRIMEVERES
Facture n°0001M2601Q924 du 12/01/2026
A rappeler lors du paiement : L000895790 / 0485074E / 0001M2601Q924

Détail des prix et indexations						
Prix	Période	Référence	Date d'effet	Jours	Valeur	Moyenne prorata du temps
R1CL	01/12/2025 au 31/12/2025	R1CL DE SCIONZIER - Chauffage Urbain	01/12/2025	31	74,34000	74,34000

5. Relevés de compteurs

Du 01/10/2025 au 31/10/2025

CHAUFFAGE		TERME R1 C			R1C - COMBUSTIBLE	
Compteurs	Index fin	Index début	Consommation	Coef. conversion	Résultat	A facturer
SLC - SST 1 - RES LES PRIMEVERES	3 068,000	3 063,000	5,000	5,000	5,000	5,000 MWh
Consommation 1 à facturer						5,000 MWh

Du 01/11/2025 au 30/11/2025

CHAUFFAGE		TERME R1 C			R1C - COMBUSTIBLE	
Compteurs	Index fin	Index début	Consommation	Coef. conversion	Résultat	A facturer
SLC - SST 1 - RES LES PRIMEVERES	3 095,000	3 068,000	27,000	27,000	27,000	27,000 MWh
Consommation 2 à facturer						27,000 MWh

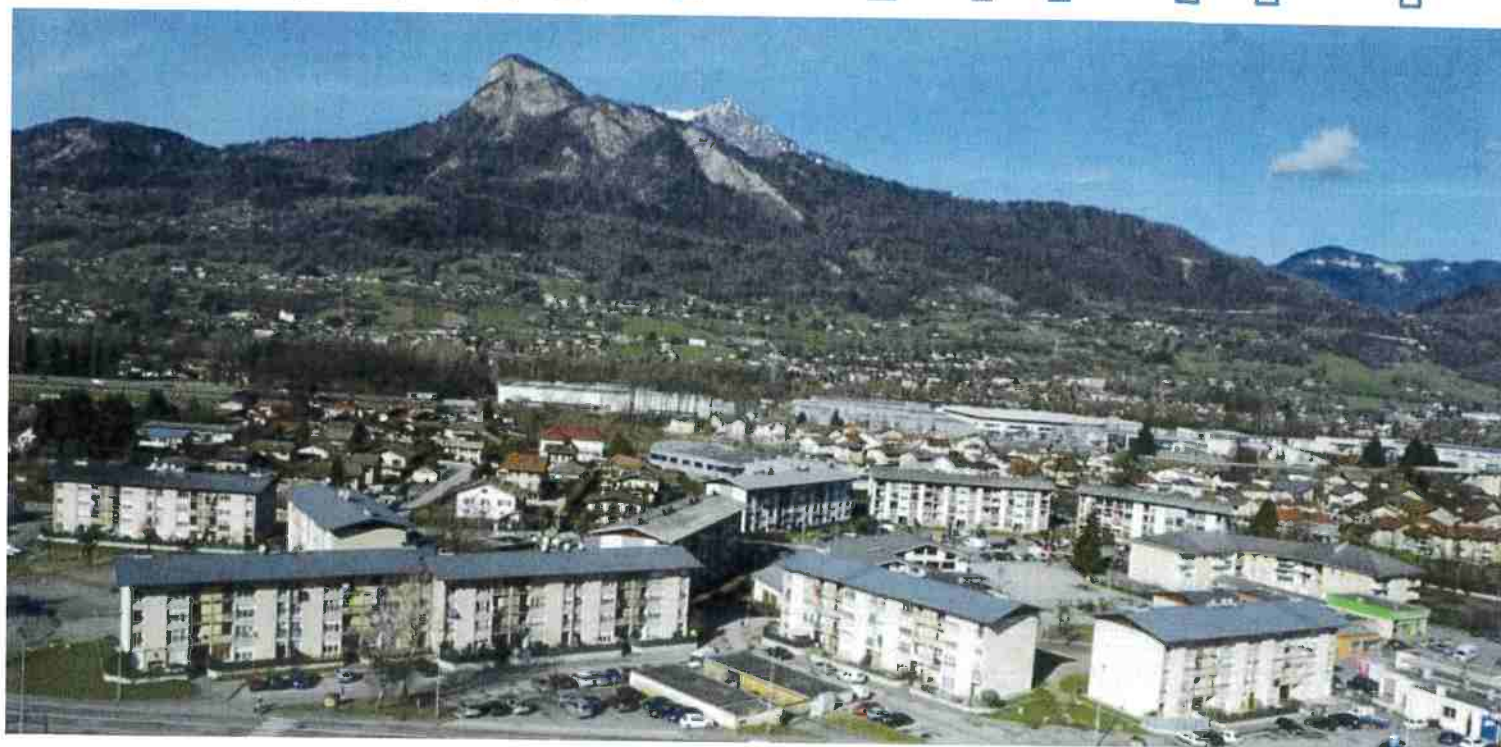
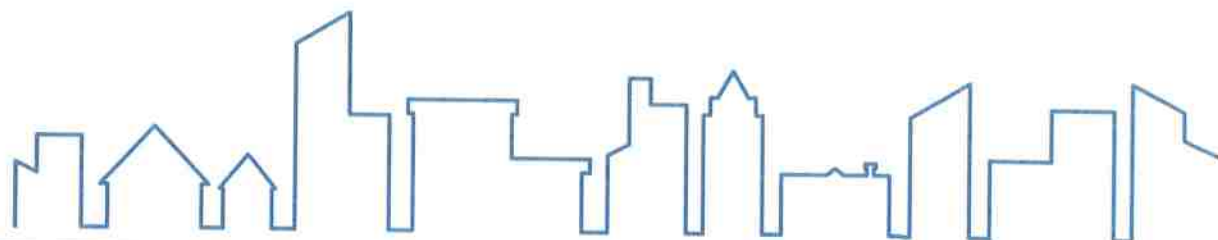
Du 01/12/2025 au 31/12/2025

CHAUFFAGE		TERME R1 C			R1C - COMBUSTIBLE	
Compteurs	Index fin	Index début	Consommation	Coef. conversion	Résultat	A facturer
SLC - SST 1 - RES LES PRIMEVERES	3 145,100	3 095,000	50,100	50,100	50,100	50,100 MWh
Consommation 3 à facturer						50,100 MWh

Historique de vos consommations - CHAUFFAGE : TERME R1 C (Unité MWh)



Annexes



Annexe 1 : Devis pour le démantèlement des équipements obsolètes (chaudières, cogénération) dans la chaufferie du Crozet.



Devis N° C26049550-1
06 MARS 2026

Page : 1 / 6

COMMUNE DE SCIONZIER
PLACE DU FORON
74950 SCIONZIER

Ci-après dénommé « le Client »

Adresse de correspondance

20 Rue du Clos de l'Ouche
74460 MARNAZ

Ci-après dénommé « l'Entreprise »

Nous contacter

ARRIGONI Lucas
E-mail : lucas.arrigoni@dalkia.fr
Mobile : +33663392097

Nos références

Site : S00004124G
Projet : FA0015432L
Affaire : A00008763K

EVACUATION MOTEUR + CUVE FIOUL + CHAUDIERES + VH + AEROREFRIGIRANTS - LE CROZET SCIONZIER

Adresse du site du chantier
SCIONZIER RES CROZET CENTRALE
PRODUCTION
RUE du Collège
74950 SCIONZIER



5213 - 5232 - 5312
Chauffage gaz-fuel / Pompe à chaleur et
Groupe Froid / VMC en Habitat individuel
collectif et tertiaire

DALKIA
SA au capital de 220 047 504,00 euros
204 Rue Sadi Carnot
59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

SIRET : 496 500 537 06585
RCS : LILLE METROPOLE
Code APE : 3530Z
TVA Intracommunautaire : FR42436560537

ARRIGONI Lucas



Devis N° C26049550-1
 06 MARS 2026

Page : 2 / 6

1 - PROPOSITION DÉTAILLÉE

Désignation	Unité	Qté	PU	Total HT
Dépose et évacuation du matériel ci-dessous :	ens	1,00	112 240,00	112 240,00 €

De tous les éléments dans le local moteur (moteur transfo etc)
 Des 2 chaudières + ensemble de conduits de fumées
 De la grosse gaine de ventilation à l'entrée du local chaudière
 Des 2 aérofrigoriférants en toiture + ossature métallique
 Dépose et évacuation de la cuve fioul de 50 000 L

HIORS AMIANTE

Adresse du site du chantier
 SCIONZIER RES CROZET CENTRALE
 PRODUCTION
 RUE du Collège
 74950 SCIONZIER



5213 - 5232 - 5312
 Chauffage gaz-fuel / Pompe à chaleur et
 Groupe Froid / VMC en habitat individuel,
 collectif et tertiaire

DALKIA
 SA au capital de 220 047 504,00 euros
 204 Rue Sadi Carnot
 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

SIRET : 456 500 537 00585
 RCS : LILLE METROPOLE
 Code APE : 3530Z
 TVA Intracommunautaire : FR42456500537

APPROBONS


Devis N° C26049550-1
 06 MARS 2026

Page : 3 / 6

2 - SYNTHÈSE FINANCIÈRE

Total HT	112 240,00 €
TVA (20,00 %)	22 448,00 €
Total TTC	134 688,00 €

Cent trente-quatre mille six cent quatre-vingt-huit euros et zéro cent

3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

- ▶ **Ce devis est gratuit**
- ▶ **Validité de la présente offre : 1 mois à partir de la date d'émission du devis**
- ▶ **Délai de règlement : 30 jours à date d'émission de la facture**
- ▶ **Pénalités de retard de règlement : Taux BCE + 10 points l'an au prorata temporis de l'échéance**

Non compris : Toute autre prestation non définie dans le présent devis. En particulier, sont exclus les frais éventuels concernant les procédures de confinement et de retrait de l'amiante présent sur l'installation, DALKIA ne pouvant être tenu responsable des coûts et retards éventuels entraînés par ces procédures et travaux spécifiques.

4 - CONDITIONS PARTICULIÈRES DE VENTE

AMIANTE

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la protection contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante, le Client remet à l'Entreprise :

- à la signature du Contrat, une copie du Dossier Technique Amiante (DTA), mentionnant les locaux visités, du ou des bâtiments concernés par le périmètre du Contrat, ou une attestation de permis de construire délivrée après le 1er juillet 1997,
- en cours de Contrat, les mises à jour du DTA rendues obligatoires par la législation ou la réglementation ou préconisées par le DTA lui-même,
- préalablement à toute opération de l'Entreprise, sur un immeuble par nature ou par destination, un équipement, un matériel ou un article, comportant des risques d'exposition des travailleurs à l'amiante, le rapport de repérage avant travaux.

Sauf stipulation contraire d'une autre Condition Particulière de Vente, les opérations et les travaux relatifs à l'amiante sont exclus du périmètre d'intervention de l'Entreprise. En tout état de cause, et notwithstanding toute stipulation contraire y compris dans les Conditions Particulières de Vente, l'Entreprise n'est pas responsable des matières dangereuses présentes sur site et sont exclues des Prestations les prestations de confinement et de retrait de l'amiante présente sur les installations.

Dans le cas de suspicion ou de présence d'amiante dans l'environnement de travail de l'Entreprise (faux-plafond, plâtre amianté, revêtement de sol, etc.), le Client procède préalablement à l'intervention de l'Entreprise aux mesures d'empoussièrement afin de garantir que la valeur limite d'empoussièrement est inférieure à celle prévue par l'article R. 1334-28 du code de la santé publique.

Dans le cas de suspicion ou de présence d'amiante dans un matériel ou des matériaux (joint, bresse, conduit en fibrociment, etc.) sur lequel l'Entreprise est amenée à intervenir, le Client missionne préalablement à l'exécution des Prestations, un laboratoire pour effectuer un prélèvement, analyser l'échantillon, et procéder à une mesure d'empoussièrement. Le Client transmet, sans délai, les résultats à l'Entreprise.

Dans tous les cas, si les valeurs analysées sont supérieures aux valeurs limites d'exposition, le Client fait réaliser les travaux de désamiantage ou de confinement auxquels il est légalement soumis.

Jusqu'à l'obtention des documents et des résultats des mesures, ou le cas échéant, jusqu'à la réalisation des travaux de désamiantage ou de confinement, l'Entreprise pourra différer et/ou suspendre ses engagements suivant la nature des Prestations concernées par la suspicion ou la présence d'amiante.

Adresse du site du chantier
 SCIONZIER RES CROZET CENTRALE
 PRODUCTION
 RUE du Collège
 74950 SCIONZIER

DALKIA
 SA au capital de 220 047 504,00 euros
 204 Rue Saint Carnot
 59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

SIRET : 456 500 537 06585
 RCS : LILLE MÉTROPOLE
 Code APE : 3530Z
 TVA Intracommunautaire : FR42456500537



5213 - 5232 - 5312
 Chauffage gaz-fuel / Pompe à chaleur et
 Groupe Froid / VMC en habitat individuel,
 collectif et tertiaire.

AMIA N° 2026

5 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

ART. I - GENERALITES

1. Les présentes conditions générales ont pour objet de régler les relations entre l'Entreprise et le Client, qui passe commande des matériels et prestations définies dans le devis et, le cas échéant, dans ses annexes. Par sa signature, le client déclare accepter l'intégralité du contenu des présentes conditions générales et reconnaît qu'elles prévalent sur tout autre document sauf conventions particulières expressément acceptées par l'Entreprise.

2. La commande ne sera définitivement conclue qu'à la date de réception, par l'Entreprise, du devis dûment accepté et signé. Après signature du client, « le devis » sera dénommé ci-après « le contrat ».

3. Si le versement d'un acompte est prévu, l'obligation d'exécution de l'Entreprise n'entrera en vigueur qu'à la date de réception dudit versement.

ART. II - SOUS-TRAITANCE

L'Entreprise se réserve le droit de sous-traiter tout ou partie des fournitures, prestations et travaux objets de la commande.

ART. III - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont constitués du devis décomposé en conditions générales et en conditions particulières établies par l'Entreprise et acceptées par le Client et, le cas échéant, d'annexes indiquées aux conditions particulières. En cas de contradiction entre lesdites annexes et le devis, les dispositions du devis prévaudront.

ART. IV - MODIFICATIONS

1. L'Entreprise peut, durant l'exécution de la commande, apporter aux fournitures et aux ouvrages les modifications rendues nécessaires par des circonstances impératives telles que, par exemple, un changement des normes techniques, ou de dispositions législatives ou réglementaires affectant les conditions d'exécution du contrat sans toutefois modifier les caractéristiques essentielles des fournitures et prestations objet du devis.

2. Si ces modifications ont un impact sur les dispositions du devis, notamment en matière de prix ou de délais, l'Entreprise le notifiera au Client lequel devra prendre à sa charge les coûts engendrés et le planning sera actualisé. Les modifications seront formalisées par un avenant au devis initial signé des deux parties. En cas de refus de la part du client, l'Entreprise se réserve le droit de suspendre les travaux et/ou de résilier le présent contrat.

3. Travaux supplémentaires : l'Entreprise n'est tenue à exécuter aucun travail et/ou à fournir aucun matériel supplémentaire par rapport à ce qui est précisé dans le présent devis tant qu'une commande écrite spéciale signée par le Client mentionnant la nature et le prix desdits travaux et matériels ne lui aura pas été notifiée.

ART. V - ABORDS DES OUVRAGES, TERRAINS ET SITES D'IMPLANTATION

1. La délimitation de la parcelle sur laquelle seront édifiés les ouvrages objet du présent contrat relève de la seule responsabilité du Client.

2. Le Client garantit que la qualité du terrain d'implantation et les abords du chantier visé au présent contrat offrent toutes les possibilités d'accès et de solidité, notamment aux engins de chantiers ou autres véhicules. Si des aménagements ou des confortements apparaissent nécessaires, avant le commencement des travaux ou au cours de leur exécution, le Client s'engage à faire procéder à leur réalisation à ses frais exclusifs. A défaut, l'Entreprise pourra suspendre les travaux et/ou résilier le présent contrat.

3. Le client s'engage à informer l'Entreprise de l'ensemble des risques inhérents aux abords des ouvrages, terrains et sites d'implantation. Le Client sera responsable de toute atteinte à la sécurité du personnel de l'Entreprise et de ses sous-traitants.

ART. VI - PRIX ET VALIDITE DE L'OFFRE

1. Sauf stipulations particulières, le règlement des factures est effectué par virement ou par chèque selon les modalités suivantes :

- 30 % du montant du devis à la commande,
- le solde à la réception des travaux.
- échéance de règlement : 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.

2. Le prix est révisé à chaque situation intermédiaire et/ou en fin de travaux par application de la formule suivante : $P = P_0 \times BT40/BT040$

P = prix révisé, P0 = prix figurant au devis.

BT40 = indice bâtiment, branche chauffage, connu à la date des situations ou factures, publié au Moniteur des Travaux Publics et du Bâtiment.

BT040 = valeur du même indice connu à la date d'établissement du devis.

3. Les paiements sont fait au domicile élu de l'Entreprise, nets et sans escompte.

4. En application de l'article L.441-6 et de l'article D. 441-5 du Code de commerce, toute somme non payée à l'échéance précitée donne lieu de plein droit à l'application d'une pénalité de retard au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, ainsi qu'à l'application de l'indemnité forfaitaire de recouvrement fixée à 40 euros.

En outre, sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, les sommes non réglées à l'échéance prévue seront de plein droit majorées de 10 % du prix TTC à titre de dommages-intérêts.

5. Sauf dispositions particulières, les consommations d'eau et d'énergies sont à la charge du Client pendant la durée des travaux ; celui-ci s'engage à faire exécuter un branchement provisoire d'eau et d'énergies dès le commencement de l'exécution des travaux objet du présent contrat et à en supporter les frais.

6. Les prix qu'ils soient forfaitaires ou unitaires s'entendent HT, et le taux de TVA en vigueur, est précisé lors de la signature du devis.

ART. VII - RECEPTION

Les travaux ayant été effectués par l'Entreprise, le Client ou son représentant procède et signe avec l'Entreprise un procès-verbal de réception.

Toutefois, les ouvrages réalisés sont réputés réceptionnés sans réserve à la première des dates suivantes :

- dès la prise de possession des ouvrages objet du contrat par le Client ;
- 15 jours après que le Client a été invité à procéder à la réception, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ART. VIII - RESERVE DE PROPRIETE

1. Le transfert de la propriété des ouvrages et fournitures réalisés par l'Entreprise sur ou dans la propriété du Client est subordonné au complet paiement préalable du prix tel que prévu au présent contrat en principal, frais et intérêts.

2. Le Client renonce au bénéfice des articles 551, 553, 555 et 2276 du code civil jusqu'à complet paiement de sommes prévues à l'alinéa 1 ci-dessus. En conséquence, en cas d'incident de paiement l'Entreprise pourra interdire l'utilisation desdits ouvrages et fournitures, au Client, jusqu'à complet paiement des sommes dues.

Adresse du site du chantier
SCIONZIER RES CROZET CENTRALE
PRODUCTION
RUE du Collège
74950 SCIONZIER

DALKIA
SA au capital de 220 047 504 000 euros
204 Rue Sadi Carnot
59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

SIRET : 456 500 537 00966
RCS : LILLE METROPOLE
Code APE : 3530Z
TVA Intracommunautaire : FR24256500537



5213 - 5232 - 5312
Chauffage gaz-fuel / Pompe à chaleur et
Groupe Froid / VMC en habitat individuel
collectif et tertiaire.

ARTICULUM 2026

**Devis N° C26049550-1**
06 MARS 2026

Page : 5 / 6

3 - Néanmoins, dès la prise de possession des fournitures et/ou ouvrages par le Client, les risques y afférents sont mis à la charge du Client et celui-ci s'engage à les assurer dès cette date.

ART. IX - PÉNALITÉS

Si les conditions particulières en prévoient, les pénalités ne pourront éventuellement s'appliquer qu'après mise en demeure de l'Entreprise de remédier aux manquements par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant un mois.
En tout état de cause, le montant global des pénalités ne peut excéder 3% du prix prévu du devis. Ces pénalités ont un caractère forfaitaire, libératoire et exclusif de toute autre indemnité.

ART. X - RESPONSABILITÉ

Au-delà des pénalités éventuellement prévues dans les conditions particulières, la responsabilité de l'Entreprise ne pourra être recherchée qu'en cas de faute, manquement ou omission de l'entreprise dans l'exécution des travaux et prestations dûment prouvés, pour tous dommages matériels causés par elle dans la limite du montant hors taxes du devis, tous dommages immatériels et/ou indirects étant exclus. Le Client renonce à tout recours à l'encontre de l'Entreprise et de ses assureurs au-delà des limitations fixées au présent document.

ART. XI - EXONÉRATION DE RESPONSABILITÉ

L'Entreprise n'encourt aucune responsabilité lorsque l'inexécution de ses obligations sera causée par l'un des événements suivants :

- un événement de "force majeure", terme par lequel on entendra tout fait empêchant l'exécution partielle ou totale des travaux qui ne pourrait être surmonté malgré une diligence raisonnable de la part de l'Entreprise, ou
- tout fait d'un tiers, ou
- tout fait du Client, de ses représentants ou préposés.

ART. XII - RESILIATION

- 1 - En cas de manquement par le Client à l'une de ses obligations découlant du présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit, sur simple notification de l'Entreprise par lettre recommandée avec avis de réception.
- 2 - Dans le cas où le client ne paie pas dans les 15 jours suivant leur terme l'un quelconque des acomptes, situations, ou le solde selon les conditions prévues au contrat, celui-ci sera résilié de plein droit par lettre recommandée avec avis de réception.
- 3 - En cas de résiliation, les sommes déjà versées à l'Entreprise lui sont alors définitivement acquises sans préjudice des éventuels dommages et intérêts qui pourraient lui être alloués ; en outre, le Client s'engage à laisser libre accès à l'Entreprise afin qu'elle puisse démonter et reprendre tous les matériaux et matériels dont elle demeure propriétaire.

ART. XIII - ELECTION DE DOMICILE ET NOTIFICATIONS

Les parties élisent domicile à l'adresse de correspondance figurant au devis pour toute notification.

En cas de modification du domicile élu, la partie concernée en avise l'autre par lettre recommandée avec avis de réception postal.

ART. XIV - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français. Tous les litiges s'élèvent à l'occasion et au cours de l'exécution des travaux qui n'auraient pu être réglés à l'amiable relèvent du tribunal compétent du lieu de l'établissement signataire de l'Entreprise.

ART. XV - CONFIDENTIALITE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

1. Les informations qui se trouvent dans le présent devis et dans tous documents émis par l'Entreprise sont strictement confidentiels, qu'ils soient acceptés ou non par le Client. Toute communication à un tiers, même partielle, des données techniques et commerciales qu'ils contiennent est strictement interdite sans l'accord préalable écrit de l'Entreprise.
2. Les informations contenues dans le présent devis et dans tous documents émis par l'Entreprise sont sa propriété exclusive. L'Entreprise, ou tout tiers autorisé par elle, est seule autorisée à les modifier, reproduire ou le cas échéant traduire.

Adresse du site du chantier
SCHONZER RES CROZET CENTRALE
PRODUCTION
RUE de Collège
74950 SCHONZER



5213 - 5212 - 5312
Chauffage gaz-fuel / Pompe à chaleur et
Groupe Froid / VMC en habitat individuel,
collectif et tertiaire

DALKIA
SA au capital de 220 047 504,00 euros
204 Rue Sadi Carnot
59350 SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE

SIRET : 450 500 537 06565
RCS : LILLE METROPOLE
Code APE : 3530Z
TVA Intracommunautaire : FR42496500537



Devis N° C26049550-1
06 MARS 2026

Page : 6 / 6

6 - VOTRE INTERLOCUTEUR PRIVILÉGIÉ

TRACOL Julie
Responsable Travaux
ARRIGONI Lucas pour ordre*ARRIGONI Lucas*

7 - ACCEPTATION CLIENT

Je déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente et je les accepte comme applicables à la présente prestation.

Nom :

Bon pour accord et signature :

Prénom :

Fonction :

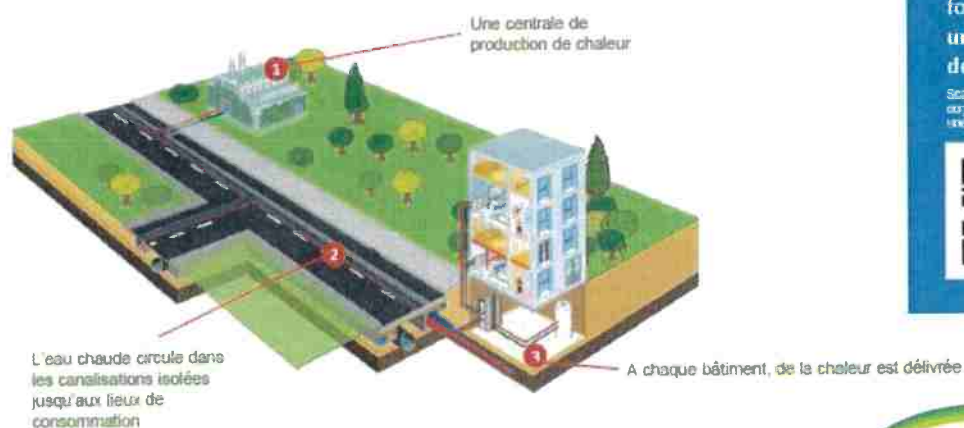
Date d'acceptation :

Adresse du site du chantier
SCIONZIER RES CROZET CENTRALE
PRODUCTION
RUE du Collège
74950 SCIONZIER5213 - 5232 - 5312
Chauffage gaz-fuel / Pompe à chaleur et
Groupe Froid / VMC en habitat individuel,
collectif et tertiaireDALKIA
SA au capital de 220 047 504 00 euros
804 Rue Sadi Carnot
59350 SAINT-ANDRÉ-LEZ-LILLESIRET : 456 500 537 06585
RCS : LILLE METROPOLE
Code APE : 3530Z
TVA Intracommunautaire : FR42456500537*ARRIGONI Lucas*

Annexe 2 : Support de présentation de la réunion du 1er décembre 2025 organisée par Aurélien Dumontrot.



QU'EST-CE QU'UN RESEAU DE CHALEUR ?

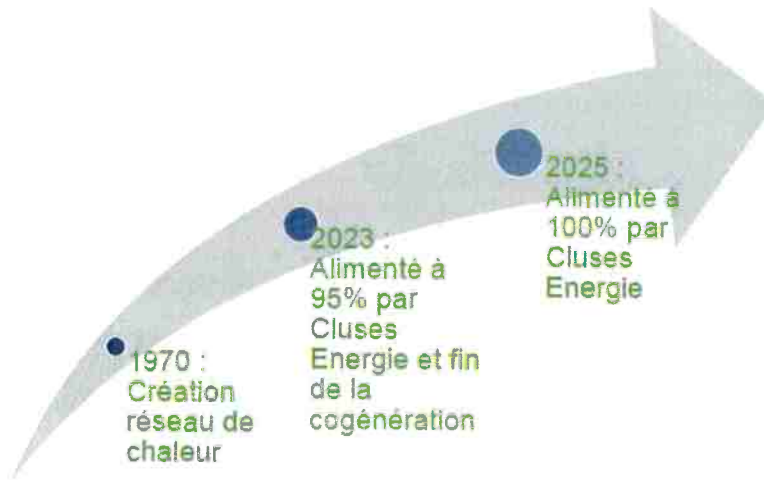


Comment fonctionne un réseau de chaleur ?

Scannez ce QR code ou cliquez ici afin de visionner une vidéo explicative



LE RESEAU DE CHALEUR DU CROZET



LE RESEAU DE CHALEUR DE CLUSES ENERGIE



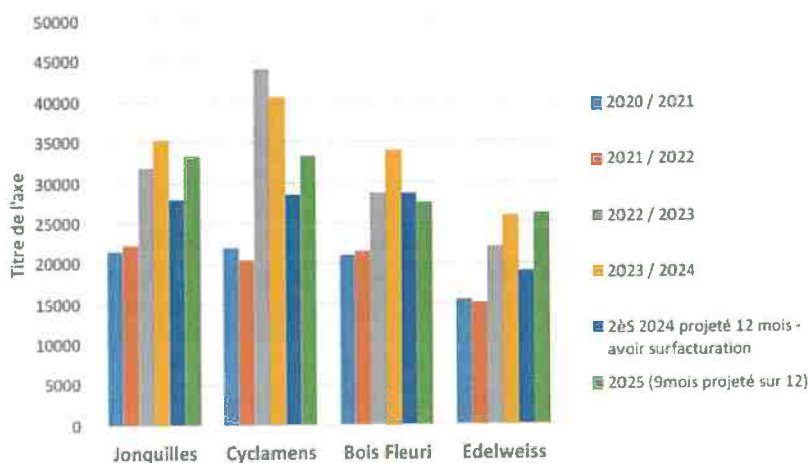
cluses énergie

CONTEXTE GEOPOLITIQUE



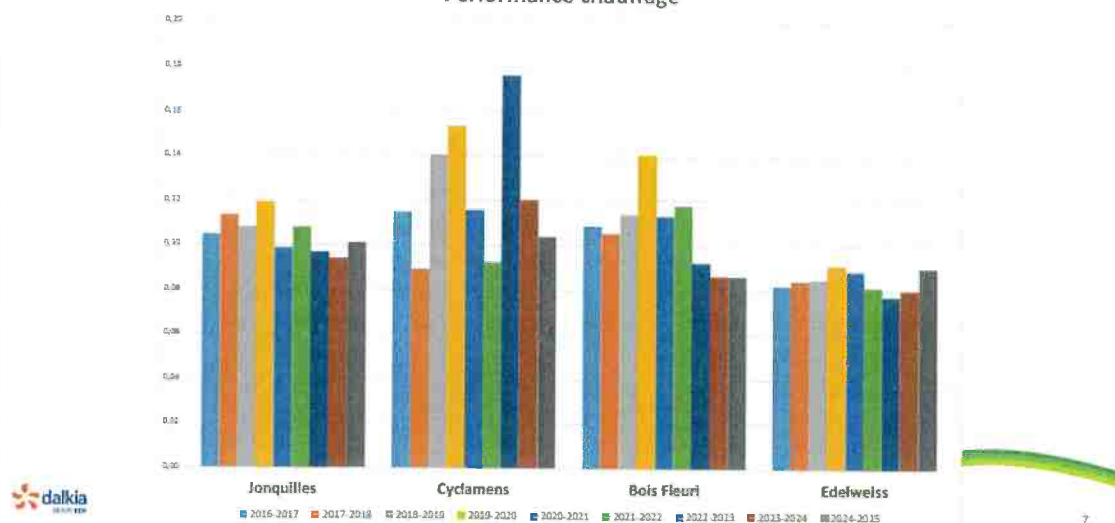
EVOLUTION DES COÛTS (CHAUFFAGE + EAU CHAUDE SANITAIRE)

Evolution des coûts



PERFORMANCE CHAUFFAGE

Performance chauffage





**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S608
SEANCE DU 22 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

M. D. MACHEDA, Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, M. J-F DEBIOL conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. F. TANLI qui donne pouvoir à M. J. DUSSAIX
Mme L. BELAOUAD qui donne pouvoir à M. T. KHLYNOFF

Monsieur Gérard RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29

Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27

Date de convocation : 16.07.2026

OBJET : COMPTE RENDU DE LA CONCESSION GAZ DE L'ANNEE 2025

Le réseau de distribution de gaz, propriété de la commune de Scionzier, est concédé à la société GRDF depuis le 01/10/2015 et ce jusqu'en 2045. A ce titre, le concessionnaire assure l'entretien, le bon usage et le développement du réseau gaz. Conformément au contrat, le concessionnaire doit établir chaque année un compte-rendu à la collectivité.

Le compte rendu ci-joint à la présente communication met en exergue les principaux indicateurs suivants :

- 1 357 clients raccordés au réseau de gaz en 2025, contre 1 380 en 2024 ;
- 25 GWh de gaz acheminés sur la concession en 2025 ;
- 25 interventions de sécurité gaz réalisées en 2025 ;
- 37 km de canalisations de gaz sur le territoire communal ;
- Aucune fuite sur le réseau et aucun dommage avec fuite sur ouvrages enterrés recensés en 2025 ;
- 576 k€ de recettes d'acheminement et hors acheminement ;



- Une valeur nette économique du patrimoine concédé estimée à 2 247 k€ ;
- 29 k€ d'investissements réalisés sur la concession en 2025.

Les investissements sont répartis de la manière suivante :

- Raccordement et transition écologique : 482 € ;
- Modification d'ouvrages à la demande de tiers : 3 410 € ;
- Adaptation et modernisation des ouvrages : 4 814 € ;
- Modernisation de la cartographie et inventaire : 1 393 € ;
- Comptage : 3 135 € ;
- Autres investissements : 16 180 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du compte rendu annuel de concession au titre de l'année 2025 établi par la société GRDF.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : **23 JUIL. 2026**

Publié sur le site internet de la commune le : **23 JUIL. 2026**

L'activité de GRDF sur votre concession



1 357

Nombre de clients du réseau



37 km

Longueur totale des conduites



2045

Année d'échéance du contrat



576 k€

Recettes acheminement et hors acheminement



2 247 k€

Valeur nette économique du patrimoine



29 k€

Investissements réalisés sur la concession



25 GWh

Quantités de gaz acheminées



869 GWh

Quantités de biométhane injectées (région)



25

Nombre d'interventions de sécurité gaz

En Auvergne-Rhône-Alpes, la production de gaz vert atteint des sommets

Grâce à la mobilisation des agriculteurs, collectivités et entreprises locales, la région a franchi **le cap du 1 TWh** de gaz vert injecté dans le réseau GRDF, **c'est la consommation annuelle de 250 000 foyers ou de 4 000 bus BioGNV**. Le gaz vert est une énergie 100% renouvelable et locale, produite à partir de déchets organiques, qui permet de réduire fortement les émissions de gaz à effet de serre tout en valorisant des ressources des territoires. Il remplace le gaz fossile dans les réseaux.

A ce jour, la région compte **75 sites de production en service** : une majorité de méthanisation agricole, plusieurs stations d'épuration et quelques sites industriels et de traitement des déchets (ménagers et ISDND).



Un réseau robuste pour distribuer du gaz renouvelable

Le réseau de distribution de gaz démontre une grande résistance face aux aléas climatiques, notamment du fait de son caractère majoritairement enterré et urbain. Il est ainsi peu impacté par les vents, incendies ou inondations. Les risques de retrait-gonflement des argiles sont couverts par des investissements de long terme évalués à 2,1 milliards d'euros d'ici 2050. **Totalement compatible avec le gaz vert, ce réseau constitue un pilier fiable de la transition énergétique.**



Inondations



Retrait-gonflement des argiles



Fortes chaleurs



Vents violents



Incendie



Mouvements de terrain

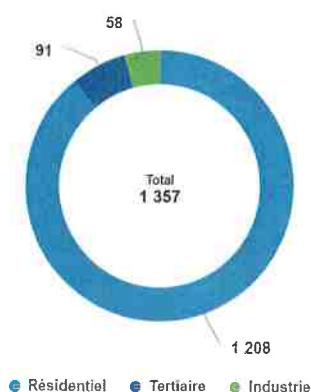
Le saviez-vous ?

Le 6 janvier, lors d'un épisode neigeux, le système gaz a été indispensable pour répondre aux besoins des particuliers et des entreprises. La puissance totale appelée en gaz a atteint 125 GW, soit l'équivalent d'environ 114 réacteurs nucléaires, contre 90 GW fournis par le système électrique. **Une nouvelle démonstration du rôle essentiel du système gaz pour garantir l'approvisionnement énergétique lors des pointes hivernales.**

Gestion de la clientèle sur votre concession

GRDF achemine le gaz pour le compte de tous les fournisseurs agréés jusqu'aux points de livraison des clients consommateurs. Cette prestation d'acheminement est distincte de la vente de gaz réalisée par le fournisseur d'énergie.

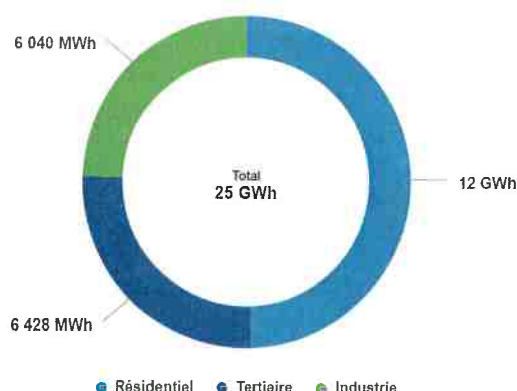
Clients par secteur en 2025



Évolution du nombre de clients

Secteurs	2023	2024	2025
Résidentiel	1 230	1 226	1 208
Tertiaire	95	91	91
Industrie	66	63	58
Agriculture	1		
Total	1 392	1 380	1 357

Quantités acheminées par secteur en 2025

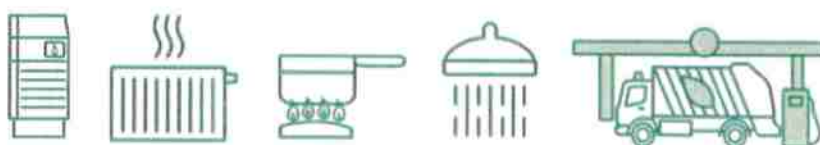


Évolution des quantités acheminées (en MWh)

Secteurs	2023	2024	2025
Résidentiel	12 572	12 018	12 018
Tertiaire	8 361	7 444	6 428
Industrie	14 120	6 133	6 040
Agriculture	283		
Total	35 336	25 595	24 673

Le gaz vert à tous les étages

Le gaz vert est adapté à tous les usages. Des solutions pragmatiques existent pour consommer moins et mieux : sobriété, efficacité énergétique, équipements performants.



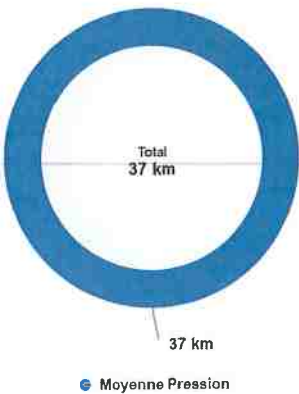
Votre patrimoine

Votre patrimoine est principalement composé des canalisations, des postes de détente réseau, des robinets de réseau ainsi que des branchements collectifs. Retrouvez ci-dessous deux répartitions des canalisations, l'une par matière et l'autre par pression, en 2025 à l'échelle de votre concession.

Canalisations par matière en 2025



Canalisations par pression en 2025



Les chantiers

Modification d'ouvrages à la demande de tiers	Longueur	Brch. Coll.	Brch. Ind.
RUE DES ACACIAS	0 m	0	1



Investissements par finalité - flux (en euros)

	2023	2024	2025
Total	49 895	39 081	29 414
Raccordement et transition écologique	6 738	3 637	482
Modification d'ouvrages à la demande de tiers	17	0	3 410
Adaptation et modernisation des ouvrages	12 869	6 176	4 814
Modernisation de la cartographie et inventaire	1 109	1 400	1 393
Comptage	10 447	7 960	3 135
Autres	18 715	19 908	16 180

GRDF et les collectivités, partenaires d'une transition locale

Les choix énergétiques doivent s'adapter aux réalités locales. Dans les schémas directeurs des énergies, il est essentiel de bien comparer les coûts des différentes alternatives et de privilégier le gaz vert quand il est plus performant et économique.



Limiter les dommages à ouvrages, c'est l'affaire de tous

Afin de prévenir des dommages aux ouvrages, il est essentiel de former tous les intervenants à la réglementation travaux tiers, mais aussi à la lecture d'un plan de cartographie et au repérage des réseaux avec le matériel adapté.

Collectivités ou entreprises, tous concernés !

Demandes et prestations

À la demande des clients ou des fournisseurs de gaz, GRDF réalise des prestations intégrées dans le tarif d'acheminement (changement de fournisseur sans déplacement, intervention de sécurité et de dépannage, relevé cyclique, mise hors service suite à la résiliation du contrat de fourniture...), et d'autres prestations payantes et identifiées dans le catalogue de prestations (interventions pour impayés ou pour travaux, relevés spéciaux...).

	2023	2024	2025
Mise en service (avec ou sans déplacement, avec ou sans pose compteur)	220	207	196
Mise hors service (initiative client ou fournisseur)	143	161	167
Intervention pour impayés (coupure, prise de règlement, rétablissement)	11	12	13
Changement de fournisseur (avec ou sans déplacement)	97	92	89
1ère mise en service	12	6	0

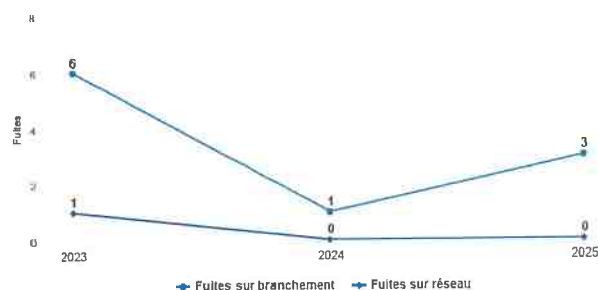
La chaîne d'intervention

Les dommages aux ouvrages lors de travaux de tiers provoquent des incidents sur le réseau de distribution de gaz avec ou sans interruption de fourniture pour les clients.

Dommages aux ouvrages

	2023	2024	2025
Nb de DO avec fuite sur ouvrages enterrés	3	0	0
Nb de DICT sur ouvrages GRDF	125	163	156
Taux	2,40%	0,00%	0,00%

Évolution des fuites



Type d'ouvrages	Parc à fin d'année	Visites planifiées	Visites réalisées
Canalisations réseau	37 km	0 m	92 m
Postes de détente réseau	2	1	1
Robinets de réseau utiles à l'exploitation	12	11	11
Branchements collectifs	109	5	5

Compte d'exploitation

Pour un service de distribution péréqué, l'équilibre économique est réalisé à l'échelle nationale, et non concession par concession. Cependant il est important pour chaque autorité concédante de disposer d'un compte d'exploitation à son périmètre afin de pouvoir apprécier sa situation dans le système de péréquation nationale.

	2023	2024	2025
Recettes d'acheminement	451 702	467 437	530 114
Charges nettes d'exploitation	220 684	181 779	207 753
Charges d'investissements	260 544	258 297	255 552
Produits moins charges	-29 526	27 361	66 809
Impact climatique	-34 616	-31 274	-31 525
Contribution à la péréquation	80 347	73 811	55 424
Autres (régularisation du tarif précédent, impayés...)	-75 257	-15 176	42 911

- L'impact climatique représente la différence entre les recettes réelles et les recettes calculées à climat de référence.
- La contribution de la concession à la péréquation tarifaire est positive si la concession participe au système national de solidarité, elle est négative si la concession en bénéficie.

Valorisation du patrimoine

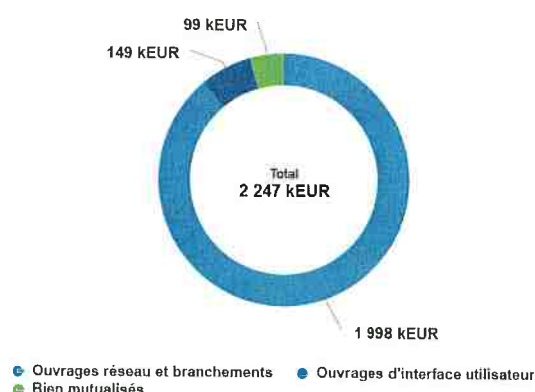
Les anneaux ci-dessous présentent à fin 2025 :

- D'une part qui, de GRDF, de l'autorité concédante ou des tiers, a financé les ouvrages.
- D'autre part la valeur qui reste encore à rembourser par les clients via le tarif de distribution. La valeur nette économique de la part des ouvrages financés par le concessionnaire représente les charges liées aux investissements (remboursement économique et coût du financement) que les clients auront encore à payer à travers la part acheminement de leur facture.

Origine de financement (valeur initiale)



Valeur Nette Economique à fin 2025



Le gaz vert pour réduire l'empreinte carbone des festivals

GRDF et huit festivals en Auvergne Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur s'allient pour valoriser les biodéchets en gaz vert. L'opération combine innovation environnementale et logistique territoriale. L'objectif est de collecter et valoriser les biodéchets produits lors des événements culturels pour les transformer localement en gaz vert, grâce à la méthanisation. Pour la collecte et le traitement, GRDF s'appuie sur un réseau de partenaires implantés sur les territoires, ainsi que des agriculteurs méthaniseurs locaux. Sur l'édition 2025 des festivals engagés, ce sont **plus de 470 000 festivaliers sensibilisés au tri à la source des biodéchets**. Des festivaliers ont aussi utilisé des navettes au biogaz pour se rendre sur certains lieux de concert.



Le Portail Collectivités, un espace dédié et sécurisé

Accessible sur grdf.fr, le Portail Collectivités est l'espace sécurisé de GRDF dédié aux collectivités desservies en gaz. Il vous permet d'accéder facilement aux services et documents clés (contrats, CRAC, redevances, cartographie du réseau...) et à des données détaillées. **Votre code d'authentification est: OHBYITKE.**

Votre interlocuteur territorial GRDF



SEBASTIEN CASTELLO

Conseiller Collectivités Territoriales
06 07 29 05 25
sebastien.castello@grdf.fr

URGENCE SECURITE GAZ

N°Vert 0 800 47 33 33

APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

SERVICE CLIENT

N°Cristal 09 69 36 35 34

APPEL NON SURTAXÉ

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S609
SEANCE DU 22 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

M. D. MACHEDA, Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUMX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, M. J-F DEBIOL conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. F. TANLI qui donne pouvoir à M. J. DUSSAIX
Mme L. BELAOUAD qui donne pouvoir à M. T. KHLYNOFF

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 16.07.2026

**OBJET : AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
RELATIVE AU PROJET DE STATION MULTI-ENERGIES ARV'HY SUR LA
COMMUNE DE VOUGY**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions relatives à l'autorisation environnementale ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée par le GIE ARVE MultiEnergie pour l'exploitation et le développement de la station multi-énergies ARV'HY située sur la commune de Vougy ;

Vu le dossier soumis à enquête publique comprenant notamment la note de présentation non technique, la présentation de l'établissement, l'étude d'incidence environnementale et l'étude de dangers.

Considérant que le projet vise à développer une offre de mobilité décarbonée en intégrant la production, le stockage et la distribution d'hydrogène, en complément des énergies déjà distribuées sur le site ;

Considérant que ce projet participe au développement des carburants alternatifs et s'inscrit dans les objectifs régionaux de transition énergétique et de mobilité durable ;

Considérant que le dossier présenté comporte une analyse des incidences sur l'environnement, la santé humaine et les risques industriels ainsi que les mesures de prévention, de réduction et de maîtrise des risques prévues ;

Considérant que les mesures de sécurité envisagées pour les installations de production, de stockage et de distribution d'hydrogène apparaissent adaptées au regard des risques identifiés dans l'étude de dangers ;

Considérant l'intérêt du projet pour le développement des mobilités innovantes et bas carbone sur le territoire de la vallée de l'Arve ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ÉMET** un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par le GIE ARVE MultiEnergie concernant le projet de station multi-énergies ARV'HY implanté sur la commune de Vougy.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 23 JUIL. 2026

Publié sur le site internet de la commune le : 23 JUIL. 2026

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S610
SEANCE DU 22 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

M. D. MACHEDA, Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, M. J-F DEBIOL conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. F. TANLI qui donne pouvoir M. J. DUSSAIX
Mme L. BELAOUAD qui donne pouvoir à M. T. KHLYNOFF

Monsieur Géraud RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 16.07.2026

OBJET : CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE AUX EQUIPEMENTS PUBLICS EXCEPTIONNELS (PEPE) ENTRE LA COMMUNE DE SCIONZIER ET LA SOCIETE SCI HEPHAISTOS POUR LA REALISATION D'UNE ROUTE DE DESENCLAVEMENT DE LA ZONE DU BORD D'ARVE

En application de l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme, une participation spécifique peut être exigée des bénéficiaires des autorisations de construire qui ont pour objet la réalisation de toute installation à caractère industriel, agricole, commercial ou artisanal qui, par sa nature, sa situation ou son importance, nécessite la réalisation d'équipements publics exceptionnels.

La société SCI HEPHAISTOS est propriétaire d'une friche industrielle située dans la zone du Val d'Arve à SCIONZIER.

La société SCI HEPHAISTOS envisage de réaliser un bâtiment avec plusieurs cellules commerciales d'une superficie totale de vente de 3990 m² ainsi que d'un parking de 234 places.

La société SCI HEPHAISTOS a déposé en mairie de SCIONZIER une demande de permis de construire le 21 mai 2026 pour la réalisation de ce projet (PC n° 074 264 26 00016) jointe à la présente.

La réalisation de ce projet est subordonnée à la réalisation d'une route de désenclavement de la zone industrielle du Bord d'Arve afin d'assurer à la clientèle un nouvel accès et supprimer l'engorgement du giratoire de l'autoroute.

Les travaux de création de l'extension de la rue du Claude Ballaloud et de l'avenue du 27^{ème} BCA sont terminés. Les routes sont en service.

Le montant global de création de l'extension de la rue Claude Ballaloud a été arrêté à 1 329 670,88 € HT.

La Commune de SCIONZIER a intégré la réalisation de cette route, au titre d'une participation pour la réalisation d'équipement public exceptionnel dans un plan d'aménagement du secteur et ce, de manière à améliorer l'écoulement du trafic lié à l'activité commerciale.

Il est à noter que cette voie de désenclavement est indispensable au passage devant la CDAC pour obtenir son agrément.

A ce titre, il convient de concrétiser une convention de Participation financière aux Equipements Publics Exceptionnels (PEPE) entre la commune de SCIONZIER et la société SCI HEPHAISTOS pour la réalisation de cette route de désenclavement de la zone du bord d'Arve, selon la convention jointe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention pour la Participation financière aux Equipements Publics Exceptionnels entre la commune de SCIONZIER et la société SCI HEPHAISTOS pour la réalisation de cette route de désenclavement de la zone du bord d'Arve suivant le modèle joint à la présente.
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer cette convention au nom de la commune.

Le Secrétaire,

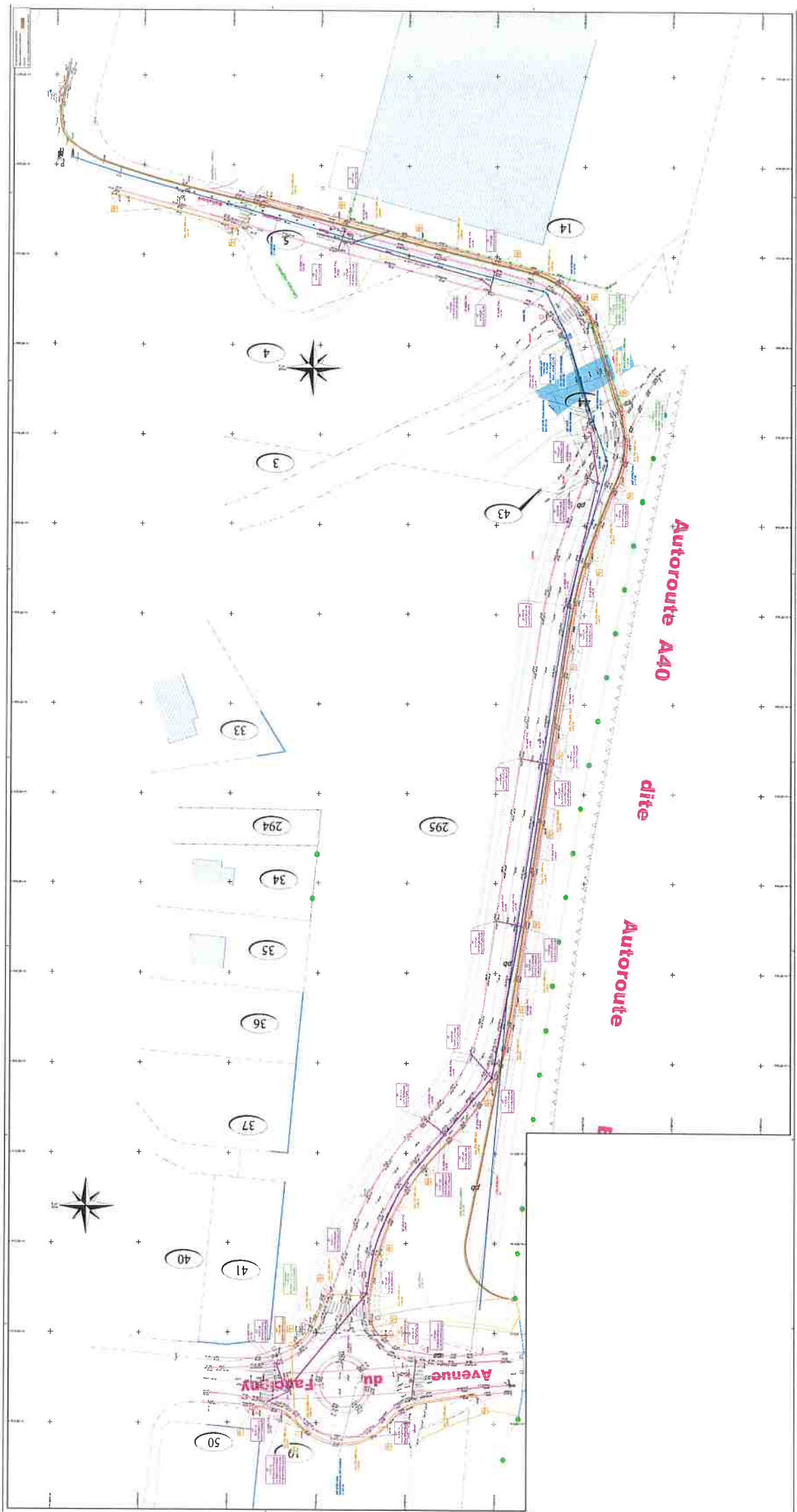
Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 23 JUL. 2026

Publié sur le site internet de la commune le : 23 JUL. 2026



**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S611
SEANCE DU 22 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

M. D. MACHEDA, Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, M. J-F DEBIOL conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. F. TANLI qui donne pouvoir à M. F. TANLI
Mme L. BELAOUAD qui donne pouvoir à M. T. KHLYNOFF

Monsieur Gérard RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 16.07.2026

OBJET : FINANCES – COOPERATION INTERCOMMUNALE

Il est rappelé au conseil municipal que la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) est une instance obligatoire dans toutes les intercommunalités à fiscalité professionnelle unique (FPU).

Son rôle principal est d'évaluer les transferts de charges entre les communes membres et l'intercommunalité, afin de neutraliser les impacts financiers de ces transferts par l'ajustement des attributions de compensation.

Elle peut jouer un rôle prospectif avant un transfert ou une rétrocession de compétence, mais également sur l'évolution des attributions de compensation.

A ce titre, il est rappelé que la Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes a arrêté les modalités de représentation des communes au sein de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et statué en faveur du maintien de la règle de deux représentants par commune dont au moins un ayant la qualité de conseiller communautaire.

Le Conseil municipal est ainsi appelé à procéder à la désignation de ses représentants au sein de ladite commission.



Vu l'article 1609 nonies C-IV du Code Général des Impôts relatif à la CLECT,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DESIGNE** Messieurs Sandro PEPIN et Gérard RICHARD en qualité de représentants de la commune de Scionzier à la commission locale d'évaluation des charges transférées de la Communauté de Communes « Cluses Arve et Montagnes »,
- **DEMANDE** que la présente décision soit notifiée à Monsieur le Président de la 2CCAM.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 23 JUIL. 2026

Publié sur le site internet de la commune le : 23 JUIL. 2026

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S612
SEANCE DU 22 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

M. D. MACHEDA, Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, M. J-F DEBIOL conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. F. TANLI qui donne pouvoir à M. F. TANLI
Mme L. BELAOUAD qui donne pouvoir à M. T. KHLYNOFF

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 16.07.2026

OBJET : PROJET D'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME

La SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME est une société publique locale au capital de 50.000 euros, dont le siège social est situé au 21 Grande rue – 74300 Cluses et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Annecy sous le numéro 933 015 554 (la « **SPL CLUSES** »).

Le capital de la SPL CAMT, d'un montant de 50.000 euros, est à la date des présentes divisé en 50.000 actions d'un euro de valeur nominale chacune, dont la répartition entre les actionnaires est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital en €	Pourcentage de détention
Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (« 2CCAM »)	32.500	32.500	65 %
Commune de CLUSES	3.500	3.500	7 %
Commune de MARNAZ	3.500	3.500	7 %
Commune de SCIONZIER	3.500	3.500	7 %
Commune de THYEZ	3.500	3.500	7 %
Commune de MAGLAND	3.500	3.500	7 %
TOTAL	50.000	50.000	100%

A la suite de la décision de continuation de l'activité de la SPL en application des dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce malgré la constatation que les capitaux propres de la SPL étaient devenus inférieurs à la moitié du capital social au 30 septembre 2025, il est envisagé de procéder à une augmentation de capital de la SPL afin de contribuer au rétablissement de la situation nette de la SPL.

Ainsi, une augmentation de capital en numéraire de la SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME d'un montant de 200.000 € serait proposée, par émission de 200.000 actions d'une valeur nominale d'un euro chacune avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES.

Il est prévu que la souscription de la Communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES, au titre de l'augmentation de capital sera intégralement libérée par voie de compensation avec l'avance en compte courant qu'elle détient au capital de la SPL.

Le projet d'augmentation de capital en numéraire d'un montant de 200.000 euros aurait pour effet de porter le capital social de 50.000 euros à 250.000 euros.

Par conséquent, il serait également procédé à la modification de l'article 7 (*Capital social*) des statuts de la SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME qui serait rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille (250.000) euros, divisé en deux cent cinquante mille (250.000) actions d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune ».

L'actionnariat de la SPL serait, après la réalisation de l'augmentation de capital réservée à la 2CCAM, composé ainsi qu'il suit :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital en €	Pourcentage de détention
Communauté de Communes Cluses Arve et montagnes (« 2CCAM »)	232.500	232.500	93 %
Commune de CLUSES	3.500	3.500	1,4 %
Commune de MARNAZ	3.500	3.500	1,4 %
Commune de SCIONZIER	3.500	3.500	1,4 %
Commune de THYEZ	3.500	3.500	1,4 %
Commune de MAGLAND	3.500	3.500	1,4 %
TOTAL	250.000	250.000	100%

1.1. Composition du Conseil d'administration de la SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME

Compte tenu de l'évolution de la répartition du capital de la SPL après la réalisation de l'augmentation de capital présentée ci-dessus, il est proposé de modifier la composition du Conseil d'administration comme suit :

- 10 représentants de la Communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES (inchangé) ;
- 1 représentant de l'assemblée spéciale composée d'un représentant de chaque Commune actionnaire de la SPL (Communes de CLUSES, de MARNAZ, de SCIONZIER, de THYEZ et de MAGLAND).

Par conséquent, le Conseil d'administration de la SPL CAMT serait composé de 11 membres contre 15 membres actuellement.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 du CGCT et compte tenu de leur participation réduite au capital (soit 1,4% du capital pour chacune des Communes actionnaires à l'issue de l'augmentation de capital), il est proposé de mettre en place une assemblée spéciale réunissant les 5 Communes actionnaires de la SPL CAMT, à savoir :

- la Commune de CLUSES
- la Commune de MARNAZ
- la Commune de SCIONZIER
- la Commune de THYEZ
- la Commune de MAGLAND

En conséquence, la Commune de SCIONZIER doit désigner un (1) représentant au sein de l'assemblée spéciale de la SPL CAMT. Ce représentant pourra être amené à siéger au conseil d'administration de la SPL en tant que représentant de l'assemblée spéciale.

Il serait également procédé à la modification du premier alinéa de l'article 15 (*Conseil d'administration*) des statuts de la SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME qui serait rédigé comme suit :

« La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de ONZE (11) membres, tous représentants de la Communauté de Communes et des Communes, et choisis en leur sein et dans les proportions suivantes :

- DIX (10) représentants de la Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES,*
- UN (1) représentant de l'assemblée spéciale. »*

Les statuts actuels et le projet de statuts modifiés de la SPL CAMT sont annexés à la présente délibération.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le projet d'augmentation de capital en numéraire de la SPL CLUSES ARVE & MONTAGNES TOURISME avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de la Communauté de communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES d'un montant de 200.000 € par voie d'émission de 200.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'1 € par action ;
- **APPROUVE** le projet de modifications statutaires de la SPL CAMT annexé à la présente délibération ;
- **DESIGNE** Monsieur Gérald RICHARD en qualité de représentant de la Commune de SCIONZIER au sein de l'assemblée spéciale de la SPL CAMT et de l'autoriser, le cas échéant, à exercer les fonctions de représentant commun de l'assemblée spéciale au conseil d'administration et/ou de président de l'assemblée spéciale de la SPL CAMT, sous réserve de sa nomination par l'assemblée spéciale ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous actes et documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 23 JUL. 2026

Publié sur le site internet de la commune le : 23 JUL. 2026

SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME

Société Publique Locale au capital de 250.000
Euros Siège social : 21 Grande Rue 74300 CLUSES

STATUTS

Mis à jour par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 2026



**« SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES -
CAMT »**

**Société Publique Locale au
capital de 250.000 Euros Siege
social : 21 Grande Rue
74300 CLUSES**

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

1. La Communauté de Communes Cluses Arve et Montagnes, représentée par son Président, Monsieur Jean-Philippe MAS, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Communautaire de ladite Communauté de Communes en date du 14 septembre 2023,

DE PREMIERE PART,

2. La Commune de CLUSES, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe MAS, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de ladite Commune en date du 28 septembre 2023,

DE SECONDE PART,

3. La Commune de MARNAZ, représentée par son Maire, Madame Chantal VANNON, dûment habilitée aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de ladite Commune en date du 14 novembre 2023,

DE TROISIEME PART,

4. La Commune de SCIONZIER, représentée par son Maire, Monsieur Sandro PEPIN, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de ladite Commune en date du 27 septembre 2023,

DE QUATRIEME PART,

5. La Commune de THYEZ, représentée par son Maire, Monsieur Fabrice GYSELINCK, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de ladite Commune en date du 09 octobre 2023,

DE CINQUIEME PART,

6. La Commune de MAGLAND, représentée par son Maire, Monsieur Johann RAVAILLER, dûment habilité aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de ladite Commune en date du 11 octobre 2023,

DE SIXIEME PART,

Etablissent ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Publique Locale qu'elles ont convenues de constituer entre elles afin d'exploiter un service public.

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

EXPOSE

- La Société Publique Locale « SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME » est constituée sans appel public à l'épargne entre la Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNE, et les Communes de MARNAZ, de SCIONZIER, THYEZ, MAGLAND et de CLUSES.
- Son capital social est fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000) Euros, divisé en CINQUANTE MILLE (50.000) actions d'UN (1) Euro chacune, à souscrire intégralement en numéraire.
- Chacun des futurs actionnaires a versé les sommes correspondantes à la fraction immédiatement libérable du montant de sa souscription.
- La Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jean-Philippe MAS, a établi la liste des souscripteurs mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.
- Les sommes ainsi versées correspondant à la fraction immédiatement libérée des souscriptions en numéraire, soit CINQUANTE MILLE (50.000) Euros, ont été déposées, avec la liste des futures Communes actionnaires, à la BANQUE POPULAIRE 20 Grande Rue 74300 CLUSES le 06 juin 2024 ainsi que le constate un certificat délivré par le dépositaire le 06 juin 2024.
- La liste des futures Communes actionnaires a été et reste tenue par ledit dépositaire jusqu'au retrait des fonds à la disposition des futures Communes



actionnaires qui ont pu et peuvent en prendre connaissance et en obtenir à leurs frais la délivrance d'une copie.

- Un état des actes accomplis pour le compte de la société et des engagements en résultant a été tenu à la disposition des futures actionnaires qui ont pu en prendre copie à l'adresse prévue du siège social depuis le 06 juin 2024, soit TROIS jours au moins avant la date des présentes.

DECLARATIONS

Après cet expose, la Communauté de Communes et les Communes déclarent, chacune en ce qui la concerne, que les sommes versées par elles sont conformes aux énonciations de la liste des futures actionnaires et qu'elles entendent souscrire les actions représentant le capital social en proportion de leurs versements, soit :

-La Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES, 32.500 actions, ci	32.500
- La Commune de MARNAZ, 3.500 actions, ci	3.500
-La Commune de SCIONZIER, 3.500 actions, ci	3.500
- La Commune CLUSES, 3.500 actions, ci	3.500
- La Commune THYEZ, 3.500 actions, ci	3.500
- La Commune MAGLAND, 3.500 actions, ci	3.500
<u>Total des actions souscrites :</u> CINQUANTE MILLE actions, ci	<u>50.000</u>



Elles s'obligent à libérer le montant de leurs actions souscrites en numéraire dans les conditions prévues par la Loi et les statuts de la société.

Ces déclarations et interventions faites, les statuts de la société dénommée « SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME - CAMT » ont été établis ainsi qu'il suit.

TITRE I

FORME- DENOMINATION -OBJET- SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre la Communauté de Communes et les Communes, propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société publique locale régie par la loi n°2010-559 du 28 mai 2010, par l'article L. 1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les autres dispositions du même code relatives aux Sociétés d'économie mixte locales, par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts et par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

La Société Publique Locale (SPL) est dénommée ci-après « la Société ».

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **SPL CLUSES ARVE ET MONTAGNES TOURISME** ».

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « *Société Publique Locale* » ou des initiales « *S.P.L* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'exploitation, l'entretien courant et la maintenance des remontées mécaniques et des tapis roulants du service public des remontées mécaniques et des domaines skiables nordiques et alpins susvisés, situé sur le périmètre géographique des collectivités territoriales actionnaires tel que ce périmètre géographique figure sur la carte annexée aux présents statuts ;
- La construction des équipements de remontées mécaniques et tous autres équipements annexes, liés à l'exploitation des domaines skiables nordiques et alpins, situés sur le territoire de la Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNES et ses Communes membres ;

- L'organisation d'un service de secours sur pistes (alpin et nordique) pour le compte des actionnaires ;
- L'exploitation et la mise en place de toute activité touristique complémentaire telles que l'exploitation ou la gestion de restaurants d'altitude ou de station, l'exploitation ou la gestion d'activités hôtelières, etc...
- L'exploitation et la gestion d'activités de sport d'été ou d'hivers en liaison avec le domaine skiable entrant dans son périmètre géographique ;
- L'exploitation de zones d'activités touristiques qui seraient complémentaires aux autres activités de la Société ;
- D'assurer les missions d'un Office du Tourisme Communautaire, conformément aux dispositions de l'article 133-3 et s. du code du tourisme, et ainsi d'assurer l'accueil et l'information des touristes, la promotion touristique de la Communauté de Communes ou de ses Communes membres, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

A ce titre, la Société contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local et peut, être chargé, par le conseil communautaire ou par un conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations diverses.

Dans ce cadre, la Société peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues au chapitre unique du titre Ier du livre II du Code du tourisme, ou des produits touristiques, qu'il s'agisse de tourisme d'affaire ou non.

La Société peut être consultée sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

- D'assurer les missions d'animation touristique et les actions touristiques qui, au terme des dispositions de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, sont une compétence partagée entre la Communauté de Communes et ses Communes membres.

La Société exerce ses activités exclusivement sur le territoire de la Communauté de Communes et des Communes actionnaires et/ou leur zone géographique d'intervention tel qu'elle figure sur la carte annexée aux présents statuts, pour leur compte exclusif et sur la base de conventions conclues avec ses Communes actionnaires.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article L.1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'objet social ainsi défini concourt à l'exercice d'au moins une compétence de chacun des actionnaires.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à CLUSES (74300), 21 Grande rue.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit, du territoire de la Communauté de Communes et des Communes actionnaires, par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II

CAPITAL-ACTIONS

ARTICLE 6- FORMATION DU CAPITAL A LA CONSTITUTION

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de CINQUANTE MILLE (50.000) Euros correspondant à la valeur nominale de CINQUANTE MILLE (50.000) actions d'UN (1) Euro, toutes en numéraire, composant le capital social, lesdites actions entièrement souscrites et intégralement libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- la Communauté de Communes de CLUSES ARVE ET MONTAGNES à concurrence de 32.500 Euros,
- la Commune de MARNAZ à concurrence de 3.500 Euros,
- la Commune de SCIONZIER à concurrence de 3.500 Euros,
- la Commune de CLUSES à concurrence de 3.500 Euros,
- la Commune de THYEZ à concurrence de 3.500 Euros,
- la Commune de MAGLAND à concurrence de 3.500 Euros

Cette somme de 50.000 Euros correspondant à la totalité des actions en numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation.

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexe aux présents statuts.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux cent cinquante mille (250.000) Euros. Il est divisé en deux cent cinquante mille (250.000) actions d'UN (1) Euro chacune.

ARTICLE 8 - COMPTE COURANT

La Communauté de Communes et les Communes actionnaires pourront faire des



apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi, sous réserve qu'il soit toujours intégralement détenu par des collectivités territoriales et/ou des groupements de collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider de l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L. 225-129-1, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de Commerce.

La Communauté de Communes et les Communes actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La Communauté de Communes et les Communes actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une Communauté de Communes ou une Commune, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable du conseil communautaire de la Communauté de Communes et du conseil municipal des Communes se prononçant sur l'opération.

9-2- La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-204 al. 1, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas la Communauté de Communes ou les Communes actionnaires sont tenues de céder ou d'acheter les titres qu'elles ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital a un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant de la Communauté de Communes et des Communes devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération du conseil communautaire et des conseil municipaux approuvant la modification.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors de la constitution de la Société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

10.2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable à la Communauté de Communes et aux Communes actionnaires que si elles n'ont pas pris, lors de la première réunion de leur conseil communautaire ou conseil municipal suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de la réunion du conseil municipal ou du conseil communautaire pour la communauté de communes.

Lorsque la Communauté de Communes ou la Commune actionnaire est défaillante, il est fait application de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives. Elles donnent lieu à une inscription sur un

compte ouvert par la Société au nom de la Commune ou de la communauté de communes actionnaires, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1- Les actions ne sont négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.2- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre cote et paraphe, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire, sauf dispositions législatives contraires.

12.3- La cession des actions appartenant à la Communauté de Communes ou aux Communes doit être autorisée par délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal de la collectivité ou groupement cédant(e).

12.4- La transmission d'actions à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, entre la Communauté de Communes et les Communes actionnaires, entre Communes actionnaires ou à des tierces collectivités territoriales doit, pour être définitive, être autorisée par le conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 228-23 et suivants du Code de commerce.

A cet effet, la Communauté de Communes ou la Commune cédante doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et a moins que la Communauté de Communes ou la Commune cédante décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois, à compter de la

notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

12.5- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.6- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du Conseil d'Administration et des organes délibérant des Communes et de la Communauté de Communes membres dans les conditions prévues aux alinéas 12.3 et 12.4 visés ci-dessus.

12.7- La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'alinéa 12.4 visé ci-dessus.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La Communauté de Communes et les Communes actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III **ADMINISTRATION**

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de ONZE (11) membres, tous représentants de la Communauté de Communes et des Communes, et choisis en leur sein et dans les proportions suivantes :

- DIX (10) représentants de la Communauté de Communes CLUSES ARVE ET MONTAGNE,
- UN (1) représentant de l'assemblée spéciale.

Toute nouvelle collectivité territoriale actionnaire se verra dotée de représentants au sein du Conseil d'Administration, dont le nombre sera déterminé lors de l'entrée au capital de la nouvelle collectivité territoriale.

Si l'entrée d'une nouvelle collectivité actionnaire, ou si une modification du capital social, avait pour conséquence de dépasser le nombre maximal de siège autorisés au Conseil d'Administration, les collectivités territoriales ou leurs groupements disposant d'une participation réduite au capital seraient alors réunies en Assemblée spéciale, et un siège au moins leur serait réservé. Dans ce cas, l'Assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au Conseil d'Administration.

Les représentants de la Communauté de Communes et des Communes au Conseil d'Administration sont désignés par leur organe délibérant et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Parmi les représentants de la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire désigne au moins un représentant par Commune sur le territoire de laquelle est implantée une zone d'activité touristique (ZAT) exploitée par la SPL, à savoir, les Communes d'ARACHES-LA-FRASSE, de MONT-SAXONNEX, de NANCY-SUR-CLUSES, de LE REPOSOIR, et de SAINT-SIGISMOND.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants incombe à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires.

Lorsque ces représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale, cette



responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 – LIMITE D'AGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des Communes et de la Communauté de communes actionnaires doivent respecter la limite d'Age de 80 ans au moment de leur désignation.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

Le mandat des représentants de la Communauté de Communes ou des Communes actionnaires prend fin avec celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par le nouvel organe délibérant, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants de la communauté ou des Communes peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'organe délibérant qui les a élus.

ARTICLE 17 - ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1- Rôle du Conseil d'Administration

17.1.1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la Société en fonction des stratégies définies par les actionnaires, et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'Administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leurs activités sous sa responsabilité. Dans tous les cas, ces comités ne peuvent avoir qu'un avis consultatif.

Les règles de fonctionnement des comités, seront précisées dans le Règlement intérieur.

17.1.2 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président.

En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le Conseil d'Administration élit un vice-président. Ce vice-président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur. Ses fonctions consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et du vice-président, le Conseil d'Administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Le Conseil d'Administration peut nommer, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

17.2 - Fonctionnement- Quorum

17.2.1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum une fois par trimestre.

Il est convoqué par le Président à son initiative, ou, en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas ou l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient au siège social ou en tout endroit indiqué dans la convocation.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil d'administration par des moyens de visio-conférence OU de télécommunication tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

La convocation du Conseil d'Administration est faite par tous moyens.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq (5) jours au moins avant la réunion. Le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou message électronique, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque

administrateur ne peut représenter qu'un seul des administrateurs.

17.2.2 - Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Toutefois, pour les décisions suivantes ci-après limitativement énumérées (i) le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si dix (10) administrateurs au moins sont présents ou représentés

(ii) les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents :

- ▶ Désignation du Président et/ou du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué ;
- ▶ Embauche du Directeur de la société ;
- ▶ Construction de toute nouvelle remontée mécanique ;
- ▶ Investissement supérieur à un million d'euros (1.000.000 €) ;
- ▶ Emprunt supérieur à un million d'euros (1.000.000 €) ;
- ▶ Approbation du budget prévisionnel.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

17.3 - Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, coté et paraphé, et tenu au siège social conformément aux dispositions réglementaires de l'article R. 225-22 du Code de Commerce.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des administrateurs présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion. Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de la séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 18 - ROLE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il



préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des Commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Si le Président du Conseil d'Administration est une Communauté de Communes ou une Commune (Personne morale), celui-ci agit alors par l'intermédiaire d'un de ses représentants, autorisé à occuper cette fonction par décision du conseil municipal de la Commune ou du conseil communautaire.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus de 70 ans. Elle ne peut être déclarée démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, elle dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions de l'article 19, relatives au directeur général, lui sont applicables.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

19.1 - *Choix entre Les deux modalités d'exercice de la direction générale.*

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord des représentants de la Communauté de Communes et des Communes sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable des conseils municipaux et du conseil communautaire approuvant la modification.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

19.2 - *Directeur Général*

Le Directeur Général peut être choisi parmi les administrateurs ou non.

Les représentants des Communes et de la Communauté de Communes ne peuvent pas être désignés pour la seule fonction de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général doit respecter la limite d'âge de 70 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, sauf s'il est le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant les fonctions de Président Directeur Général. Dans ce cas, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office si, postérieurement à sa nomination, il dépasse la limite d'âge statutaire ou légale.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus de deux mandats de Directeur Général de sociétés anonymes non cotées ayant leur siège sur le territoire français.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

19.3 - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués doivent être choisis en dehors des administrateurs.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser cinq (5).

La rémunération des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.

Lorsqu'un Directeur Général Délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil d'Administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

ARTICLE 20 – COMITE TECHNIQUE

Conformément à l'article R.134-13 du Code du tourisme, il est instauré un comité technique composé de représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans le groupement de Communes. Sa composition et son fonctionnement sont régis par le règlement intérieur, s'il en est adopté un.

Le Comité technique peut être consulté lorsque des décisions entrant dans le champ des missions de l'office du tourisme doivent être prises. Il ne donne qu'un avis qui ne peut en aucun cas lier les organes décisionnels de la Société.

Pour rappel, l'article L.133-3 du Code du Tourisme définit de la manière suivante les missions des offices du tourisme :

« Les L'office de tourisme assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique de la commune ou du groupement de communes, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Il contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

Il peut être chargé, par le conseil municipal, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.



L'office de tourisme peut commercialiser des prestations de services touristiques dans les conditions prévues par le code du tourisme.

Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques ».

ARTICLE 21 - SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 22 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX

22.1- Rémunération des administrateurs

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leurs activités, à titre de rémunération, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'Administration.

Il peut également être alloué par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats particuliers ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration et aux articles L. 225-38 à L. 225-42 du Code de Commerce.

Toutefois, les représentants de la Communautés de Communes ou des Communes exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'organe délibérant qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de la rémunération correspondante.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la Société.

22.2 - Rémunération du Président

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration.

Toutefois, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse du conseil municipal ou du conseil communautaire qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

22.3 - Rémunération des Directeurs Généraux et des Directeurs Généraux Délégués

La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

En cas de cumul de fonctions, le Président Directeur Général ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse du conseil municipal ou du conseil communautaire qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

ARTICLE 23 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL OU UN DIRECTEUR GENERAL DELEGUE OU UN ACTIONNAIRE

23.1 - Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure ou égale à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

Ainsi, l'intéressé est tenu d'informer le Conseil d'Administration, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle les paragraphes ci-dessus sont applicables. Il ne peut prendre part au vote relatif à l'autorisation sollicitée. De plus, ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le Président du Conseil d'Administration doit donner avis aux Commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les Commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée générale qui statue sur ce rapport.

23.2 - Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au Président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux Commissaires aux comptes.



23.3 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES-QUESTIONS ECRITES COMMUNICATION - CONTROLE DES ACTIONNAIRES RAPPORT ANNUEL DES ELUS

ARTICLE 24 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale Ordinaire peut désigner un ou plusieurs Commissaires aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L 225-228 du Code de Commerce.

Les Commissaires aux Comptes désignés en application de ces dispositions doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Lorsque le Commissaire aux Comptes désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes Suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice.

En cours de vie sociale, les Commissaires aux Comptes sont désignés par l'Assemblée Générale ordinaire.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la désignation d'un ou de plusieurs Commissaires aux Comptes et où l'assemblée négligerait de le faire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un Commissaire aux Comptes, le Président du Conseil d'Administration dument appelé ; le mandat conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'Assemblée Générale à la nomination du ou des Commissaire(s) aux Comptes.

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère le Code de Commerce.

Les Commissaires aux Comptes sont convoqués à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, ainsi qu'à toutes les assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 25 - QUESTIONS ECRITES

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société.

La réponse doit être communiquée aux Commissaires aux Comptes.

A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité social et économique, s'il existe, peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la Société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité social et économique, s'il existe, aux Commissaires aux comptes et au Conseil d'Administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les Commissaires aux Comptes, en vue de la prochaine Assemblée Générale et recevoir la même publicité.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président du Conseil d'Administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse est communiquée aux Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 26 - COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L.1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivants leur adoption au représentant de l'Etat dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'Etat les contrats visés aux articles L.1523-2 à L.1523-4 du CGCT ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

Conformément à l'article L.1524-2 du CGCT, si le représentant de l'Etat estime qu'une délibération du conseil d'administration ou des assemblées générales est de nature à augmenter gravement la charge financière d'une ou plusieurs des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires, ou le risque encouru par la ou les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont apporté leur garantie à un emprunt contracté par la société, il saisit, dans le délai d'un mois suivant la date de réception, la chambre régionale des comptes, à charge pour lui d'en informer simultanément la société et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales ou de leurs groupements, actionnaires ou garants.

Dans ce cas, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27 - CONTROLE DES ACTIONNAIRES SUR LA SOCIETE

Le statut de la Société Publique Locale impose aux collectivités locales, ou groupements de collectivités locales actionnaires, d'exercer sur la Société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leur propre service tenant, notamment, aux pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration et aux Assemblées Générales des actionnaires et aux conventions passées avec ses collectivités actionnaires.

Le contrôle analogue est notamment exercé sur :

- Les orientations stratégiques de la Société,
- La gouvernance et la vie sociale,
- Les activités opérationnelles.

Le contrôle exercé sur la Société est fondé, d'une part, sur la détermination des orientations de l'activité de la Société et d'autre part, sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société devront mettre en place un système de contrôle et de compte rendus permettant aux collectivités et groupements de collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs. Ces dispositions devront être maintenues dans leur principe pendant toute la durée de la Société.

Un règlement intérieur pourra être établi pour définir les modalités particulières de contrôle des collectivités et groupements de collectivités actionnaires.

ARTICLE 28 - RAPPORT ANNUEL DES MANDATAIRES

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités territoriales ou groupements dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu intervenir. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 29- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des groupements de collectivités locales ou Communes actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les groupements de collectivités locales et des Communes actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'elles possèdent, sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles. Les Communes y sont représentés par leur Maire, et les Groupements de collectivités locales par leur Président.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents.

ARTICLE 30 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

30.1- *Organe de convocation - Lieu de réunion*

Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elle peut être également convoquée par les Commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou en droits de vote ou après une cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social, ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

30.2 - *Forme et délai de convocation*

La convocation est faite quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, par lettre

recommandée ou ordinaire dans le même délai. La convocation peut également être réalisée, dans le même délai, par voie dématérialisée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, est convoquée dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 31 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée des projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur la deuxième convocation.

ARTICLE 32 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Chaque Commune ou groupement de Commune actionnaire de la Société est représenté(e) aux Assemblées Générales par son maire en exercice ou par son Président en exercice, ou par un représentant de ce dernier ayant reçu de celui-ci une délégation de pouvoir à cet effet.

ARTICLE 33-TENUE DE L'ASSEMBLEE-BUREAU-PROCES-VERBAUX

Une feuille de présence est emmargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires absents. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par LE vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par un Commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de

scrutateurs.

Le bureau de l'assemblée désigne le secrétaire de séance qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 34 - - VOTE - EFFETS DES DELIBERATIONS

34.1 - Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

34.2 - Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment en séance soit à main levée, soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les votes exprimés à distance et les votes par correspondance sont pris en compte dans les conditions prévues par les dispositions des articles R. 225-75 et suivants du Code de Commerce.

34.3- Effets des délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et des statuts obligent tous les actionnaires, même les absents.

ARTICLE 35 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice

social, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le Conseil d'Administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels. En outre, les Commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents OU représentés.

ARTICLE 36 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Il est ici rappelé que l'accord du représentant d'une collectivité locale ou d'un groupement de collectivités nécessite, lorsque les modifications des statuts portent sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants, d'être préalablement approuvé par l'organe délibérant de la collectivité ou du groupement de collectivité qui l'a désigné.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'Assemblée Générale extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le Conseil d'Administration sur délégation de compétence.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote.

A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Le quorum requis est également du cinquième.

L'Assemblée Générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents OU représentés.

ARTICLE 37- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute Assemblée Générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le Conseil d'Administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITREV

EXERCICE SOCIAL- COMPTES SOCIAUX- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES- DIVIDENDES

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er octobre et finit le 30 septembre.

ARTICLE 39 -INVENTAIRE- COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il établit également les comptes annuels, à savoir le bilan qui décrit séparément les éléments d'actif et de passif, faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat recapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé, et toutes autres informations exigées par les textes en vigueur.

Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés sont tenus, au siège social, à la disposition des Commissaires aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des actionnaires appelée à statuer sur les comptes annuels de la Société.

ARTICLE 40 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminuée le cas échéant des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmente du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toute somme qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il existe, est repartitionné entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 41 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende

mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune restitution de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales, et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution, au moment de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 42 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice, suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43 - DISSOLUTION - LIQUIDATION



Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixe par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales ordinaires.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant, après remboursement du nominal des actions, est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

TITRE VII

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 44 -CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire éléction de domicile dans le ressort du Tribunal de Commerce du siège de la Société.

ARTICLE 45 - PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions, d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

Signé le  2026,
A Cluses,

En 3 exemplaires originaux,

Président du Conseil d'administration
Monsieur Eric MISSILLIER

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le



ID : 074-217402643-20260722-DELV2026_S612-DE

Envoyé en préfecture le 23/07/2026

Reçu en préfecture le 23/07/2026

Publié le



ID : 074-217402643-20260722-DELV2026_S612-DE

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S613
SEANCE DU 22 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

M. D. MACHEDA, Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, M. J-F DEBIOL conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. F. TANLI qui donne pouvoir à M. J. DUSSAIX
Mme L. BELAOUAD qui donne pouvoir à M. T. KHLYNOFF

Monsieur Gérauld RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 27

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 16.07.2026

OBJET : ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT – PARTICIPATION COMMUNALE

Il est rappelé au conseil municipal que par une délibération en date du 7 juin 2023, l'assemblée délibérante avait voté l'approbation d'une convention de financement avec l'école Sainte-Bernadette, signée le 22 juin 2023.

Au titre de cette convention, et comme suite à la déclaration d'inscription de 120 élèves pour l'année 2025-2026 et résidant sur la commune de SCIONZIER, il est proposé d'allouer la somme de 53 557.20 € en application d'un forfait de 446.31 € par élève scolarisé :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'exception de Monsieur Gérauld RICHARD qui s'abstient et de Madame Séverine BEGUIN et de Madame Malika LE FEVRE qui ne prennent pas part au vote :

- **APPROUVE** le versement d'une subvention de 53 557.20 € au titre de l'année scolaire 2025-2026 ;



- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager la procédure de renouvellement de la convention de financement ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 23 JUIL. 2026

Publié sur le site internet de la commune le : 23 JUIL. 2026

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S614
SEANCE DU 22 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

M. D. MACHEDA, Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, M. J-F DEBIOL conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. F. TANLI qui donne pouvoir à M. J. DUSSAIX
Mme L. BELAOUAD à M. T. KHLYNOFF

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 16.07.2026

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE – SPORTS – ACTIONS EDUCATIVES

Il est rappelé au Conseil municipal que dans le cadre de la mise en œuvre de la politique de la ville décrite dans le contrat de ville 74- CC Cluses-Arve et montagnes, la commune dispose de la possibilité d'accompagner et de soutenir des projets associatifs favorisant la cohésion sociale, l'accès aux pratiques sportives et l'égalité des chances.

Cet accompagnement s'inscrit dans le cadre des actions éducatives estivales menées sur la commune.

En l'espèce, il est proposé au conseil municipal du **22 juillet 2026** de soutenir l'association **Fières de Foot** qui développe un projet intitulé « **StreetFootTour** », dont les objectifs sont de promouvoir la cohésion sociale, de favoriser l'accès au sport pour tous et de sensibiliser à l'égalité entre les femmes et les hommes.

En lien avec les actions conduites dans le cadre de la politique de la ville, ce projet consiste à proposer au moins huit actions de sensibilisation sur le quartier du Crozet sur le mois de

juillet afin de créer des rendez-vous à vivre ensemble, encourager la pratique sportive des jeunes et des familles et promouvoir les valeurs citoyennes portées par le sport.

Le projet bénéficie par ailleurs de financements sollicités auprès de l'État et du Département. La participation prévisionnelle demandée à la commune de Scionzier est fixée à **1 700 €**.

Compte tenu de l'intérêt local de cette action et de sa contribution aux objectifs poursuivis dans le cadre de la Politique de la Ville, il est proposé au Conseil municipal d'apporter son soutien à cette initiative par l'attribution d'une subvention exceptionnelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORDE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1700€ ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget 2026 ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : **23 JUL. 2026**

Publié sur le site internet de la commune le : **23 JUL. 2026**

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S615
SEANCE DU 22 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

M. D. MACHEDA, Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, M. J-F DEBIOL conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. F. TANLI qui donne pouvoir à M. J. DUSSAIX
Mme L. BELAOUAD à M. T. KHLYNOFF

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 16.07.2026

OBJET : POLITIQUE DE LA VILLE – SPORTS – ACTIONS EDUCATIVES

Il est rappelé au Conseil municipal que, dans le cadre des actions éducatives communales et de la Politique de la Ville, la commune de Scionzier peut accompagner et soutenir les projets associatifs participant à l'émancipation des habitants, à la cohésion sociale, à l'éducation, à la santé et à la citoyenneté.

En l'espèce, il est proposé au conseil municipal de soutenir l'association Sportive Cluses Scionzier Football Club pour un projet intitulé « Foot et citoyenneté » prévu à la rentrée de septembre 2026.



En lien avec les actions conduites dans le cadre de la politique de la ville, cette action vise à utiliser la pratique du football comme support éducatif afin de favoriser l'inclusion sociale, le bien-être des enfants et la transmission des valeurs citoyennes. Les séances, organisées tous les mercredis hors vacances scolaires sur le city stade du Crozet, aborderont des thématiques relatives à la santé, à l'alimentation, à la citoyenneté, à l'écologie, ainsi qu'à l'égalité entre les filles et les garçons.

Ce projet s'inscrit dans les objectifs du Contrat de Ville, notamment dans l'axe « émancipation pour toutes et tous à travers l'éducation, la santé et la culture » à destination des enfants âgés de 8 à 11 ans.

Compte tenu de l'intérêt éducatif, social et citoyen de cette action au bénéfice des jeunes du quartier prioritaire du Crozet, il est proposé au conseil municipal d'accorder à l'Association Sportive Cluses Scionzier Football Club une subvention exceptionnelle de 332 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCORDE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 332€ ;
- **INSCRIT** les crédits correspondants au budget 2026 ;
- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPIN

Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 23 JUL. 2026

Publié sur le site internet de la commune le : 23 JUL. 2026

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S616
SEANCE DU 22 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet à dix- neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

M. D. MACHEDA, Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, M. J-F DEBIOL conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. F. TANLI qui donne pouvoir à M. J. DUSSAIX
Mme L. BELAOUAD à M. T. KHLYNOFF

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 16.07.2026

OBJET : VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations d'intérêt local, il est proposé au conseil municipal d'examiner l'attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association des jeunes sapeurs-pompiers (JSP) de SCIONZIER

A ce titre, et considérant l'engagement solidaire de l'association et de ses bénévoles lors de manifestations caritatives, l'investissement éducatif et citoyen et de l'association auprès des jeunes de la commune, il est proposé d'accorder l'attribution exceptionnelle d'une aide d'un montant de 600 € afin d'encourager l'association au développement de ses actions auprès de la jeunesse.



Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 600 € à l'association des JSP de SCIONZIER ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire

Sandra



Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 23 JUIL. 2026

Publié sur le site internet de la commune le : 23 JUIL. 2026

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S617
SEANCE DU 22 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

M. D. MACHEDA, Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUMX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, M. J-F DEBIOL conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. F. TANLI qui donne pouvoir à M. J. DUSSAIX
Mme L. BELAOUAD à M. T. KHLYNOFF

Monsieur Gérard RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 16.07.2026

OBJET : VIE ASSOCIATIVE - SUBVENTIONS COMPLEMENTAIRES

Dans le cadre de sa politique de soutien aux associations d'intérêt local, il est proposé au conseil municipal d'examiner l'état des subventions complémentaires allouées dans le cadre de la mise à disposition de bénévoles pour l'organisation du festival « MUSIQUES EN STOCK 2026 ».

A ce titre, et comme pour les éditions précédentes, il est proposé le versement d'une subvention forfaitaire de 500 € par jour de présence sur le festival.

Dans ce cadre, le tableau de répartition est le suivant :

ASSOCIATION	SOMME EN EUROS €
DEES	1 000
MONT BLANC POKER	1200
CYCL'ONE	800
SCHONVY CLUB	500
HARMONIE MUNICIPALE	500
SCIONZIER EN FETE	1 000
PETANQUE	1 000
GYM VOLONTAIRE	1 000
FOOT CLUSES SCIONZIER	500
VOLLEY	500
LUSITANOS	1 000
HOPIKA	1000
CROQ'NOTES	1500
ITALIENS	1 000
TOTAL	12 500 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la répartition des subventions suivant le tableau ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PERIN



Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 23 JUIL. 2026

Publié sur le site internet de la commune le : 23 JUIL. 2026

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S618
SEANCE DU 22 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

M. D. MACHEDA, Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, M. J-F DEBIOL conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. F. TANLI qui donne pouvoir à M. J. DUSSAIX
Mme L. BELAOUAD à M. T. KHLYNOFF

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 16.07.2026

OBJET : RESSOURCES HUMAINES – TABLEAU DES EFFECTIFS – BUDGET GENERAL

Il est rappelé au conseil municipal que conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Dans ce cadre, et en fonction de l'évolution des besoins en personnel et des nécessités de service, il est proposé d'adapter le tableau des effectifs du personnel communal affecté de la manière suivante :

- **un emploi de chargé de mission en urbanisme**

A ce titre, et au regard de la spécificité de l'emploi, de l'expertise et des compétences attendues et dans la mesure où le recrutement d'un fonctionnaire s'avère infructueux, il est précisé que cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel relevant de la catégorie A conformément aux dispositions de l'article L 332-8 u code général de la fonction publique.

Dans ces conditions particulières, l'agent contractuel sera alors recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée initiale d'un an. Ce contrat sera renouvelable par reconduction expresse en respectant la procédure mentionnée ci-dessus sans excéder une période cumulée de 6 ans.

La rémunération sera calculée par rapport à l'échelle indiciaire du grade d'attaché du cadre d'emploi d'instructeur du droit des sols.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **CONFIRME** la création des emplois ci-dessous référencés et inscrire les crédits correspondants ;

SERVICE	FILIERE	CATEGORIE	GRADE	Type de temps de travail	Nombre
SECTEUR ADMINISTRATIF					
Direction des services techniques et de l'urbanisme	Administrative	A	Attaché	Temps complet	1

- **HABILITE** Monsieur le Maire ou son représentant à engager toutes démarches utiles à l'application de la présente délibération.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PEPPI



Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 23 JUIL. 2026

Publié sur le site internet de la commune le : 23 JUIL. 2026

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S619
SEANCE DU 22 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

M. D. MACHEDA, Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, M. J-F DEBIOL conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. F. TANLI qui donne pouvoir à M. J. DUSSAIX
Mme L. BELAOUAD à M. T. KHLYNOFF

Monsieur Gérald RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 16.07.2026

**OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE RENFORTS ET
ACCOMPAGNEMENTS SPECIFIQUES DU CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

Il est rappelé au conseil municipal que la commune de SCIONZIER et le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Savoie (CDG 74) ont développé des partenariats en matière de gestion des ressources humaines.

Dans ce cadre, il est proposé de poursuivre cette coopération de services sur des missions spécifiques

Dans ces conditions,

Vu les dispositions du code général de la fonction publique, et notamment ses articles L452-1 à L452-48 relatifs à l'organisation, au fonctionnement et aux compétences des Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion, et en particulier son article 27,

Considérant que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose, dans le cadre de ses missions facultatives, un certain nombre de prestations dont l'objectif est d'apporter un renfort temporaire en effectifs, mais également des accompagnements spécifiques en matière de ressources humaines ;

Considérant que l'ensemble de ces prestations est accessible par l'adhésion à une convention cadre, permettant de mobiliser tout ou partie d'entre elles en cas de besoin ;

Vu l'intérêt significatif que peut représenter pour la collectivité l'accès à ces différents services;

Vu le projet de convention cadre décrivant l'ensemble des missions déclinées à ce titre par le Centre de Gestion de la Haute-Savoie, ses modalités d'utilisation ainsi que ses conditions financières ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** le Centre de Gestion de la Haute-Savoie pour bénéficier de l'ensemble des prestations de renforts et accompagnements spécifiques qu'il propose aux collectivités dans le cadre de ses services facultatifs, et de la convention cadre qui s'y attache ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à conclure la convention cadre correspondante, selon modèle annexé à la présente délibération.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PELLERIN



Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 23 JUIL. 2026

Publié sur le site internet de la commune le : 23 JUIL. 2026

N° de convention : 2026-RAS-000

CONVENTION CADRE
RENFORTS ET ACCOMPAGNEMENTS
SPECIFIQUES DU CDG 74
MAIRIE DE

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie (CDG74), représenté par son président, Antoine de MENTHON, agissant en vertu de la délibération n°2020-05-42 du Conseil d'Administration en date du 12 novembre 2020, conformément aux articles 27 et 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 et dans le cadre de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 concernant les attributions des Centres de Gestion et de la délibération n°2022-05-67 date du 28 novembre 2022, Ci-après désigné par les termes « CDG74 », d'une part,

Et

La commune de / l'Etablissement, représenté(e) par M/Mme....., agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, en exécution d'une délibération en date du

Ci-après désignée par les termes « la Collectivité », d'autre part,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion,

Vu le code général de la fonction publique

Il est convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

1.1 Contexte

Le CDG74, au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires financées par le prélèvement d'une cotisation annuelle, et comme l'y autorise la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, développe au service de ses collectivités territoriales partenaires, des missions facultatives en vertu des articles 22 à 26-1 de cette même loi.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation des missions facultatives du CDG74, à savoir les prestations suivantes :

- Missions temporaires
- Secrétaires de mairie itinérants
- Managers de transition
- Tutorat
- Conseil en organisation
- Assistance au recrutement

Le contenu et les modalités d'organisation de chacune de ces prestations, constitutives d'un socle indivisible, sont définis selon les modalités arrêtées aux chapitres I à VI ci-dessous.

Ces missions peuvent, selon les cas, être effectuées sur site ou à distance dans les locaux du CDG74.

1.2 Durée :

La convention prend effet à la date de signature pour une durée de trois ans. Elle est renouvelable 1 fois par tacite reconduction.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE REALISATION DES MISSIONS

2.1 - Principes généraux

Le recours aux prestations facultatives du CDG74 n'est pas obligatoire. La collectivité appréciera donc l'opportunité d'avoir recours à un ou des services proposés à l'article 1 (un) pendant la durée de la convention.

Une fois la présente convention-cadre signée, la réalisation par le CDG74 d'une ou plusieurs prestations mentionnées à l'article 1 est conditionnée par une demande expresse écrite de l'autorité territoriale, dénommée « **demande d'intervention** ».

D'un commun accord, les parties pourront décider de modifier le périmètre d'intervention une fois une demande d'intervention transmise au CDG 74. Pour régulariser la situation, une nouvelle demande d'intervention devra être transmise en conséquence en lieu et place de la première.

Les modalités d'intervention du CDG 74 font l'objet de conditions particulières à chaque prestation définie en annexes. Elles sont donc opposables aux collectivités utilisatrices. Les modifications éventuelles apportées à ces conditions particulières, seront consultables sur www.cdg74.fr, ainsi que les grilles tarifaires votées annuellement.

Le CDG 74 s'engage à respecter les règles de déontologie propres à toute intervention de partenaires extérieurs. Tous les agents du CDG amenés à intervenir dans le cadre de ces prestations sont soumis à une obligation de réserve et de confidentialité.

2.2 - Interruption de l'intervention du CDG74 en cours de prestations

Les modalités d'interruption d'une prestation à l'initiative de la collectivité, en cours d'intervention du CDG 74, sont prévues par les conditions particulières d'utilisation de chaque prestation auxquelles il conviendra donc de se référer.

En tout état de cause, en cas d'interruption à l'initiative de la collectivité, la contribution financière fixée pour la prestation concernée demeure due par la collectivité à hauteur du service fait.

Le CDG74, après échange avec la collectivité, se réserve également le droit d'interrompre l'intervention d'une prestation pour laquelle il ne disposerait pas des moyens nécessaires à son bon accomplissement, ou pour laquelle toute facilité ne lui serait pas donnée pour assurer le bon déroulement de sa mission.

2.3 - Responsabilités

Le CDG74, intervient dans son domaine d'expertise, les ressources humaines, il n'est en aucune manière décisionnaire ; ce rôle de décision incombant à l'Autorité Territoriale de la collectivité demanderesse. Par conséquent, la responsabilité du CDG74 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des décisions prises par l'autorité territoriale de la collectivité à l'occasion de l'exécution de ces prestations.

2.4 - Moyens requis

La Collectivité s'engage à fournir toutes les informations, notamment dans la demande d'intervention, susceptibles d'éclairer la démarche d'assistance en matière des ressources humaines du CDG 74 et à respecter les éventuels délais fixés dans les annexes, afin de permettre au mieux au CDG d'assurer les missions confiées.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 - Les tarifs

Conformément à l'avant dernier alinéa de l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la participation financière demandée aux collectivités sollicitant une mission est destinée à couvrir les dépenses afférentes audit service, afin que ces dernières ne grèvent pas le budget général du CDG74.

En plus des tarifs prévus pour certaines prestations, certaines d'entre elles prévoient le remboursement au réel des frais de déplacement et de repas. Pour connaître les tarifs applicables, il convient de se référer à l'annexe tarifaire jointe à la présente convention.

Les tarifs indiqués dans l'annexe tarifaire sont ceux en vigueur à la date de signature de la convention.

Ces tarifs sont réévalués et fixés à la fin de chaque année civile pour l'année suivante, par délibération du Conseil d'administration du CDG74 et consultables, en permanence, sur www.cdg74.fr dans la rubrique « Nous connaître / Taux de cotisations et tarifs ». Ils s'appliqueront au 1^{er} janvier de l'année concernée.

3.2. Les modalités de paiement des missions facultatives payées et le remboursement de frais

Sauf conditions particulières précisées dans les annexes à la présente convention, la facturation interviendra **après service fait**.

Les tarifs applicables pour la facturation sont ceux votés par le Conseil d'Administration du CDG 74 à la date de signature par la collectivité, de la demande d'intervention de la collectivité.

Les collectivités et établissements publics devront s'acquitter des sommes dues dans les 30 jours suivants la réception de la facture.

Le non-paiement dans le délai prévu au présent article entrainera une interruption de l'accès de la collectivité aux prestations facultatives du CDG74 sans préavis. Par ailleurs, en cas d'annulation de la mission de la part de la collectivité, un délai de prévenance de 3 semaines est demandé. Le non-respect de ce délai de prévenance implique le paiement des frais engagés par le CDG74 (frais d'hébergement, ...)

ARTICLE 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DONNEES

Les documents et informations délivrés par le CDG74, dans le cadre des missions précisées à l'article 1, ne peuvent être utilisés à d'autres fins, ni communiqués à toute personne externe au comité de pilotage ou à la collectivité. L'autorité territoriale est garante de la protection des données, en vue d'éviter toute interprétation/appropriation/manipulation de ces dernières, dans un cadre autre que celui défini par la présente convention.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

Le Centre de Gestion s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses collaborateurs dans l'exercice de leurs missions.

En cas d'annulation de la mission de la part de la collectivité, un délai de prévenance de 3 semaines est demandé. Le non-respect de ce délai de prévenance implique le paiement des frais engagés par le CDG74 (frais d'hébergement, ...)

ARTICLE 6 : RESILIATION/MODIFICATION/DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention et ses annexes peuvent être modifiées en cours d'exécution par avenant pris dans les mêmes formes que la convention.

En cas d'ajout ou de suppression du bénéfice d'une ou plusieurs missions de l'article 1.1 cette évolution ne fera pas l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être résiliée avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 15 jours signifié par lettre recommandée en accusé de réception, sauf dispositions particulières prévues avec la collectivité.

La présente convention pourra être résiliée à tout moment en cas de changement législatif remettant en cause directement ou indirectement le rôle et le principe d'accompagnement des CDG.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les missions ayant débuté avant la prise d'effet de cette convention se verront appliquer les modalités de la convention en vigueur à la date de début de la mission.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de difficultés pour l'application de la présente convention, les parties s'engagent à se soumettre préalablement à une procédure amiable à la demande de la partie la plus diligente.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Grenoble sera saisi.

CHAPITRE I MISSIONS TEMPORAIRES

ARTICLE 9 – OBJET DU SERVICE DE MISSIONS TEMPORAIRES

Le service de missions temporaires propose une prestation consistant en la mise à disposition d'un ou plusieurs agents, selon les cas, en considération des besoins de la collectivité et de l'existence d'une ressource dans un vivier de candidats dont dispose le service, ou de candidatures directement transmises par la collectivité.

Il peut ainsi être mobilisé à tout moment, lorsque les circonstances le nécessitent.

ARTICLE 10 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

10.1 - Conformément aux dispositions ci-dessus rappelées, la collectivité signataire sollicite :

- La mise à disposition d'agents proposés par le CDG74 ou éventuellement la collectivité ou structure demanderesse, pour répondre aux besoins temporaires de ses services, en assurant le remplacement d'agents momentanément indisponibles ou en accomplissant des missions ponctuelles ou saisonnières.
- L'assistance administrative du CDG74 au titre de l'ensemble des tâches de gestion afférentes à ces emplois temporaires.

Le motif de chaque mise à disposition doit être conforme aux articles 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (modifiée notamment avec la loi n°2016-483 du 20 avril 2016) précitée et sera précisé pour chaque mise à disposition selon les modalités prévues à l'article 11 ci-après.

10.2 - La (ou les) personne(s) mise(s) à disposition interviendra (ont), conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour effectuer les tâches qui lui (leur) seront confiées par la collectivité signataire dans le cadre des missions définies selon les modalités prévues à l'article 11 ci-après, et correspondant à l'emploi d'affectation et au grade de référence retenu pour recruter et rémunérer le(ou les) agent(s).

ARTICLE 11 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL



11.1 - Pour chaque mise à disposition, et préalablement à l'embauche, la collectivité signataire adresse au CDG74 un « mise à disposition d'un agent contractuel, demande initiale (annexe B1) », conforme au modèle en annexe 2, valant convention particulière de mise à disposition.

Ce dossier précise obligatoirement :

- Le motif détaillé de recours à la mise à disposition, parmi les cas prévus par les articles 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- Le profil du candidat recherché, diplôme (pour les professions réglementées),
- La durée prévisible de la mise à disposition soit date et heure de début, et date de fin de contrat,
- Le poste occupé et les fonctions principales confiées à l'agent mis à disposition par le CDG74 détaillées dans une fiche de poste (incluant notamment les jours, horaires de travail et le service d'affectation), les sujétions particulières,
- Les éléments de rémunération envisagés (grade, échelon, indice brut et majoré, éléments nécessaires à l'attribution du supplément familial de traitement), les indemnités et primes de toute nature et avantages sociaux versés à l'agent mis à disposition.
- L'ensemble des justificatifs nécessaires à l'établissement du contrat visé dans l'article 13.2 de la présente convention.

11.2 - La mise à disposition d'un agent ne devient effective qu'après signature de la présente par la collectivité et communication au CDG74 du dossier ci-dessus décrit avec tous les documents demandés.

11.3 - En cas de prolongation d'une mise à disposition, la collectivité signataire devra adresser au CDG74 un « mise à disposition d'un agent contractuel, avenant de prolongation (annexe B2) », conforme au modèle en annexe 3.

ARTICLE 12 – OBLIGATIONS DU CDG74

Le CDG74 assure pour sa part la gestion administrative des agents mis à disposition dans le cadre prévu par la présente.

Il accomplit, notamment :

- Les formalités préalables au recrutement, incluant la visite médicale d'aptitude auprès d'un médecin agréé
- Toute formalité de déclaration auprès des divers organismes sociaux;
- La mise en œuvre des dispositions légales et réglementaires en matière de paie, de visite médicale, et de sécurité, notamment dans le cadre des actions de formation et de sensibilisation à l'entrée dans la Fonction Publique Territoriale,
- La rémunération mensuelle de (ou des) agent(s) mis à disposition,
- La gestion administrative des fins de contrats et le calcul et le versement, le cas échéant, de l'indemnité de fin de contrat prévue par le décret 2020-1296.

Le CDG74 reste par ailleurs seul titulaire du pouvoir disciplinaire à l'encontre de l'ensemble des agents recrutés via le service de missions temporaires.

ARTICLE 13 – OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

13.1 - La collectivité signataire **rembourse** au CDG74 le montant des rémunérations et charges sociales versées par le CDG74 à l'agent mis à disposition ainsi que la visite médicale d'embauche.

Ce remboursement est majoré d'une participation forfaitaire aux frais de gestion supportés par le CDG74. Le montant de cette participation fixé chaque année par décision du Conseil d'Administration du CDG74, est détaillé dans l'annexe financière « 1 » jointe à la présente convention, valable pour l'année civile en cours à la date d'effet de la présente.

La collectivité signataire ne verse aucun complément de rémunération à l'agent mis à disposition, à l'exception, le cas échéant, d'indemnités de frais de déplacement ou de mission.

13.2 - La collectivité signataire transmet au CDG74 :

- Pour l'établissement des contrats : **une semaine, au plus tard, avant la date de début de contrat, si le candidat est proposé par la collectivité signataire ou, 4 jours avant la date du début de contrat pour les candidats proposés par le CDG74 :**

1/ tous les éléments nécessaires :

- * à la rédaction du contrat et du bon de commande pour la visite médicale d'embauche
- * l'attestation vaccinale uniquement pour le personnel soumis à cette obligation, celle-ci est à retourner avant le début de la mission et sera renouvelée annuellement,
- * à la mise en œuvre des vérifications des conditions de recrutement (prévues notamment dans l'article 2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié), et des règles de cumul d'activités,
- * à l'établissement de la déclaration unique d'embauche auprès de l'URSSAF.

2/ le planning horaire des missions de l'agent

En cas de non-respect du délai précédemment cité dans les transmissions de ces éléments, le CDG74 se réserve le droit de refuser l'établissement du (des) contrat(s).

- Pour la réalisation de la paie : **au plus tard, avant le 10 de chaque mois :**

- l'état détaillé des travaux accomplis par l'agent mis à disposition
- en fin de contrat et exceptionnellement si l'agent n'a pas été en mesure de prendre tous ses congés du fait de l'établissement public d'accueil, le droit total à congés payés ainsi que le solde de congés,
- un état des primes, indemnités et 13^{ème} mois ou prime de fin d'année à lui verser au regard de la délibération appliquée dans l'établissement public au moment de l'intervention (une copie de cette délibération sera transmise au CDG74),
- en fin de contrat, un compte rendu de mission. Si l'agent mis à disposition est soumis à notation, ce rapport est accompagné d'une proposition de notation.

Le Centre de Gestion fournit à l'établissement public les formulaires nécessaires ces différents documents.

13.3 - En cas de faute disciplinaire, le CDG74 est immédiatement informé par la collectivité d'accueil, au moyen d'un rapport précis et le cas échéant d'une proposition de sanction.

13.4 – La collectivité d'accueil assure le suivi du ou des agents mis à disposition en fonction des obligations de visite médicale liées aux postes, par le service de médecine de prévention auquel elle adhère ou par son service interne si elle en dispose. Si ces conditions ne sont pas ou plus remplies, le CDG74 se réserve la possibilité de reporter la mission.

13.5 – L'agent mis à disposition est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité / l'établissement public. Les conditions de travail de l'agent mis à disposition sont arrêtées par la collectivité / l'établissement public.

Le cas échéant, l'autorité territoriale adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) les instructions nécessaires à l'exécution des tâches par l'agent mis à disposition.

Les conditions d'exercice des fonctions de l'agent mis à disposition de la collectivité / l'établissement public sont établies par elle.

A ce titre, la collectivité / l'établissement public :

- Contrôle l'exécution des missions définies dans la demande d'intervention.
- Est tenu(e) de mettre en œuvre, sous sa responsabilité, les règles d'hygiène et de sécurité applicables à l'agent mis à disposition et d'en assurer le respect. Le Centre de gestion est dégagé de toute responsabilité en cas de non-respect de ces règles.

Par conséquent, la collectivité / l'établissement public s'engage à fournir à l'agent mis à disposition du matériel (engins motorisés ou non motorisés, outils et matériaux ...) et des accessoires de protection répondant aux normes sanitaires et/ou de sécurité en vigueur et à le déclarer au titre de sa responsabilité civile.

La collectivité d'accueil décide et informe le CDG des décisions :

- D'octroi des congés de tous types (annuels, pour raisons de santé, pour motifs familiaux, des congés non-rémunérés), elle supportera alors les charges occasionnées par ces congés ;
- De l'octroi des formations, y compris au titre du CPF (la collectivité d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont elle fait bénéficier l'agent) ;
- D'aménagement de la durée du travail.

ARTICLE 14 – MODALITES DE REMBOURSEMENT DES REMUNERATIONS ET CHARGES ACCESSOIRES DES AGENTS MIS A DISPOSITION

14.1 - Le 25 du mois au cours duquel la liquidation des traitements intervient, le CDG74 établit et adresse le décompte détaillé par agent des sommes dues, à la collectivité. Simultanément, un titre de recette est adressé au Comptable du CDG74 (Paierie Départementale de la Haute-Savoie).

14.2 - A défaut de mise en œuvre d'une procédure de prélèvement après accord du Trésorier Payeur Départemental et du Comptable de la collectivité, la collectivité s'engage à verser au CDG74 les

sommes réclamées au titre de chaque mise à disposition dans les 10 jours de recettes établi par le CDG74.

14.3 - En cas de mise en place, après accord des comptables respectifs des parties, d'une procédure de prélèvement, la collectivité signataire autorise le CDG74 à prélever au plus tard le 10 du mois suivant sur son compte au Trésor les sommes qui sont dues au CDG74 en remboursement des salaires et accessoires des personnels mis à disposition conformément aux opérations visées à l'alinéa 7.1 ci-dessus.

A cet effet, une autorisation de prélèvement automatique établie en 3 exemplaires signée par le Représentant de la collectivité signataire et annexée à la présente convention sera transmise au Payeur Départemental de la Haute-Savoie qui en conservera un exemplaire, en fera parvenir un au Comptable de la collectivité.

Un mandat de régularisation devra être émis par la collectivité, dans un délai de quinze jours à compter du prélèvement. En cas de contestation sérieuse d'un prélèvement, le CDG74 autorise le Payeur Départemental de la Haute-Savoie à débiter son compte au Trésor du montant contesté.

CHAPITRE II

SECRETAIRES DE MAIRIE ITINERANTS

ARTICLE 15 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

Conformément aux dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (article 25), le CDG 74 peut mettre à disposition de la collectivité signataire, pour une période déterminée d'un commun accord, un agent titulaire du CDG 74, ayant fonction de Secrétaire de Mairie Itinérant pour remplacer un agent de la collectivité signataire ou pallier un besoin temporaire.

Les demandes de mise à disposition de l'agent devront être faites par écrit via une fiche d'intervention type signée par l'autorité territoriale (modèle en annexe 4).

En l'absence de demande écrite, la mise à disposition ne pourra pas avoir lieu.

ARTICLE 16 – FONCTIONS CONFIEES A L'AGENT

L'agent mis à disposition exercera ses fonctions au sein de la collectivité signataire, à la demande de celle-ci, le cas échéant, selon les disponibilités du planning du service de remplacement du CDG 74.

Les missions confiées à l'agent seront définies selon le besoin de la collectivité demanderesse, parmi l'ensemble des tâches susceptibles d'être réalisées par un(e) secrétaire de mairie au sein d'une collectivité locale.

ARTICLE 17 – TEMPS DE TRAVAIL DE L'AGENT

Le travail du secrétaire de mairie itinérant sera organisé par la collectivité dans le cadre d'un horaire de travail de 7 heures ou 7 heures 30 par jour, avec pause de 30 minutes minimum pour le repas de midi et hors temps de trajet aller-retour entre la collectivité signataire et la résidence familiale de l'agent mis à disposition.

ARTICLE 18 – CONDITIONS DE REMUNERATION ET D'INDEMNISATION

Le CDG 74 assure la totalité de la gestion administrative de l'agent mis à disposition. Il verse à l'intéressé la rémunération correspondant à ses grades, emploi, et échelon de classement incluant le traitement de base complété, le cas échéant par le supplément familial de traitement, et les indemnités ou primes liées à l'emploi ainsi que toutes indemnités représentatives de frais.

ARTICLE 19 – APPRECIATION DU TRAVAIL DE L'AGENT MIS A DISPOSITION

La collectivité signataire transmet au CDG 74, chaque mois (ou trimestre), un état détaillé des travaux accomplis par l'agent mis à disposition ainsi qu'une fiche d'évaluation de l'intervention établie en fin de mission.

En cas de faute disciplinaire, le CDG 74 est immédiatement informé par la collectivité d'accueil, au moyen d'un rapport précis et circonstancié.

ARTICLE 20 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition du secrétaire de mairie itinérant prend fin à la date convenue entre les parties signataires.

Elle pourra également prendre fin avant le terme fixé, à la demande :

- du CDG 74, en cas de non-remboursement par la collectivité des frais engagés,
- de la collectivité, (en cas de force majeure), sous réserve d'un préavis :
 - de 15 jours en cas de mise à disposition inférieure à 3 mois
 - d'1 mois en cas de mise à disposition supérieure à 3 mois

Le préavis ne sera pas effectué en cas de faute lourde imputable à l'agent mis à disposition et en cas de résiliation anticipée à la demande du CDG 74 pour non-remboursement par la collectivité des frais engagés par le CDG notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

CHAPITRE III MANAGERS DE TRANSITION

ARTICLE 21 – ROLE ET CADRE D'INTERVENTION DES MANAGERS DE TRANSITION

Le réseau des managers de transition est constitué de cadres expérimentés qui interviennent auprès des collectivités et établissements publics qui le demandent en vue d'assurer :

- La continuité de service dans l'attente du recrutement d'un cadre
- Le remplacement d'un agent temporairement indisponible (maladie, disponibilité, maternité...)
- Un soutien managérial à la collectivité dans le cadre d'un accompagnement au changement, en complémentarité d'un diagnostic organisationnel en cas de besoin d'accompagnement technique ou managérial de la collectivité

Les demandes de mise à disposition d'un manager de transition devront être faites par via une fiche d'intervention type signée par l'autorité territoriale (modèle en annexe 5).

En l'absence de demande écrite, la mise à disposition ne pourra pas avoir lieu.

ARTICLE 22 – PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT

22.1 - Conformément aux dispositions ci-dessus rappelées, la collectivité signataire sollicite :

- La mise à disposition d'agents proposés par le CDG74, pour répondre aux besoins temporaires de ses services en assurant le remplacement de cadres momentanément indisponibles, ou en accomplissant des missions d'appui et de support managérial ponctuelles.
- L'assistance administrative du CDG74 au titre de l'ensemble des tâches de gestion afférentes à ces emplois temporaires.

Le motif de chaque mise à disposition doit être conforme aux articles 3 à 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 (modifiée notamment avec la loi n°2016-483 du 20 avril 2016) précitée et sera précisé pour chaque mise à disposition selon les modalités prévues à l'article 21.

22.2 - La (ou les) personne(s) mise(s) à disposition interviendra (ont), conformément à l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour effectuer les tâches qui lui (leur) seront confiées par la collectivité signataire dans le cadre des missions définies selon les modalités prévues à l'article 21, et correspondant à l'emploi d'affectation et au grade de référence retenu pour recruter et rémunérer le (ou les) agent(s).

ARTICLE 23 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION, DE REMUNERATION ET D'INDEMNISATION DES MANAGERS DE TRANSITION

Les conditions de mise à disposition, de rémunération et d'indemnisation des managers de transitions sont identiques à celles fixées dans le cadre du service de missions temporaires, telles que définies aux articles 11 à 14 de la présente convention et auxquelles il convient expressément de se référer.

ARTICLE 24 – APPRECIATION DU TRAVAIL DU MANAGER DE TRANSITION

Un bilan de fin de mission sera établi respectivement par la collectivité et d'évaluer le contenu et l'efficacité de la mission effectuée, selon modèle type établi par le pôle emploi et animation territoriale du CDG74.

En cas de faute disciplinaire, le CDG 74 est immédiatement informé par la collectivité d'accueil, au moyen d'un rapport précis et circonstancié.

ARTICLE 25 – FIN DE MISSION

La mise à disposition du manager de transition prend fin à la date convenue entre les parties signataires.

Elle pourra également prendre fin avant le terme fixé, à la demande :

- du CDG 74, en cas de non-remboursement par la collectivité des frais engagés,
- de la collectivité, (en cas de force majeure), sous réserve d'un préavis :
 - de 15 jours en cas de mise à disposition inférieure à 3 mois
 - d'1 mois en cas de mise à disposition supérieure à 3 mois

CHAPITRE IV TUTORAT

ARTICLE 26 – OBJET DU TUTORAT

Le tutorat a pour objet la mise à disposition ponctuelle par le CDG74 d'un ou plusieurs agents pour effectuer le tutorat d'un agent en l'accompagnant sur son poste sur une période déterminée, définie dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 27 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

27.1 Conformément aux dispositions de l'article 28 de la présente convention, la collectivité signataire sollicite :

- La mise à disposition d'agents proposés par le CDG74 pour répondre à un besoin ponctuel sur un champ particulier au sein de ses services, en assurant le tutorat d'un ou plusieurs agents pour améliorer son/leur efficacité professionnelle, pour le/les accompagner dans la prise en main de nouveaux outils, pour approfondir ses/leurs connaissances lors d'une nouvelle prise de poste et être plus autonome.
- L'assistance administrative du CDG74 au titre de l'ensemble des tâches de gestion afférentes à ces missions de tutorat.

Le motif de chaque mise à disposition doit être conforme à l'article 3 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 (modifiée notamment avec la loi n°2016-483 du 20 avril 2016) précitée et sera précisé pour chaque mise à disposition selon les modalités prévues à l'article 28 ci-après.

27.2 La (ou les) personne(s) mise(s) à disposition interviendra(ont) conformément à l'article 25 de la loi précitée, pour effectuer les tâches qui lui/leur seront confiées par la collectivité signataire dans le cadre des missions définies selon les modalités prévues à l'article 28 ci-après, et correspondant à l'emploi d'affectation et au grade de référence retenu pour recruter et rémunérer le ou les agents mis à disposition.

ARTICLE 28 – MODALITES DE MISE A DISPOSITION DES PERSONNELS

28.1 Pour chaque mise à disposition, et préalablement à l'embauche, la collectivité adresse au CDG74 un dossier de « demande d'intervention d'un(e) tuteur(trice) », conforme au modèle en annexe 6, valant convention particulière de mise à disposition.

Ce dossier précise obligatoirement :

- Le motif détaillé de recours à la mise à disposition d'un tuteur, parmi les cas prévus par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée
- Le profil de poste et les fonctions principales confiées au tuteur mis à disposition par le CDG74, ainsi que les sujétions particulières auxquels il sera éventuellement soumis, détaillés dans une fiche de poste
- La période souhaitée de mise à disposition (date de début et de fin de contrat)
- Les jours souhaités d'intervention et le temps de présence hebdomadaire requis
- L'ensemble des justificatifs nécessaires à l'établissement du contrat

28.2 La mise à disposition d'un agent ne devient effective qu'après signature du dossier de demande et la transmission de l'ensemble des éléments du dossier ci-dessus évoqué.

28.3 En cas de prolongation d'une mise à disposition, la collectivité devra adresser au CDG74 un « demande d'avenant de prolongation d'intervention d'un(e) tuteur(trice) » figurant en annexe 7 et valant convention particulière de prolongation de mise à disposition.

ARTICLE 29 – CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION, DE REMUNERATION ET D'INDEMNISATION DU (DES) TUTEUR(S)

Les conditions de mise à disposition, de rémunération et d'indemnisation du (des) tuteur(s) sont identiques à celles fixées dans le cadre du service de missions temporaires, telles que définies aux articles 12 à 14 de la présente convention et auxquelles il convient expressément de se référer.

ARTICLE 30 – APPRECIATION DU TRAVAIL DU (DES) TUTEUR(S)

Un bilan de fin de mission sera établi respectivement par la collectivité contenu et l'efficacité de la mission effectuée, selon modèle type établi par le pôle emploi et animation territoriale du CDG74.

En cas de faute disciplinaire, le CDG 74 est immédiatement informé par la collectivité d'accueil, au moyen d'un rapport précis et circonstancié.

ARTICLE 31 – FIN DE MISSION

La mise à disposition du tuteur prend fin à la date convenue entre les parties signataires.

Elle pourra également prendre fin avant le terme fixé, à la demande :

- du CDG 74, en cas de non-remboursement par la collectivité des frais engagés,
- de la collectivité, (en cas de force majeure), sous réserve d'un préavis :
 - de 15 jours en cas de mise à disposition inférieure à 3 mois
 - d'1 mois en cas de mise à disposition supérieure à 3 mois

CHAPITRE V CONSEIL EN ORGANISATION

ARTICLE 32 – OBJET DE LA MISSION DE CONSEIL EN ORGANISATION

Afin de permettre à la collectivité de mieux répondre aux évolutions de son environnement et aux attentes des usagers, la mission de conseil en organisation consiste à analyser et optimiser l'organisation des services et les processus de travail, et à adapter les effectifs aux différentes missions de service public.

Elle vise ainsi, à travers un regard extérieur et objectif, à réaliser un diagnostic des modes de fonctionnement, à clarifier la répartition des missions et des responsabilités, à identifier les leviers d'amélioration, et à accompagner la collectivité dans la mise en œuvre des préconisations d'évolution ou de changement, notamment sur les aspects organisationnels, managériaux et en matière de ressources humaines.

Le conseil en organisation s'inscrit ainsi dans une démarche collaborative avec les élus et les agents de la collectivité, afin d'assurer l'adhésion de tous et la pérennité des changements à envisager.

ARTICLE 33 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Le service du conseil en organisation peut intervenir soit sur demande de la collectivité, soit sur proposition du CDG74.

La mise en œuvre de la mission de conseil en organisation se décline en trois temps :

- L'analyse de la demande
- L'élaboration d'une proposition d'intervention
- L'intervention en collectivité

33.1 Analyse de la demande : préalablement à toute intervention, le service du conseil organisation échange avec l'autorité territoriale concernée lors d'un « entretien exploratoire ».

Le cas échéant, et autant que de besoin, le conseiller en organisation prend l'attache de tout acteur essentiel à la bonne compréhension de la situation et au bon déroulement de l'intervention, après accord de l'autorité territoriale.

Ces échanges pourront porter sur :

- Le recueil des informations nécessaires à la définition du besoin d'intervention de la collectivité
- La définition du processus d'organisation des champs d'intervention possibles et de chacune de leurs étapes

Cette première phase de consultation de la collectivité permet au conseiller en organisation d'établir une proposition d'intervention, basée sur les problématiques et les besoins réels de la collectivité, et ses contraintes.

33.2 Elaboration de la proposition d'intervention : à l'issue de la phase d'analyse, le service du conseil en organisation élabore une proposition d'intervention soumise à la collectivité. Cette proposition précise :

- Le contexte dans lequel s'inscrit l'intervention
- Les objectifs attendus par la collectivité
- Le ou les champs d'intervention retenus en considération de la situation présentée par la collectivité
- Les étapes définies par le conseiller en organisation pour chacun de ces champs
- La présentation de l'équipe intervenante
- Le temps utile à la réalisation de l'intervention et la mise en œuvre de son calendrier prévisionnel
- La modélisation économique du projet

Les modalités et la durée de l'intervention sont librement déterminées par le conseiller en organisation à raison notamment de l'éventuelle importance des effectifs concernés, du niveau de difficulté du cas qui lui est soumis et des méthodes de travail qui lui paraissent les plus appropriées à sa résolution.

Une fois la proposition d'intervention visée et acceptée par la collectivité, le service du conseil en organisation intervient selon les modalités arrêtées pour sa mise en œuvre, et selon les règles définies par la présente convention.

En cours d'exécution, aucune modification de la proposition d'intervention ne peut être effectuée, sauf si la situation le requiert et suivant accord exprès de la collectivité et du service du conseil en organisation. Dans tous les cas, la proposition modificative sera annexée au compte rendu final.

En cas d'absence de réponse de la collectivité à la proposition d'intervention dans un délai de deux mois, celle-ci est réputée caduque.

Dans ce cas, aucune participation financière ne sera facturée à la collectivité, même en cas de refus explicite de la proposition d'intervention.

33.3 Conduite de l'intervention : quel que soit le champ d'intervention, l'action du service du conseil en organisation s'inscrit dans le respect de l'éthique, de la neutralité et de l'impartialité professionnelle.

Pour l'ensemble de ses missions, le conseiller en organisation est tenu au secret professionnel. Il intervient avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées, et bénéficie d'une totale indépendance technique.

L'intervention du service du conseil en organisation pourra nécessiter :

- La réalisation d'entretiens individuels ou collectifs
- Des visites sur le terrain ou aux postes de travail
- L'organisation de groupe de travail
- L'organisation d'atelier d'intelligence collective
- De la recherche documentaire et de la consultation de données administratives et RH de la collectivité
- La rédaction de comptes rendus de réunions animées par lui, et d'un compte rendu final de l'intervention
- La constitution éventuelle d'un COPIL
- Une restitution aux agents, à l'encadrement et aux élus, autant que de besoin et selon les cas

Dans ce cadre et de manière générale, toutes facilités doivent être accordées au conseiller en organisation pour l'accomplissement de son intervention. Ces facilités sont la garantie de sa bonne exécution auprès de la collectivité demanderesse.

A cet effet, la collectivité s'engage :

- à garantir la libre expression des agents concernés :
 - En permettant à chacun d'eux de participer aux différentes interventions qui peuvent les intéresser
 - En leur remettant l'ensemble des documents et informations nécessaires au bon déroulement du dispositif d'intervention
 - En mettant à disposition du conseiller en organisation un espace confidentiel pour la conduite des entretiens individuels et/ou collectifs qui lui seront utiles
 - En accordant sur le temps de travail le temps nécessaire aux entretiens avec le conseiller en organisation
- à désigner un correspondant interne qui est l'interlocuteur privilégié du conseiller en organisation
- à assurer le libre accès du conseiller en organisation à tous les documents nécessaires à l'exécution de son intervention
- à mettre à disposition du conseiller en organisation les salles adaptées utiles à la tenue de groupes de travail
- à permettre à chaque agent ayant participé à une intervention de bénéficier d'une restitution
- à informer le conseiller en organisation de tout changement ou événement important qui surviendrait avant, pendant ou après son intervention

Dans le cadre des accompagnements, la collectivité territoriale s'engage à mettre en place un dispositif interne de pilotage et de suivi des actions afin d'assurer la fluidité de la mise en œuvre des différentes phases de l'intervention.

Le conseiller en organisation s'engage de son côté :

- à respecter les règles de déontologie professionnelle : respect du d confidentialité, neutralité...
- à restituer à l'autorité territoriale une synthèse de son intervention, selon la forme souhaitée par la collectivité et appropriée à la situation

ARTICLE 34 – RESPONSABILITES

Le conseiller en organisation agit comme un tiers de conseil, selon les prestations détaillées dans la proposition d'intervention et acceptée par la collectivité.

Dans le cadre de son accompagnement, il formule des préconisations sur la base de ses constatations, en veillant à leur adéquation avec les objectifs poursuivis par la collectivité, ses besoins et ses capacités.

La responsabilité de la mise en œuvre de ces préconisations relève de la seule autorité territoriale.

Ainsi, la responsabilité du CDG 74 ne saurait en aucune manière être engagée s'agissant des conséquences des mesures retenues et des décisions prises ou non par l'autorité territoriale susvisée, en suite de l'intervention menée.

ARTICLE 35 - PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DONNEES DU CONSEIL EN ORGANISATION

Les documents et informations délivrés par le CDG 74, dans le cadre de la mission de conseil en organisation, ne peuvent être utilisés à d'autres fins, ni communiqués à toute personne externe au comité de pilotage ou à la collectivité.

L'autorité territoriale est garante de la protection des données, en vue d'éviter toute interprétation/appropriation/manipulation de ces dernières, dans un cadre autre que celui défini par la présente convention.

CHAPITRE VI ASSISTANCE AU RECRUTEMENT

ARTICLE 36 – OBJET DE L'ASSISTANCE AU RECRUTEMENT

Ce service a pour objectif d'accompagner les collectivités qui le souhaitent dans leur processus de recrutement.

La prestation peut consister en la complétude du dispositif de recrutement, ou en une partie seulement en considération du besoin de la collectivité.



ARTICLE 37 – PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Le service d'assistance au recrutement peut intervenir soit sur demande de la collectivité, soit sur proposition du CDG74.

La mise en œuvre de l'accompagnement se décline en trois temps :

- L'analyse de la demande
- L'élaboration d'une proposition d'accompagnement
- La mise en œuvre de l'accompagnement

37.1 Analyse de la demande : préalablement à toute intervention, le service d'assistance au recrutement échange avec l'autorité territoriale concernée, et/ou, après accord de cette dernière, tout acteur essentiel à la bonne compréhension de la situation et au bon déroulement de l'intervention.

Ces échanges pourront porter sur :

- Le recueil des informations nécessaires à la définition du besoin en accompagnement de la collectivité
- La définition du processus d'organisation de l'intervention, et de chacune de ses étapes

Cette première phase de consultation de la collectivité permet au service d'assistance au recrutement d'établir une proposition d'accompagnement, basée sur les besoins et les contraintes de la collectivité.

37.2 Elaboration de la proposition d'intervention : à l'issue de la phase d'analyse, le service d'assistance au recrutement élabore une proposition d'intervention soumise à la collectivité. Cette proposition précise :

- Le contexte dans lequel s'inscrit l'intervention
- Les objectifs attendus par la collectivité
- L'ensemble des étapes de l'accompagnement proposé
- Le temps utile à sa réalisation de l'intervention et la mise en œuvre de son calendrier prévisionnel
- La modélisation économique du projet
- La présentation du/des intervenant(s)

Les modalités et la durée de l'intervention sont librement déterminées par le service d'assistance au recrutement à raison de la nature de l'emploi concerné, et des méthodes et outils qui lui paraissent les plus appropriées à mobiliser.

Une fois la proposition d'intervention visée et acceptée par la collectivité, le service engage son accompagnement selon les modalités arrêtées pour sa mise en œuvre, et selon les règles définies par la présente convention.

En cours d'exécution, aucune modification de la proposition d'intervention ne peut être effectuée, sauf si la situation le requiert et suivant accord exprès de la collectivité et du service d'assistance au recrutement. Dans tous les cas, la proposition modificative sera annexée au compte rendu final.

En cas d'absence de réponse de la collectivité à la proposition d'accompagnement dans un délai de deux mois, celle-ci est réputée caduque.

Dans ce cas, aucune participation financière ne sera facturée à la collectivité même en cas de refus explicite de la proposition d'accompagnement.

37.3 Conduite de l'intervention : pour l'ensemble de ses missions, l'expert en recrutement est tenu au secret professionnel. Il intervient avec le consentement libre et éclairé des personnes concernées, et bénéficie d'une totale indépendance technique. Il agit dans le respect des règles de déontologie professionnelle : respect du droit des personnes, rigueur, confidentialité, neutralité...

A l'aide de méthodes et d'outils spécifiques, le service peut intervenir dans :

- l'analyse du besoin de la collectivité
- l'élaboration du profil de poste recherché
- la rédaction de l'offre d'emploi concernée
- la recherche et la sélection des candidats
- la réalisation de tests de positionnement, notamment sur les emplois d'encadrement ou de direction
- la conduite des entretiens de recrutement
- la rédaction des PV du jury de recrutement
- la réalisation des documents administratifs liés à l'embauche
- l'intégration du candidat retenu en collectivité

Dans ce cadre et de manière générale, toutes facilités doivent être accordées au service d'assistance au recrutement pour l'accomplissement de son intervention. Ces facilités sont la garantie de sa bonne exécution auprès de la collectivité demanderesse.

ARTICLE 38 – RESPONSABILITES

Le service d'assistance au recrutement agit comme un tiers de conseil, selon les prestations détaillées dans la proposition d'intervention et acceptée par la collectivité.

Dans le cadre de son accompagnement, il formule des préconisations sur la base de ses constatations, en veillant à leur adéquation avec les objectifs et besoins en recrutement poursuivis par la collectivité.

La responsabilité de la mise en œuvre de ces préconisations relève de la seule autorité territoriale.

Ainsi, la responsabilité du CDG 74 ne saurait en aucune manière être engagée s'agissant des conséquences des mesures retenues et des décisions prises ou non par l'autorité territoriale susvisée, en suite de l'accompagnement mené.

ARTICLE 39 - PROPRIETE INTELLECTUELLE DES DONNEES DU SERVICE D'ASSISTANCE AU RECRUTEMENT

Les documents et informations délivrés par le CDG 74, dans le cadre de la prestation d'assistance au recrutement, ne peuvent être utilisés à d'autres fins, ni communiqués à toute personne externe à la collectivité.

L'autorité territoriale est garante de la protection des données, en vue d'éviter toute interprétation/appropriation/manipulation de ces dernières, dans un cadre autre que celui défini par la présente convention.

ANNEXES : font partie intégrante de la convention les annexes suivantes :

- 1- annexe tarifaire (tarifs en vigueur)

- 2- annexe « mise à disposition d'un agent contractuel, demande initiale (annexe B1) »
- 3- annexe « mise à disposition d'un agent contractuel, avenant de prolongation (annexe B2) »,
- 4- annexe « demande d'intervention secrétariat de mairie itinérant »
- 5- annexe « demande d'intervention de manager de transition »
- 6- annexe « demande d'intervention d'un(e) tuteur(trice) »
- 7- annexe « demande d'avenant de prolongation d'intervention d'un(e) tuteur(trice) »

Fait en double exemplaire

A, le

A Annecy, le

Pour la collectivité

Pour le CDG 74

Le Maire / Le Président

Le Président,

Mme/M.

M. Antoine de MENTHON

Dès réception de la présente convention signée, le CDG74 en transmettra une copie signée du Président du Centre à la collectivité cosignataire. La collectivité pourra alors faire appel éventuellement à l'une ou plusieurs des missions facultatives. Il lui suffira alors de compléter et signer une demande d'intervention, téléchargeable sur le site du CDG 74



Annexe 1 : CONDITIONS FINANCIERES 2026

Délibération Du Conseil d'Administration n° 2025-06-31 en date du 27 novembre 2025

Pôle Emploi et Animation Territoriale

1/ Remplacements et missions temporaires :

Coûts réels de rémunération + frais de gestion 9%

2/ Secrétaires de mairie itinérants :

Mission tarif demi-journée : 255 €

Mission tarif journée : 475 €

2/ Managers de transition :

Coûts réels de rémunération + frais de gestion 9%

3/ Tutorat :

Coûts réels de rémunération + frais de gestion 9%

5/ Conseil en organisation :

Mission tarif demi-journée : 450 €

Mission tarif journée : 800 €

6/ Assistance au recrutement :

Mission tarif demi-journée : 450 €

Mission tarif journée : 800 €

Tests de positionnement :

- Test stratégique : 480 € par candidat
- Test classique : 330 € par candidat
- Test équipe : 350 € par candidat

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE
COMMUNE DE SCIONZIER**

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DELV2026_S620
SEANCE DU 22 JUILLET 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué s'est réuni en salle consulaire de la mairie, en séance publique sous la présidence de Monsieur Sandro PEPIN, Maire.

Etaient présents : M. G. RICHARD, Mme K. CARTIER, M. J. DUSSAIX, Mme S. BEGUIN, M. J.-M. DELISLE, Mme C. NIGEN, M. Q. MONNET, adjoints au Maire.

M. D. MACHEDA, Mme J. DUMONT, M. P. JOLY, Mme C. GAL, Mme N. GROGNUX-GAUTHIER, M. C. FOTIA, M. L. MALGRAND, M. M. KEKILLI, M. J-Y PATUREL, Mme E. PINTO DOS SANTOS, Mme M. LE FEVRE, Mme J. DAMM, Mme L. CARPANO CAUX, Mme C. ARNOLD, M. T. KHLYNOFF, M. G. BOUVERAT, M. B. SANSON, Mme S. ZGANI, M. J-F DEBIOL conseillers municipaux.

Etaient absents excusés :

M. F. TANLI qui donne pouvoir à M. J. DUSSAIX
Mme L. BELAOUAD à M. T. KHLYNOFF

Monsieur Gérard RICHARD est élu secrétaire de séance.

Nombre des membres en exercice : 29
Nombre de votants : 29

Nombre de présents : 27
Date de convocation : 16.07.2026

OBJET : DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé au Conseil municipal de déléguer au Maire les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De procéder, dans la limite d'une enveloppe annuelle de 1 million d'euros ou 2,5 millions d'euros en cas de renégociation de prêt, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;



« Les emprunts pourront être à court terme, libellés en euro et en devise, avec la possibilité d'un différé et/ou d'intérêt, au taux d'intérêt fixe et/ou indexé à un taux effectif global compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité ou le profil d'amortissement.

Par ailleurs, Monsieur le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs caractéristiques ci-dessus énoncées ».

3° De prendre, dans le respect des procédures prévus par le code de la commande publique, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes dans la limite de 10.000 euros par sinistre ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans la limite d'une dépense annuelle de 200 000 € ;

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les cas suivants, où un préjudice direct ou indirect estimé à 1 000 € est susceptible de naître en défense comme en recours :

- engager toutes instances et défendre toutes instances devant toutes les juridictions et autorités administratives indépendantes ;
- former tous recours, opposition, appel, pourvoi en cassation devant toutes les juridictions compétentes
- Se désister de toute instance devant toute juridiction
- Se constituer partie civile au nom.

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite d'un montant de sinistre de 5 000 € TTC ;

17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1 million d'euros;

20° D'exercer ou de déléguer et quelque soit le montant, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code (périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat);

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité, sur l'ensemble du périmètre de la commune et quelque soit le montant, défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles (biens domaniaux de l'Etat) ;

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;



24° De demander à tout organisme financeur, Etat, Agences publiques d'Etat nationales Collectivités Territoriales (Région, Départements, EPCI), Union Européenne et institutions publiques associées, à tous organismes de droit privé assurant une mission de service public l'attribution de subventions en fonctionnement et en investissement ;

25° De procéder, pour tout projet communal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

26° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

27° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

29° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 100 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

30° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DONNE** délégation au Maire pour agir en ses lieux et place dans les matières et limites ci-dessus énoncées ;
- **DEMANDE** conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du C.G.C.T., qu'il lui soit rendu compte périodiquement des décisions prises par Monsieur le Maire dans le cadre de la présente délégation ;
- **PRECISE** que la présente délibération annule et remplace toute délibération antérieure portant sur le même objet.

Le Secrétaire,

Gérald RICHARD

Le Maire,

Sandro PE



Acte certifié exécutoire par télétransmission le : 23 JUL. 2026

Publié sur le site internet de la commune le : 23 JUL. 2026